



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/91/Add.1
23 décembre 1994

Original : ANGLAIS/ARABE/CHINOIS/
ESPAGNOL/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 22 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

Rapport présenté par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial, conformément
à la résolution 1994/18 de la Commission des droits de l'homme

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1	3
I. INCIDENTS SURVENUS DANS DIFFERENTS PAYS (AVANT LA CINQUANTIEME SESSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME), QUI ONT RETENU L'ATTENTION DU RAPPORTEUR SPECIAL	2 - 21	3
Australie	6 - 7	3
Chine	8 - 9	4
Cuba	10	26
Espagne	11 - 13	27
Grèce	14	35
Iran (République islamique d')	15 - 17	38
Myanmar	18	42
Pakistan	19 - 21	52
II. EXAMEN DE RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL RELATIFS A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION	22 - 49	64
Argentine	27	65
Chine	28	70
Croatie	29	72
Espagne	30	73
Ethiopie	31	75
Grèce	32	75
Guyana	33	78
Indonésie	34	79
Jamaïque	35	82
Luxembourg	36	86
Maroc	37	86
Monaco	38	87
Philippines	39	88
Qatar	40	91
Roumanie	41	91
Soudan	42 - 46	95
Sri Lanka	47	99
Suède	48	102
Venezuela	49	104

Introduction

1. Dans le présent additif, le Rapporteur spécial consacre le chapitre premier, d'une part aux communications transmises à trois gouvernements avant la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme et, d'autre part, aux réponses formulées par huit gouvernements à propos de communications adressées au cours de cette même période, dans la mesure où ces informations n'ont pas été publiées dans les précédents rapports. Au chapitre II, le Rapporteur procède à un examen des réponses reçues, au cours de l'année 1994, de 19 gouvernements à sa lettre du 21 avril 1994, adressée à tous les Etats afin de recueillir tous renseignements nouveaux entrant dans le cadre du mandat sur l'intolérance religieuse et toutes autres informations pertinentes.

I. INCIDENTS SURVENUS DANS DIFFERENTS PAYS (AVANT LA CINQUANTIEME SESSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME), QUI ONT RETENU L'ATTENTION DU RAPPORTEUR SPECIAL

2. Le Rapporteur spécial rend compte, en particulier, des communications adressées en 1993 aux Gouvernements de la Chine, de la République islamique d'Iran et du Pakistan. Au sujet de la République islamique d'Iran et du Pakistan, dans son précédent rapport (E/CN.4/1994/79), le Rapporteur spécial avait décidé de ne pas refléter les communications transmises dans la mesure où les gouvernements concernés n'avaient pas bénéficié du délai minimum de deux mois indispensable pour entreprendre les investigations nécessaires et répondre aux allégations.

3. En 1993, le Rapporteur spécial avait également communiqué au Gouvernement chinois des allégations, de nature à la fois générales et détaillées, pour lesquelles le délai de réponse s'était révélé inférieur à deux mois. Le Gouvernement chinois avait fourni une première réponse portant sur la partie générale des allégations (voir E/CN.4/1994/79) et n'avait pas répondu à la partie détaillée des allégations relatives à une série de cas individuels requérant de plus longues investigations. Le présent chapitre reflète les réponses détaillées concernant ces allégations.

4. Le Rapporteur spécial a reçu la réponse des autorités pakistanaises en date du 8 février 1994 et celle des autorités chinoises qui lui a été communiquée lors de sa visite en Chine. Le Rapporteur spécial a de plus adressé, le 14 janvier 1994, un appel urgent au Gouvernement iranien qui a répondu le 15 février 1994.

5. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a reçu en 1994, après la mise au point et la présentation du rapport à la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme, les réponses des Gouvernements de l'Australie, de Cuba, d'Espagne, de Grèce et du Myanmar concernant des communications transmises en 1992 et 1993.

AUSTRALIE

6. En réponse à la communication du Rapporteur spécial du 14 octobre 1993 (E/CN.4/1994/79, par. 34 et 35), le Département du Procureur général de l'Etat australien a fait savoir, dans une correspondance du 29 novembre 1993, que les autorités de son pays étaient en train d'examiner les questions soulevées

par le Rapporteur spécial et qu'il ferait parvenir ses observations dès que possible au début de 1994.

7. Le 21 janvier 1994, le Gouvernement australien a transmis au Rapporteur spécial les renseignements suivants sur les allégations mentionnées :

"Parmi les incidents de caractère général décrits par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse, on peut citer des mesures prises par la police et les services sociaux dans deux Etats d'Australie, l'Etat de Nouvelle-Galles du Sud et l'Etat de Victoria. En réponse à la demande du Rapporteur spécial, le Gouvernement australien s'est adressé au Gouvernement de l'Etat de Nouvelle-Galles du Sud et de l'Etat de Victoria pour avoir des précisions.

Ceux-ci ont fait savoir que les incidents en question avaient donné lieu à des poursuites qui étaient en cours. En Nouvelle-Galles du Sud, la Cour suprême a été saisie, pas plus tard qu'en décembre 1993, d'un recours de caractère civil pour le compte d'enfants pris en charge le 15 mai 1992, action qui a été notifiée au Département des services sociaux de la Nouvelle-Galles du Sud le 12 janvier 1994.

Dans l'Etat de Victoria, le Département de la santé et des services sociaux a saisi le tribunal pour enfants pour qu'une protection soit accordée à plus de 90 enfants conformément au Children and Young Person's Act de 1989. L'affaire est en appel devant le tribunal d'instance supérieure d'Australie concernant des questions préliminaires. Les délibérations sur les demandes de protection devraient commencer en février 1994.

Le Gouvernement australien apporte son plein soutien aux travaux du Rapporteur spécial. Toutefois, l'affaire étant actuellement à l'examen devant les tribunaux nationaux, il serait prématuré d'en dire davantage pour le moment. En effet, beaucoup d'informations pertinentes font toujours l'objet de débats devant les tribunaux et toute déclaration publique que ferait le Gouvernement australien pourrait entraver la bonne marche de la justice".

CHINE

8. Dans une communication datée du 25 novembre 1993, adressée au Gouvernement chinois, le Rapporteur spécial a transmis des allégations dont la partie générale a été reproduite dans le précédent rapport (E/CN.4/1994/79, par. 41) et la dont la partie détaillée est la suivante :

"1. Harcèlement de protestants en Chine

Les églises protestantes de Yikezhao et de Ih Ju League, à Batou, et dans un village près de Hohhot, en Mongolie intérieure, ainsi que dans les provinces de Shaanxi et de Gansu auraient été détruites par le Bureau de la sécurité publique en 1991 et 1992. Lors d'un des incidents près de Datong, Shaanxi, 300 fidèles auraient été battus et emmenés de force au milieu d'un service religieux. L'église, pourtant affiliée officiellement, aurait été rasée.

En mars 1992, des membres du Bureau de la sécurité publique armés de matraques électriques, de bâtons et de ceinturons, auraient interrompu un service religieux nocturne se déroulant dans une habitation rurale, près de Suzhou, dans la province de Jiangsu. Au moins une trentaine de fidèles auraient été détenus à la suite de cet incident.

En mars et avril 1992, le pasteur de Guangzhou, **Lin Xiangao (Samuel Lam)**, aurait été interrogé six fois par la police et le Bureau des affaires religieuses locales pour son refus d'affilier sa paroisse à la structure officielle. Quinze mille bibles auraient été saisies dans la maison d'un de ses assistants.

Au début d'avril 1992, huit évangélistes itinérants du nord Zhejiang auraient été arrêtés et battus. Six d'entre eux auraient été relâchés dans les deux mois qui suivirent.

Dans le comté de Queshan, province de Henan, 80 membres de l'église protestante souterraine auraient été arrêtés et détenus par la police, en avril 1992. Un mois plus tard, la police aurait également interrompu un service religieux se déroulant dans une maison privée appartenant à Chai Danghe. Des statues et des agenouilloirs auraient été confisqués avant la fermeture du lieu. Le 15 juin, des membres du Bureau de la sécurité publique munis de matraques électriques seraient intervenus dans une autre maison où étaient réunis une centaine de fidèles et les auraient battus. Une douzaine de fidèles auraient été détenus et interrogés, avant d'être relâchés quelques semaines plus tard. La totalité des personnes concernées par cet incident aurait été ensuite soumise à l'assignation à domicile.

En décembre 1992, une centaine de protestants auraient été jetés en prison, à Guoyang, province du nord Anhui. Leur libération aurait été retardée, après leur refus de payer de lourdes amendes. La police aurait réagi en organisant des perquisitions au domicile des personnes détenues et en confisquant leur biens et les animaux de ferme.

Cas particuliers

Zhongxun Pei, 75 ans, évangéliste d'origine coréenne à Shanghai, aurait été arrêté en août 1983 notamment pour avoir assumé des fonctions dirigeantes au sein de l'église protestante souterraine, dans la région de Shanghai, et pour avoir reçu un grand nombre de bibles de l'étranger et les avoir distribuées à ses coreligionnaires d'origine coréenne en Chine. Condamné à 15 ans de prison, il serait détenu à la prison No 2 de Shanghai. Bien qu'il soit exempté de travailler et logé dans une cellule privée, son état de santé fragile inspirerait des inquiétudes à sa famille qui craindrait qu'il ne meure en prison, avant la fin de sa peine d'ici cinq ans.

Guoxing Xu, 38 ans, ayant des fonctions dirigeantes dans une église protestante souterraine de Shanghai, aurait été arrêté le 14 mars 1989, relâché le 16 juin après de nombreux interrogatoires, réarrêté le 6 novembre 1989 par le Bureau de la sécurité publique de Shanghai et condamné le 18 novembre 1990 à trois ans de rééducation par le travail

pour avoir rompu l'ordre social et favorisé l'apparition de troubles. Il aurait été détenu au camp de travail de Da Feng, province du nord Jiangsu.

Agée de 74 ans, **Zhu Mei (ou Sha Zhumei)**, ancienne maîtresse d'école et membre d'une église protestante indépendante, aurait été arrêtée le 3 juin 1987 à son domicile, à Shangai, et battue par la police. Elle aurait été jugée en secret le 3 novembre 1987 et libérée sur parole le 3 avril 1992 pour raisons médicales, suite aux mauvais traitements subis en prison, durant lesquels elle aurait perdu l'usage d'un genou. Après une hospitalisation de deux mois, Zhu Mei aurait été assignée à résidence et ses déplacements limités. Ses droits politiques auraient été suspendus jusqu'en 1995. Elle serait soumise, ainsi que sa famille, à une stricte surveillance de la part des autorités. Elle aurait déjà été emprisonnée pendant six ans, au moment de la Révolution culturelle, à cause de ses activités religieuses.

Membre d'une des églises protestantes souterraines dans la province de Fujian, **Chang Rhea-yu (ou Zhang Ruiyu)**, âgée de 54 ans, aurait eu son domicile perquisitionné, en mai 1990, par des membres du Bureau de la sécurité publique, qui l'auraient molestée. Ils lui auraient causé des brûlures au visage avec leurs matraques électriques et lui auraient brisé plusieurs dents. Ils auraient en outre confisqué des bibles et de la littérature religieuse. Chang Rhea-yu aurait été détenue à partir du 25 août 1990 et jugée, les 9 et 10 avril 1991, pour avoir tenu des réunions illégales, distribué de la propagande séditionnaire s'élevant notamment contre les mesures prises par les autorités lors des événements de la place de Tiananmen, et pour avoir échangé de la correspondance avec des étrangers. Condamnée à quatre ans de prison, elle serait actuellement détenue dans une prison de femmes à Fuzhou.

Li Jiayao, âgé de 30 ans, chef d'une des églises protestantes souterraines dans la province de Guangdong, aurait été arrêté le 25 septembre 1990 et condamné sans procès le 17 septembre 1991 à trois ans de rééducation par le travail pour avoir reçu et distribué illégalement des bibles et de la littérature provenant de l'étranger. Il serait actuellement détenu dans la prison de Chek Li, près de Guangzhou. La police aurait notifié à la famille qu'il ne serait libéré que contre paiement d'une amende de RMB 5 000 (900 dollars), voire de RMB 10 000 pour une libération plus rapide. La famille aurait refusé ce marché.

Yongze Xu, 52 ans, de Nanyang, comté de Zhenping, province de Henan, aurait été libéré en mai 1991, mais demeurerait sous stricte surveillance des autorités. Arrêté à deux reprises en 1982 et 1988, condamné la deuxième fois à trois ans de prison, il aurait commencé son activité d'évangéliste en 1968 déjà et contribué au développement du "New Birth Christian Movement", qui se serait étendu à d'autres provinces avec la mise sur pied de quelque 3 000 groupes locaux souterrains, dont de nombreux membres auraient été arrêtés ou détenus par la suite.

Arrêté le 14 décembre 1991 en raison de ses activités religieuses, y compris ses contacts avec des membres d'églises étrangères,

Chen Zhuman, âgé de 50 ans, membre de l'Eglise du Nouveau Testament à Fujian, aurait été torturé par la police au Centre de détention du comté de Putian en vue d'obtenir ses aveux. Condamné sans procès, en juillet 1992, à trois ans de rééducation par le travail, il aurait été transféré un mois plus tard dans une prison de Quanzhou, à Fujian, où il aurait été sévèrement battu par des gardes et des codétenus. Il aurait subi une perte d'ouïe et serait dans un état de santé précaire en raison des tortures endurées.

Le pasteur Moshan Xie, écrivain et évangéliste bien connu, 70 ans, aurait été libéré le 23 juillet 1992 sur caution, mais demeurerait soumis à une stricte surveillance de la part du Bureau de la sécurité publique à Shangai. Il aurait été arrêté le 3 mai 1992, à son retour de Guangzhou, pour avoir prêché en dehors de la zone de son domicile et avoir entrepris une action d'évangélisation itinérante illégale. Le pasteur Xie aurait déjà été emprisonné de 1956 à 1980 pour avoir refusé de rejoindre le Mouvement patriotique Three-Self.

Dans la province de Shandong, en juin 1992, le Bureau des affaires religieuses de la province aurait détruit le bâtiment religieux de la secte de la Famille de Jésus, à Duoyigou, saisi ses biens et infligé de sévères peines de prison à une trentaine de ses dirigeants. Créée dans les années 20, cette secte aurait disparu dans les années 50, puis se serait développée surtout à partir de 1985. En 1992, elle aurait compté quelque 3 000 membres. Le responsable de cette communauté, **Zheng Yunsu**, aurait été arrêté en juin 1992 pour ses convictions religieuses et condamné à 12 ans d'emprisonnement. Trois de ses fils auraient été également condamnés à des peines de neuf, huit et sept ans de prison.

Huit chrétiens, pour la plupart d'origine paysanne, appartenant à un groupe local de l'Eglise du Nouveau Testament, congrégation protestante interdite par les autorités dans diverses régions de Chine, auraient été arrêtés, les 8 et 9 septembre 1992, dans plusieurs villages du comté de Shouguang, situés à quelque 200 km à l'est de Jinan, capitale de la province de Shandong. Il s'agirait de **Zhang Lezhi**, commerçant de 32 ans, de **Yan Peizhi**, fermier de 35 ans, de **Zheng Yulian**, sa femme, âgée de 23 ans, de **Xu Zhihe**, fermier de 50 ans, de sa femme **Guo Ruiping**, de **Zhu Zizheng**, âgé de 30 ans, et de **Hu Jinting**, 38 ans, tous deux fermiers.

Accusées de participer à des activités religieuses "illégales" et de "contribuer à la résurgence et à l'expansion de l'Eglise du Nouveau Testament", ces personnes auraient été conduites au centre de détention de la ville de Shouguang, où elles auraient été battues et soumises à d'autres mauvais traitements. Ayant protesté de son innocence, Zhang Lezhi aurait reçu des coups de matraque électrique de deux policiers. Puis, les mains enfermées dans des menottes et les jambes entravées par des fers de 9 kg et davantage, Zhang Lezhi aurait passé trois mois, jour et nuit, plié en deux, les quatre membres reliés les uns aux autres par une courte chaîne, sans être jamais détaché, même pour manger ou dormir. Un autre détenu, Zhu Zizheng, aurait subi le supplice de la "chaise de sécurité", munie de pointes sur les côtés, occasionnant

des douleurs à chaque mouvement. Il aurait été battu et alimenté de force, tandis qu'il se trouvait dans cette position.

Cinq personnes auraient été relâchées après un à trois mois de détention. En ce qui concerne Zhang Lezhi, Yan Peizhi et Xu Zhihe, ils auraient été condamnés en décembre 1992 par le tribunal de Shouguang à trois ans de rééducation par le travail, sans que l'on connaisse exactement les chefs d'accusation retenus contre eux. Ils auraient été conduits au camp de Chang Le, à une quarantaine de kilomètres de Shouguang, où ils auraient été malmenés par des prisonniers de droit commun et affectés aux tâches les plus pénibles.

Dans la province de Henan, le 8 septembre 1992, un groupe de protestants, rassemblés à l'occasion d'un séminaire dans une ferme du village de Guofa, comté de Wuyang, aurait été interrompu dans ses travaux par l'irruption d'une quarantaine de membres du Bureau de la sécurité publique. Cent soixante-dix participants auraient été arrêtés. Une dizaine de participants auraient réussi à s'enfuir. Une douzaine auraient été relâchées après avoir payé le coût de leur séjour en prison et auraient constaté, une fois de retour dans leur foyer, que tous les objets de valeur, y compris les animaux et les équipements de ferme avaient disparu. La famille de **Ma Shuishan**, ayant accueilli le séminaire dans sa maison, aurait assisté, impuissante, au dépouillement de tous ses biens personnels. Vers le 1er janvier 1993, Ma Shuishan aurait été à nouveau arrêté et ses proches seraient sans nouvelles de lui.

Dans la province de Shaanxi, le 27 mars 1993, cinq protestants du village de Taoyuan, dans le comté de Xunyang, auraient été persécutés et torturés, à l'issue d'un service religieux. L'un d'eux, **Lai Manping**, âgé de 22 ans, serait mort à la suite de ses blessures. Huit ou neuf membres du Bureau de la sécurité publique auraient interrompu la cérémonie, se seraient emparés de trois hommes et deux femmes et les auraient déshabillés devant les autres fidèles. Vingt-six d'entre eux auraient été contraints, sous la menace, de battre ces cinq personnes avec des cannes de bambou, moyennant 100 coups chacun. Les trois hommes, à moitié évanouis, auraient été suspendus par les pieds avant d'être à nouveau battus. Une fois que les gardes ayant réalisé la gravité des blessures de Lai Manping, ils auraient appelé un médecin qui ne lui aurait prodigué que des soins minimes. Voyant que sa fin était proche, les gardes l'auraient libéré. Lai Manping se serait traîné une dizaine de kilomètres avant de s'écrouler et d'être recueilli par des villageois. Il serait mort un jour et demi plus tard.

Quant aux deux femmes, sévèrement battues elles aussi, elles se seraient évanouies. A leur réveil, elles auraient été allongées sur un fourneau avec une lourde meule de 130 livres placée sur leur dos et battues violemment sur les parties sensibles de leur corps. Elles auraient également été suspendues par les pieds et battues dans cette position. Un enfant de 12 ans aurait été violemment frappé à la tête, avant d'être lancé à la ronde comme un ballon. Le jour suivant, les victimes auraient été emmenées au poste de police de Taoyuan puis au Bureau de la sécurité publique, avant d'être renvoyées à Taoyuan,

où elles auraient été détenues huit jours dans des conditions extrêmement pénibles.

2. Harcèlement de catholiques en Chine

Le père Joseph Chen Yungtang, 75 ans, de Shangai, aurait été condamné le 22 mars 1983 à 11 ans de prison pour sa loyauté au Vatican, et pour avoir entretenu des contacts avec l'étranger et organisé des activités religieuses indépendantes, y compris la distribution de littérature religieuse clandestine. Il aurait déjà été arrêté en 1955 et condamné en 1960 à 15 ans d'emprisonnement, mais n'aurait été libéré qu'en 1979. A l'époque, il aurait été autorisé à s'installer à Shangai et à recevoir des visiteurs étrangers, fait qui aurait ensuite pesé sur son arrestation ultérieure.

Le père Joseph Chen Rongkui, 28 ans, du diocèse de Yixiang, province de Hebei, aurait été arrêté à la gare de Dingxian, le 14 décembre 1990. En mars 1993, il était toujours en détention. Motifs d'accusation inconnus.

Le père Peter Xingang Cui, prêtre du village de Donglu, comté de Qingyuan, province de Hebei, aurait été arrêté le 28 juillet 1991.

Le père Fangzhan Gao, du diocèse de Yixian, province de Hebei, aurait été arrêté en 1991 par des policiers en civil à la sortie du village de Shizhu, dans le comté de Dingxing.

Le père Xinsan Li, du diocèse d'Anguo, province de Hebei, et **le père Zhongpei**, de la même province, seraient deux des religieux devant être libérés par les autorités chinoises en mars 1993. Entre-temps, ils n'auraient pas réapparu à leurs domiciles respectifs. Ils auraient été condamnés à trois ans de rééducation par le travail et seraient détenus dans un camp de travail à Tangshan depuis leur arrestation en décembre 1990.

Le père Haiqing Liao, 63 ans, du diocèse de Yujiang, province de Jiangxi, aurait été arrêté pour la quatrième fois, le 16 août 1992, par une vingtaine de membres du Bureau de la sécurité politique et du Bureau des affaires religieuses, alors qu'il célébrait la messe, vers 6 h 30, dans sa demeure, à Fuzhou, en compagnie de plus de 200 fidèles entassés dans sa maison et aux alentours. Déjà condamné à deux reprises, avant 1980, respectivement à huit et cinq ans de réclusion, il aurait été ordonné prêtre peu avant d'être réarrêté, le 19 novembre 1981, et condamné à une autre peine de dix ans. Libéré en juillet 1991, il aurait été détenu pour un temps à la prison No 4 de Nanchang.

Le père Heping Liu, 28 ans, aurait été arrêté le 13 février 1991, à son domicile au village de Shizhu, comté de Dingxing, province de Hebei. On serait sans nouvelles du prêtre qui aurait déjà subi une première arrestation le 4 juin 1990. De la même province, **le père Paul Shimin Liu**, 32 ans, aurait été arrêté à Xiefangying, comté de Xushui, le 14 décembre 1990, ainsi que **le père Ma Zhiyuan** et quatre séminaristes qui auraient été arrêtés, le 12 décembre 1991, à Houzhuang,

dans le même comté. Le sort du **père Guojun Pei**, du diocèse de Yixian, et du diacre **Ma Shunbao**, 42 ans, respectivement arrêtés les 29 janvier et 6 novembre 1991 dans la province d'Hebei, demeure inconnu.

Le père Zhenping Pei, jeune prêtre trappiste, qui aurait été formé en dehors du giron de l'Eglise catholique chinoise officielle, aurait été arrêté le 21 octobre 1989, au village de Youtong, comté de Luancheng, province de Hebei, où il vivait et travaillait. Il aurait été condamné pour une durée indéterminée et, en mars 1993, était toujours détenu.

L'évêque Cosmas Enxiang Shi, 71 ans, du diocèse de Yixian, aurait été arrêté à la mi-décembre 1990, détenu par le Bureau de la sécurité publique du comté de Xushui et envoyé pour des "sessions d'études" durant un mois, à Handan. Depuis lors, on aurait perdu sa trace.

Plusieurs laïcs catholiques de Baoding, province de Hebei auraient été arrêtés. Tel aurait été le cas pour **Guohui Shi**, ainsi que pour **Dapeng Zhang**, et sa femme, **Zhongye Zhao**, tous trois arrêtés à la mi-décembre 1990. Zhang aurait été condamné à trois ans de rééducation par le travail, tandis que son épouse aurait été libérée après trois mois de détention, arrêtée à nouveau en 1992 et condamnée à la même peine que son mari. Entre ses deux périodes de détention, il lui aurait été interdit de travailler. En outre, elle aurait dû payer les frais de logement et de nourriture de son mari en prison.

Le Père Danian Wang, âgé d'un peu plus de 70 ans, et ses deux soeurs, auraient été arrêtés en juin ou juillet 1992 et accusés d'effectuer un travail missionnaire illégal dans la région de Suzhou, dans la province de Jiangsu. Bien que les deux femmes aient été relâchées le 26 août, le père Wang serait toujours détenu par le Bureau de la sécurité publique de Changsu ou de Suzhou.

Figurant parmi les prisonniers qui auraient dû être libérés, selon l'annonce faite par les autorités chinoises en mars 1993, **le père Jiansheng Wang**, âgé de 40 ans, n'aurait toujours pas réapparu. Suite à son arrestation du 19 mai 1991, il purgerait encore sa peine de trois ans de rééducation par le travail au centre de détention de Xuanhua, province de Hebei.

Tongsheng Wang, un laïc catholique de 56 ans, détenu au Centre de rééducation de Chengde, province de Hebei, après son arrestation, le 23 décembre 1990, et sa condamnation à trois ans de rééducation par le travail, n'était toujours pas rentré à son domicile, en mai 1993, malgré la promesse faite par les autorités en mars de la même année de le libérer.

Il en aurait été de même pour **le père Jingyi Wei**, prêtre dans la trentaine, du diocèse de Yixian, province de Hebei, qui, en mai 1993, n'avait pas réapparu. Arrêté en août 1990, à Harbin, Heilongjiang, il aurait été ensuite condamné en mars 1991 à trois ans de rééducation. Son ordination à Baoding, au début des années 80, n'aurait jamais été reconnue par l'Eglise catholique chinoise officielle.

Deux prêtres, **le père Xu Guoxin** et **le père Shixiang Xiao**, 56 ans, respectivement des diocèses de Langfang et de Yixian, province de Hebei, auraient été arrêtés en décembre 1991. Le premier purgerait une peine de trois ans de rééducation, tandis que le second serait probablement le prêtre ayant disparu tandis qu'il se rendait vers la province de Shandong, le 20 octobre 1989.

Trois laïcs catholiques **Youzhong Zhang**, **Guoyan Zhang** et **Youshen Zhang**, arrêtés durant 1991, auraient dû figurer parmi les prisonniers dont la libération avait été annoncée par le Gouvernement chinois. En mai 1993, ils n'étaient pas de retour. On pense que Guoyan Zhang aurait été condamné à trois ans de rééducation par le travail pour avoir refusé de rejoindre l'Association catholique patriotique. Quant à Youshen Zhang, il serait toujours emprisonné. Condamné sans procès à trois ans de rééducation par le travail, le 2 juillet 1991, pour avoir écrit un article critiquant l'Association précitée, cet éditeur à la retraite serait détenu au camp de travail de Hengshui. Parmi les accusations retenues contre lui, serait une activité contre-révolutionnaire visant à attaquer le parti communiste et le Gouvernement chinois. Après son arrestation en mars 1991, la police aurait fouillé le domicile de Youshen Zhang et confisqué des livres de prières et des cantiques. Ce dernier serait resté longtemps sans visites de sa famille et aurait souffert de conditions de détention particulièrement dures dans le premier lieu où il aurait été détenu avant son transfert à Hengshui. Son état de santé s'en serait vivement ressenti.

Lors des funérailles de l'**évêque Fan Xueyan**, dont les circonstances de la mort ont déjà été relatées dans un précédent rapport (E/CN.4/1993/62), quelque 10 000 catholiques se seraient rassemblés à Wangting, village d'origine de l'évêque, dans le comté de Dingxing (province de Hebei), malgré la loi martiale édictée par les autorités dans quatre diocèses de cette province, et en dépit des troupes disposées aux abords du village. Les habitants de Wangting auraient été avertis par haut-parleur qu'ils seraient soumis à de lourdes amendes, s'ils renaient des visiteurs pour la nuit après les funérailles. De nombreux catholiques qui s'étaient déplacés en tracteur, en bicyclette ou en motocyclette se seraient vu confisquer leur moyen de locomotion et mettre à l'amende.

a) Catholiques chinois morts en détention ou dans un état de santé grave

L'évêque Liu Difen, du diocèse d'Anguo, province de Hebei, ayant disparu en décembre 1990 à l'âge de 78 ans, serait mort le 14 novembre 1992 d'une embolie cérébrale et d'une tension sanguine trop élevée. Deux semaines avant sa mort, une délégation du Bureau des affaires religieuses aurait rendu visite à sa famille pour informer celle-ci du mauvais état de santé de l'évêque et lui demander de prendre soin de lui. Sa parenté aurait acquiescé immédiatement et offert d'aller le chercher. Les fonctionnaires auraient répondu qu'ils se chargeraient de faire ramener l'évêque. Une huitaine de jours plus tard, ses neveux auraient été avertis de la détérioration de son état de santé et

de la nécessité de transporter immédiatement l'évêque de l'hôpital du district de Kuancheng, où il se trouvait, à leur domicile, à 500 km de là.

Après une nuit de voyage, les neveux auraient trouvé leur oncle déjà inconscient et ayant d'urgence besoin d'oxygène avant d'entreprendre le voyage de retour. L'hôpital aurait exigé une si grande somme d'argent pour fournir cet oxygène qu'un des neveux aurait fait demi-tour pour rentrer dans son village, louer une voiture, se faire accompagner d'un médecin avec une tente à oxygène et refaire le trajet en sens inverse. Entre-temps, l'évêque Liu avait cessé de vivre. Lorsqu'enfin les neveux reçurent l'autorisation du Bureau des affaires religieuses de ramener la dépouille de leur oncle, ils auraient découvert que son corps comportait de nombreuses blessures non soignées au dos, à l'épaule gauche et sous l'aisselle gauche. Ils seraient persuadés que l'évêque serait mort des suites de mauvais traitements. Les funérailles se seraient déroulées en présence de quelque 3 000 catholiques, 14 prêtres et un évêque ne relevant pas de l'Eglise catholique officielle.

Le sort de **l'évêque Jianzhang Chen**, disparu le 13 décembre 1990 de sa résidence de Xiefangying, comté de Xushui, et dont on est sans nouvelles, susciterait de vives préoccupations. L'évêque, âgé de plus de 70 ans, aurait d'abord été envoyé dans un "camp d'étude", puis transféré, un an plus tard, dans un foyer pour personnes âgées, qui serait géré par l'Association catholique patriotique. En dépit des assurances données par les autorités à la famille de l'évêque comme quoi ce dernier n'avait rien commis d'illicite et était libre, la parenté de l'évêque, en janvier 1993, n'aurait pas réussi à entrer en contact avec lui. Diabétique, l'évêque serait paralysé du côté droit, suite à une hémorragie cérébrale, et serait donc totalement dépendant de soins qui lui seraient peut-être prodigués sous "stricte surveillance" dans une institution pour personnes âgées.

L'évêque Paul Shuhe Liu, âgé de 69 ans, deuxième évêque de Yixian, province de Hebei, souffrirait d'une très grave maladie rénale et ne recevrait pas les soins que requerrait son état de santé. Condamné en octobre 1988 à trois ans de rééducation par le travail pour avoir eu en sa possession une machine à écrire et deux exemplaires de sermons dits "illégaux", l'évêque Liu aurait été momentanément élargi pour recevoir les soins médicaux nécessités par une cirrhose du foie. Assigné à résidence jusqu'à la mi-décembre 1990, il aurait été ensuite emmené dans un centre de rééducation pour achever sa peine, qui devait prendre fin en décembre 1991. Depuis lors, sa famille serait intervenue en vain auprès du Bureau de la sécurité publique pour lui rendre visite et obtenir sa libération. Au printemps 1992, l'évêque aurait finalement échappé à la vigilance de ses gardiens et rejoint la clandestinité où il se trouverait à présent.

b) Catholiques chinois libérés, mais soumis à une étroite surveillance

On trouvera ci-dessous une liste d'évêques qui auraient été pour la plupart arrêtés après la Conférence clandestine des évêques, en novembre 1989. Ils auraient été relâchés récemment, mais demeureraient

souvent sous étroite surveillance de la part des autorités ou assignés à résidence.

L'évêque auxiliaire jésuite Joseph Zhongliang Fan, 73 ans, évêque par intérim de Shanghai, aurait été libéré de détention en août 1991 et assigné à résidence dans les environs de la ville, après avoir déjà passé 15 ans en prison de 1967 à 1982. Il serait placé 24 heures sur 24 sous la surveillance de deux policiers, empêché de voyager et soumis à de fréquents interrogatoires et mesures d'intimidation. Il devrait répondre devant le Bureau de la sécurité publique de ses faits et gestes comme des personnes qu'il rencontrerait, au moins une à deux fois par mois.

L'évêque Wenzhi Guo, 73 ans, évêque de Harbin, province de Heilongjiang, n'aurait pas la permission de quitter son village natal, Qiqihar. Il aurait été arrêté le 14 décembre 1989 et relâché en mars 1990. Il aurait déjà effectué deux séjours en prison, de 1954 à 1964 et de 1966 à 1985 dans un camp de travail dans la région autonome de Xinjiang.

L'évêque Bartholomew Chengdi Yu, environ 73 ans, consacré clandestinement évêque du diocèse de Hangzhong, province de Shaanxi, en 1981, aurait été arrêté en décembre 1989 avec son frère, **le père Chengxin**. Loyal au Vatican, il aurait été libéré quelques mois plus tard et assigné à résidence, depuis lors, à Chengdu.

L'évêque Guoyang Hou, évêque non reconnu officiellement à Chongqing, province de Sichuan, aurait été libéré au début de 1991, après son arrestation en janvier 1990. Ses déplacements seraient entravés. L'évêque aurait été accusé d'avoir incité un groupe de personnes à participer à des démonstrations à Sichuan et d'avoir publié et distribué sans autorisation des exemplaires de la bible.

L'évêque Liren Jiang, 80 ans, de Hohhot, Mongolie intérieure, aurait été emprisonné de fin 1989 au début de 1991, après avoir été secrètement consacré évêque en juin 1989. Depuis sa libération, il serait placé sous surveillance de la police et empêché de sortir de son village.

L'évêque Joseph Side Li, évêque non reconnu de Tianjin depuis 1989, dans la soixantaine et en mauvaise santé, aurait été relâché en mai 1992, après avoir passé plusieurs semaines en prison, et placé sous stricte surveillance au village de Liangzhuang, comté de Ji. Entre 1989 et 1991, il aurait séjourné 18 mois en prison sans être inculpé et dans de très mauvaises conditions de détention.

L'évêque Mathias Zhensheng, 73 ans, deuxième évêque non reconnu officiellement du diocèse de Tianshui, province de Gansu, ne serait plus en prison, mais ses mouvements seraient étroitement surveillés. Il aurait déjà fait l'objet d'une condamnation à dix ans de prison en 1984.

L'évêque Weili Song, 76 ans, évêque non reconnu du diocèse de Langfang, province de Hebei, aurait été détenu à deux reprises entre décembre 1992 et début mars 1993, durant plusieurs semaines. En prison, il aurait été contraint à étudier la politique religieuse du pays et

le rôle joué par les associations politiques, ainsi qu'à entamer un processus d'autocritique vis-à-vis du Vatican. Depuis avril 1993, il exercerait à nouveau, certaines de ses activités religieuses, bien que sa liberté de mouvement ait été restreinte.

L'évêque Casimir Milu Wang aurait été libéré sur parole en avril 1993 et serait de retour à son domicile, dans le district de Ganggu, province de Gansu, tout en étant restreint dans sa liberté de mouvement. L'évêque aurait été arrêté en 1983, puis condamné en 1985 par la Cour intermédiaire de Tianshui à une peine de dix ans de prison et à quatre ans de privation de ses droits politiques, de même qu'à la confiscation d'une partie de ses biens. Il aurait été détenu dans plusieurs camps de travail. Parmi les accusations retenues contre lui, figurerait le fait qu'il aurait secrètement ordonné des prêtres, et ouvertement critiqué l'article constitutionnel interdisant les liens des institutions religieuses avec l'étranger, de même que l'Association catholique patriotique et l'ingérence des autorités dans l'exercice de la religion. L'évêque aurait déjà été emprisonné durant la Révolution culturelle pour avoir proclamé sa foi. Relâché en 1979 et réarrêté en 1981 avant d'être libéré, il serait connu pour avoir prêché l'Évangile à des codétenus.

Le père Francis Yijun Wang, 75 ans, vicaire général du diocèse de Wenzhou, province de Zhejiang, aurait été relâché le 21 mai 1992, mais serait confiné dans son village. Bien qu'il soit autorisé à célébrer la messe, il ne pourrait rencontrer d'étrangers. Le père Wang aurait été condamné à trois peines de prison, de 1957 à 1962, de 1981 à 1990, puis, libéré et presque immédiatement réarrêté, il aurait été condamné le 5 février 1990 à trois ans de rééducation par le travail. Sa dernière condamnation serait due au fait qu'il aurait refusé de se repentir d'avoir entretenu des liens avec l'église catholique non reconnue de Wenzhou et d'avoir incité des chrétiens à s'opposer à la politique religieuse menée par les autorités. En tout, le père Wang aurait passé plus de 15 ans en prison.

Le père Joseph Dechen Jin, 72 ans, vicaire général du diocèse de Nanyang, province de Henan, aurait été arrêté en décembre 1981 et condamné le 27 juillet 1982 à 15 ans de prison et cinq ans de privation de ses droits politiques. Il aurait été libéré sur parole en mai 1992, dans un état de santé précaire, et serait assigné à résidence dans son village de Jinjiajiang, près de Nanyang. Il aurait été détenu à la troisième prison provinciale de Yuxian, près de Zhengzhou, à Henan, et accusé de s'être opposé à la pratique de l'avortement et du contrôle des naissances.

Le père Zhemín Su, 60 ans, accusé d'avoir "organisé et participé à des activités illégales", aurait été libéré sur parole à Baoding, province de Hebei, où il réside, mais ne serait pas libre de ses mouvements. Arrêté le 17 décembre 1989, alors qu'il venait d'être nommé vicaire général du diocèse de Baoding, il aurait été condamné à trois ans de rééducation par le travail le 21 mai 1990, pour avoir notamment participé à la Conférence clandestine des évêques de 1989. Le père Su aurait déjà séjourné deux fois en prison, de 1959 à 1975 et de 1982

à 1992. Les membres de sa famille n'auraient pas pu lui rendre visite depuis sa libération.

Le père Anthony Zhang Guangyi, aurait été arrêté le 11 décembre 1989, à l'issue d'une réunion religieuse, notamment à cause de sa loyauté avec le Vatican, puis emprisonné. Il aurait été libéré en juin 1990 à cause de son état de santé précaire, mais demeurerait assigné à résidence et soumis à des restrictions de voyage.

Le père Binzhang Huo, 76 ans, vicaire général de Baoding, province de Hebei, aurait été arrêté en 1983 avec son supérieur, l'**évêque Fan Xueyan**, et aurait été condamné à dix ans de prison pour avoir ordonné secrètement des prêtres et entretenu des contacts avec l'étranger. Il était un catholique fidèle au Vatican. Il n'est pas certain que le père Huo soit encore en vie. Si tel est le cas, il serait peut-être détenu à la prison de Shijzhuang, province de Hebei, ou assigné à résidence à son domicile.

Le père Vincent Hongsheng Zhu, 78 ans, prêtre jésuite, serait actuellement assigné à résidence, probablement à Shanghai, dans un état de santé précaire, après avoir été emprisonné à deux reprises, de 1960 à 1978 et de 1981 à 1988 pour sa loyauté au Vatican, ses contacts avec l'étranger et ses études en France, en Irlande et aux Etats-Unis.

3. Intolérance religieuse à l'encontre des Tibétains

a) Cas de moines et de nonnes tibétains qui auraient été arrêtés avant les manifestations de 1992

Jamphel Changchup, 29 ans, de Toelung Dechen, moine au monastère de Drepung; condamné à 18 ans de prison et actuellement détenu à la prison de Drapchi.

Ngawang Chamtsul, 31 ans, de Phenpo Lhundrup Dzong, moine au monastère de Potala; condamné à 15 ans de prison.

Ngawang Gyaltzen, 36 ans, de Toelung Dechen, moine au monastère de Drepung; condamné à 15 ans de prison.

Tenpa Wangdrak, 58 ans, de Lhoka Nedong, moine au monastère de Gaden; condamné à 14 ans de prison et actuellement détenu à la prison de Damchu.

Jamphel Khedrup, 45 ans, de Toelung Dechen, moine au monastère de Drepung; condamné à 18 ans de prison.

Ganden Tashi (Lhundrup Kelden), moine au monastère de Ganden; aurait été arrêté en 1988, au cours d'une manifestation. Lors de son arrestation, il aurait été battu jusqu'à évanouissement et sérieusement blessé à la tête. Aurait été condamné à trois ans de prison et à des travaux forcés durant lesquels son état de santé se serait aggravé. Aurait subi une nouvelle condamnation à 9 ans supplémentaires de prison

pour avoir tenté de s'évader avec deux autres codétenus, qui auraient été exécutés. Il serait actuellement paralysé de la tête aux pieds.

Ngawang Yangkyi, nonne du monastère de Tsamkhung, à Lhassa, aurait été arrêtée par la police chinoise pour avoir pris part à une manifestation où elle aurait crié des slogans dans la rue; d'abord détenue à la prison de Drapchi, elle aurait été transférée à l'hôpital du peuple à Lhassa, suite aux mauvais traitements qu'elle aurait subis lors de longues séances d'interrogatoire durant sa détention. Son état de santé inspirerait de vives inquiétudes.

Lhundup Kalden (Tashi), 25 ans, moine au monastère de Gaden, aurait été arrêté le 5 mars 1988, lors du dernier jour du Grand festival de prières, au moment où se déroulaient d'importantes manifestations tibétaines en faveur de l'indépendance. Après avoir été torturé lors d'interrogatoires durant neuf mois, il aurait été condamné à trois ans de prison et de rééducation par le travail, et privé de ses droits politiques durant un an. Il aurait été ensuite emmené à la prison de Drapchi, le 6 mars 1989 pour y purger sa peine. Le 17 mai 1990, il aurait été condamné à une nouvelle peine de 9 ans de prison pour avoir participé aux préparatifs d'un plan d'évasion. Après cette condamnation, Lhundup Kalden aurait été enchaîné aux pieds et aux mains durant un an et sept mois et contraint à travailler dans cette condition. Au moment de son arrestation, il aurait été gravement blessé à la tête. N'ayant jamais reçu les soins requis durant sa détention, il serait un jour tombé à terre à cause de son état. Finalement transporté à l'hôpital du peuple à Lhassa, il aurait été remis aux soins intensifs puis transféré au Centre médical tibétain (Lhassa Mentsikhang). Son état de santé continuerait de susciter de vives inquiétudes auprès de sa famille.

b) Cas de moines et de nonnes tibétains arrêtés lors des manifestations de février et de mai 1992

Le 29 octobre 1992, les moines et nonnes tibétains mentionnés ci-après auraient été condamnés par les autorités chinoises à des peines de prison variant entre deux et neuf ans, assorties de privation de droits politiques pour des périodes allant de deux à quatre ans.

i) Onze jeunes moines ou novices provenant du monastère de Dunbhu Tsenkhor

Dawa, 20 ans.

Migmar Tsering, 17 ans, de Chidhe Shol, condamné à 7 ans de prison.

Migmar Gyaltzen.

Migmar, 21 ans, de Namyal Shol.

Gelong Tsering, 26 ans, de Namyal Shol.

Lhakpa Tsering, de Chidhe Shol.

Tsering, 20 ans, de Chidhe Shol, condamné à 5 ans de prison.

Shilog Genpa, 12 ans, de Chidhe Shol.

Sonam Choephel, 12 ans, condamné à deux ans de prison.

Phurbu Tashi, 14 ans, condamné à 5 ans de prison.

Jampel Dorje, 15 ans, condamné à 9 ans de prison.

ii) Autres moines et nonnes concernés

Lobsang Dorje (Kelsang Wangdu), 20 ans, de Phenpo Lhundup, moine à la retraite de Phurchok; condamné à 9 ans de prison et à 4 ans de privation de ses droits politiques.

Lobsang Sherab (Kelsang Lhundup), 20 ans, moine à la retraite de Phurchok; condamné à 7 ans de prison et à 3 ans de privation de ses droits politiques.

Thupten Keslang (Penpa), de Toelung Tso-med; condamné à 6 ans de prison et à 2 ans de privation de ses droits politiques.

Lobsang Lhundup (Palden), 20 ans, de Lhundup Dzong, moine à la retraite de Phurchok; condamné à 7 ans de prison et à 3 ans de privation de ses droits politiques.

Ngawang Tenzin, de Lhundup Dzong, nonne au couvent de Chupsang; condamnée à 5 ans de prison et à deux ans de privation de ses droits politiques.

Gyaltzen Sherab (Rinchen Dawa), 25 ans, de Lhundup Dzong, nonne au couvent de Chupsang; condamnée à 5 ans de prison et à deux ans de privation de ses droits politiques.

Lobsang Dolma (Dawa Saldon), 22 ans, de Toelung Dechen Dzong, nonne au couvent de Mijungri; condamnée à 7 ans de prison et à 3 ans de privation de ses droits politiques.

Tinley Choezom (Gog-kyed), 18 ans, de Maldro Gungkar, nonne au couvent de Mijungri; condamnée à 5 ans de prison et à 2 ans de privation de ses droits politiques.

Phuntsok Yangkyi (Mingdron), 19 ans, de Taktse Dzong, nonne au couvent de Mijungri; condamnée à 5 ans de prison et à 2 ans de privation de ses droits politiques.

Lobsang Choedrak (Thupten Norbu), 18 ans, moine au monastère de Kah-chen; condamné à 5 ans de prison et à 2 ans de privation de ses droits politiques.

Phuntsok Ziched (Penpa), 24 ans, de Lhundup, moine au monastère de Drepung; condamné à 8 ans de prison et à 3 ans de privation de ses droits politiques.

Phuntsok (Tenzin), 21 ans, de Za-sa, moine au monastère de Drepung; condamné à 8 ans de prison et à 3 ans de privation de ses droits politiques.

Phuntsok Legsang (Penpa), 20 ans, de Dhamshung Dzong, moine au monastère de Drepung; condamné à 6 ans de prison et à 2 ans de privation de ses droits politiques.

Phuntsok Namgyal (Paldhen), 22 ans, de Lhundup Dzong, moine au monastère de Drepung; condamné à 6 ans de prison et à 2 ans de privation de ses droits politiques.

Ngawang Lhasang (Jordhen), 23 ans, de Lhundup Dzong, moine au monastère de Drepung; condamné à 5 ans de prison et à 2 ans de privation de ses droits politiques.

Ngawang Lungtog (Tobgyal), 19 ans, de Lhundup, moine au monastère de Drepung; condamné à 5 ans de prison.

Ngawang Sothar (Penpa), 23 ans, de Toelung Dechen Dzong, moine au monastère de Drepung; condamné à 5 ans de prison.

Ngawang Tinley (Penpa Tsering), 27 ans, de Lhundup Dzong, moine au monastère de Drepung; condamné à 4 ans de prison.

Phuntsok Dadrag (Tashi Norbu), 17 ans, de Toelung Dechen, moine au monastère de Drepung; condamné à 4 ans de prison.

Phuntsok Samten (Tsering Wangdu), 20 ans, de Dhamshung, moine au monastère de Drepung; condamné à 4 ans de prison.

Ngawang Choeshe (Choeka), 23 ans, de Lhundup Dzong, moine au monastère de Drepung; condamné à 3 ans de prison.

Tinley Choeden (Samdup), 21 ans, de Lhundup Dzong, moine au monastère de Drepung; condamné à 3 ans de prison.

Tinley Tenzin (Chileg), 21 ans, de Toelung Dechen, moine au monastère de Drepung; condamné à 3 ans de prison.

Jampa Tenzin (Kharab Gyatso), 21 ans, de Lhundup Dzong, moine au monastère de Gaden; condamné à 2 ans de prison.

Ngawang Khedup (Tenzin Nyima), 21 ans, de Maldro Gungkar, moine au monastère de Gaden; condamné à 2 ans de prison.

Lobsang Ngawang (Nyima), 20 ans, probablement moine au monastère de Nechung.

Kelsang Dawa, 21 ans, de Toelung Dechen, moine au monastère de Tsomed; condamné à 5 ans de prison.

Ngawang Khedup (Dawa), 24 ans, de Toelung Dechen, moine au monastère de Drepung; condamné à 6 ans de prison.

Ngawang Palgon (Yonten), 23 ans, de Toelung Dechen, moine au monastère de Drepung; condamné à 5 ans de prison et à 2 ans de privation de ses droits politiques.

Ngawang Phuntsok (Woesser), 21 ans, de Toelung Dechen, moine au monastère de Drepung; condamné à 5 ans de prison.

Penpa, 23 ans, de Gyangtse; condamné à 2 ans de prison et à 3 ans de privation de ses droits politiques.

Ngawang Zoepa (Tsering), 25 ans, de Rimpung Dzong, moine au monastère de Rong Jamchen; condamné à 3 ans et demi de prison.

Norgye, 23 ans, de Rimpung Dzong, moine au monastère de Rong Jamchen; condamné à 3 ans et demi de prison.

c) Cas de moines et de nonnes tibétains arrêtés lors des manifestations de février, mars et juin 1993

Le 25 février 1993, un groupe de nonnes bouddhistes auraient organisé une manifestation au centre du quartier tibétain de Lhassa. Quatre nonnes auraient été arrêtées.

Au cours d'un autre incident, le 9 mars 1993, six moines du monastère de Ganden, auraient manifesté à la rue Barkor, jouxtant le Temple de Jokhang, au centre du quartier tibétain. Trois d'entre eux auraient été arrêtés par la police. L'un des moines portant le drapeau national tibétain aurait été battu. Sept autres moines auraient été arrêtés ce jour-là dans le même périmètre.

Deux incidents, les 11 et 13 mars 1993, à la rue Barkor, auraient impliqué une dizaine de moines, venant pour certains du monastère de Ganden, qui auraient été arrêtés par la police.

Le 1er juin 1993, trois moines du monastère de Drepung qui scandaient les mots "Tibet libre" auraient été violemment pris à partie par des policiers, qui les auraient finalement emmenés, de même que deux jeunes femmes qui avaient tenté de prendre leur défense. Le 4 juin 1993, cinq moines et deux nonnes, originaires de Toelung et de Nethang, auraient été arrêtés dans la zone du Barkor.

En juin 1993, 19 nonnes du couvent de Garu auraient été arrêtées. Peu après, on aurait appris que 12 autres nonnes de ce couvent auraient été condamnées à de lourdes peines de prison, jusqu'à six ans parfois, pour avoir participé en 1992 à une déambulation autour du Palais du Potala.

Le 20 juin 1993, une centaine de moines auraient été arrêtés au monastère de Kirti, dans la région de Ngaba. Certains d'entre eux auraient été torturés durant leur détention".

9. Au cours de la visite en Chine du Rapporteur spécial, les autorités chinoises ont transmis les renseignements suivants en réponse aux allégations reproduites ci-dessus :

Enquête sur les cas signalés dans la communication envoyée
par le rapporteur en novembre 1993 (G/SO 214 (56-7))

Zháng Ruíyú, âgée de 55 ans, du district de Putian, province de Fujian. Education universitaire. Conformément à la loi a été condamnée en septembre 1993 par le tribunal intermédiaire du peuple de la municipalité de Putian à quatre ans de prison et privée de ses droits politiques pendant deux ans, pour des activités contre-révolutionnaires. Libération conditionnelle en mai 1994.

Zhèng Yǔnsóu, âgé de 60 ans, du district de Wēi Shan, province de Shāndóng. Education primaire. Conformément à la loi a été condamné en octobre 1992 par le tribunal populaire du district de Wēi Shan, province de Shāndóng, à 12 ans de prison pour trouble de l'ordre public et fraude. Purge sa peine au détachement de la rééducation par le travail de Jinán, et est en bonne santé.

Jamphel Changchup, moine au monastère de Drepung à Lhasa. Conformément à la loi a été condamné le 30 novembre 1989 par le tribunal intermédiaire du peuple de la municipalité de Lhasa à 19 années de prison et privé de ses droits politiques pendant cinq ans pour sa participation aux activités illégales d'une organisation séparatiste illégale en janvier 1989, et pour avoir recueilli des secrets d'Etat.

Tenpa Wangdrak, moine au monastère de Ganden. Conformément à la loi a été condamné en janvier 1989 par le tribunal intermédiaire du peuple de Lhasa pour participation à des activités séparatistes et à des émeutes à Lhasa le 3 mai 1988.

Ngawang Gyaltzen, moine au monastère de Drepung à Lhasa. Conformément à la loi a été condamné en novembre 1989 par le tribunal intermédiaire du peuple de Lhasa à 17 années de prison, et privé de ses droits politiques pendant cinq ans pour participation aux activités séparatistes d'une organisation illégale, obtention de secrets d'Etat, franchissement illégal de la frontière et participation à des émeutes à Lhasa en mars 1993.

Ganden Tashi ou **Lhundrup Kelden**, âgé de 25 ans, moine au monastère de Ganden. Conformément à la loi a été condamné par le tribunal intermédiaire du peuple de Lhasa à trois années de prison pour activités contre-révolutionnaires. Alors qu'il purgeait sa peine il a organisé une évasion, et a ensuite été condamné à neuf ans et six mois de prison conformément à la loi. Libéré sous caution pour subir un traitement médical le 31 mars 1993.

Lobsang Dorje, âgé de 21 ans, Tibétain de souche, du district de Linzhou, dans la région autonome du Tibet. Moine au temple de Pu-jiao. Conformément à la loi a été condamné à neuf années de prison par le tribunal intermédiaire du peuple de Lhasa pour des activités contre-révolutionnaires. Purge actuellement sa peine dans la prison de la région autonome du Tibet.

Lobsang Lhudup, âgé de 21 ans, Tibétain de souche, du district de Linzhou dans la région autonome du Tibet. Moine au temple de Pu-jiao. Conformément à la loi a été condamné à sept ans de prison par le tribunal intermédiaire du peuple de Lhasa pour activités contre-révolutionnaires. Purge actuellement sa peine dans la prison de la région autonome du Tibet.

Dhuntsok Ziched, âgé de 25 ans, Tibétain de souche, du district de Linzhou dans la région autonome du Tibet. Moine au monastère de Drepung. Conformément à la loi a été condamné à huit ans de prison par le tribunal intermédiaire du peuple de Lhasa pour activités contre-révolutionnaires. Purge actuellement sa peine dans la prison de la région autonome du Tibet.

Phuntsok Legsang, âgé de 21 ans, Tibétain de souche du district de Dángxíng, dans la région autonome du Tibet. Moine au monastère de Drepung. Conformément à la loi a été condamné à six ans de prison par le tribunal intermédiaire du peuple de Lhasa pour activités contre-révolutionnaires. Purge actuellement sa peine dans la prison autonome du Tibet.

Phuntsok Namgyal, âgé de 23 ans, Tibétain de souche du district de Linzhou dans la région autonome du Tibet. Moine au monastère de Drepung. Conformément à la loi a été condamné à six ans de prison par le tribunal intermédiaire du peuple de Lhasa pour activités contre-révolutionnaires. Purge actuellement sa peine dans la prison de la région autonome du Tibet.

Ngawang Lbasang, âgé de 24 ans, Tibétain de souche du district de Linzhou, dans la région autonome du Tibet. Moine au monastère de Drepung. Conformément à la loi a été condamné à cinq ans de prison par le tribunal intermédiaire du peuple de la région autonome du Tibet pour activités contre-révolutionnaires. Purge actuellement sa peine dans la prison de la région autonome du Tibet.

Ngawang Lungtog, âgé de 20 ans, Tibétain de souche du district de Linzhou, dans la région autonome du Tibet. Moine au monastère de Drepung. Conformément à la loi a été condamné à cinq ans de prison par le tribunal intermédiaire du peuple de la région autonome du Tibet pour activités contre-révolutionnaires. Purge actuellement sa peine dans la prison de la région autonome du Tibet.

Ngawang Sothar, âgé de 24 ans, Tibétain de souche du district de Dui-long-Dé-Qing, dans la région autonome du Tibet. Moine au monastère de Drepung. Conformément à la loi a été condamné à cinq ans de prison par le tribunal intermédiaire du peuple de la région autonome du Tibet pour

activités contre-révolutionnaires. Purge actuellement sa peine dans la prison de la région autonome du Tibet.

Phyntsok Samten, âgé de 21 ans, Tibétain de souche du district de Dangxiong, dans la région autonome du Tibet. Moine au monastère de Drepung. Conformément à la loi a été condamné à quatre ans de prison par le tribunal intermédiaire du peuple de la région autonome du Tibet pour activités contre-révolutionnaires. Purge actuellement sa peine dans la prison de la région autonome du Tibet.

Ngawang Choeshe, âgé de 24 ans, Tibétain de souche du district de Linzhou dans la région autonome du Tibet. Moine au monastère de Drepung. Conformément à la loi, a été condamné à trois ans de prison par le tribunal intermédiaire du peuple de la région autonome du Tibet pour activités contre-révolutionnaires. Purge actuellement sa peine dans la prison de la région autonome du Tibet.

Jampa Tenzin, âgé de 21 ans, Tibétain de souche du district de Linzhou, dans la région autonome du Tibet. Moine au monastère de Drepung. Conformément à la loi a été condamné à deux ans de prison par le tribunal intermédiaire du peuple de la région autonome du Tibet pour activités contre-révolutionnaires. Libéré le 12 mai 1994 après avoir purgé intégralement sa peine dans la prison de la région autonome du Tibet.

Kelsang Jawa, âgé de 21 ans, Tibétain de souche du district de Dui-long-Dé-Qing, dans la région autonome du Tibet. Moine au temple de Cuomai. Conformément à la loi a été condamné à cinq ans de prison par le tribunal intermédiaire du peuple de la région autonome du Tibet pour activités contre-révolutionnaires. Purge actuellement sa peine dans la prison de la région autonome du Tibet.

Ngawang Khedup, âgé de 25 ans, Tibétain de souche du district de Dui-long-Dé-Qing, dans la région autonome du Tibet. Moine au monastère de Drepung. Conformément à la loi a été condamné à six ans de prison par le tribunal intermédiaire du peuple de la région autonome du Tibet pour activités contre-révolutionnaires. Purge actuellement sa peine dans la prison de la région autonome du Tibet.

Ngawang Palgon, âgé de 24 ans, Tibétain de souche du district de Dui-long-Dé-Qing dans la région autonome du Tibet. Moine au monastère de Drepung. Conformément à la loi a été condamné à cinq ans de prison par le tribunal intermédiaire du peuple de la région autonome du Tibet pour activités contre-révolutionnaires. Purge actuellement sa peine dans la prison de la région autonome du Tibet.

Ngawang Phuntsok, âgé de 22 ans, Tibétain de souche du district de Dui-long-Dé-Qing, dans la région autonome du Tibet. Moine au monastère de Drepung. Conformément à la loi a été condamné à cinq ans de prison par le tribunal intermédiaire du peuple de la région autonome du Tibet pour activités contre-révolutionnaires. Purge actuellement sa peine dans la prison de la région autonome du Tibet.

Lobsang Dolma, âgée de 23 ans, Tibétaine de souche du district de Dui-long-Dé-Qing, dans la région autonome du Tibet. Nonne au couvent de Michungi. Conformément à la loi a été condamnée à sept ans de prison par le tribunal intermédiaire du peuple de la région autonome du Tibet pour activités contre-révolutionnaires. Purge actuellement sa peine dans la prison de la région autonome du Tibet.

Tinley Choezon, âgée de 19 ans, Tibétaine de souche du district de Mè-Zhu-gong-Ka, dans la région autonome du Tibet. Nonne au couvent de Michungi. Conformément à la loi a été condamnée à cinq ans de prison par le tribunal intermédiaire du peuple de la région autonome du Tibet pour activités contre-révolutionnaires. Purge actuellement sa peine dans la prison de la région autonome du Tibet.

Phuntsok Yangkyi, âgée de 20 ans, Tibétaine de souche du district de Dázhi, dans la région autonome du Tibet. Nonne au couvent de Michungi. Conformément à la loi a été condamnée à cinq ans de prison par le tribunal intermédiaire du peuple de la région autonome du Tibet pour activités contre-révolutionnaires. A purgé sa peine dans la prison de la région autonome du Tibet. Est décédée d'une encéphalite tuberculeuse le 4 juin 1994. Les traitements médicaux s'étaient révélés vains.

Li Jiayao, âgé de 35 ans, de la province de Guangdong. Conformément à la loi a été condamné par le comité local de la rééducation par le travail à trois années de rééducation par le travail pour violation de la réglementation douanière chinoise et distribution d'articles prohibés. A été libéré en mars 1994 avant d'avoir purgé l'intégralité de sa peine.

Xu Guoxin, de Lángfáng, province de Hébei. Conformément à la loi a été soumis en décembre 1991 par le comité local de la rééducation par le travail à trois années de rééducation par le travail pour trouble de l'ordre public. A été libéré avant l'expiration de sa peine, en mai 1994.

Chen Zhùmǎn, âgé de 49 ans, du district de Putian, province de Fujian. Conformément à la loi a été soumis en décembre 1991 par le comité local de rééducation par le travail à trois années de rééducation par le travail pour trouble de l'ordre public. Libéré en mai 1994 avant l'expiration de sa peine.

Zhang Yuèzhi, âgé de 31 ans, du district de Shouguang, province de Shangdong. Conformément à la loi a été soumis en février 1992 par le comité local de rééducation par le travail à trois années de rééducation par le travail pour trouble de l'ordre public. Libéré en mai 1994 avant l'expiration de sa peine.

Yang Peízhi, âgé de 34 ans, du district de Shouguang, province de Shangdong. Conformément à la loi a été soumis en février 1992 par un comité local de rééducation par le travail à trois années de rééducation par le travail pour trouble de l'ordre public. Libéré en mai 1994 avant l'expiration de sa peine.

Xue Zhìhé, âgé de 51 ans, du district de Shouguang, province de Shangdong. Conformément à la loi a été soumis en février 1992 par un comité local de rééducation par le travail à trois années de rééducation par le travail pour trouble de l'ordre public. A été libéré en mai 1994 avant l'expiration de sa peine.

Wang Jianshéng, âgé de 33 ans, de Zhangjiakou, province de Hébei. Conformément à la loi a été soumis en 1992 par un comité local de rééducation par le travail à trois années de rééducation par le travail pour trouble de l'ordre public. Libéré en juillet 1993 avant l'expiration de sa peine.

Zhang Guoyàn, âgé de 49 ans, de Baoding, province de Hébei. Conformément à la loi a été soumis en juillet 1991 par un comité local de rééducation par le travail à trois années de rééducation par le travail pour trouble de l'ordre public. Libéré en mars 1993 avant l'expiration de sa peine.

Zhāng Yoǔshēn, âgé de 66 ans, de Baoding, province de Hébei. Conformément à la loi a été soumis en juillet 1991 par un comité local de rééducation par le travail à trois années de rééducation par le travail pour trouble de l'ordre public. Libéré en mars 1993 avant l'expiration de sa peine.

Wei Rěngyi, âgé de 35 ans, du district de Shulan, province de Jílin. Conformément à la loi a été soumis en décembre 1990 par un comité local de rééducation par le travail à trois années de rééducation par le travail pour participation à des activités mettant en danger l'intérêt national et trouble de l'ordre public. Libéré en décembre 1992 avant l'expiration de sa peine.

Zhang Dapéng, âgé de 75 ans, de Baoding, province de Hébei. Conformément à la loi a été soumis en décembre 1991 par un comité local de rééducation par le travail à trois années de rééducation par le travail pour trouble de l'ordre public. Libéré en juillet 1993 avant l'expiration de sa peine.

Wang Tóngshèng, âgé de 56 ans, du district de Qíngwán, province de Hébei. Conformément à la loi a été condamné en août 1991, par un comité local de rééducation par le travail à trois années de rééducation par le travail pour trouble de l'ordre public. Libéré en mai 1993 avant l'expiration de sa peine.

Xu Yongze, âgé de 53 ans, du district de Zhenpíng, province de Hénán. Conformément à la loi a été soumis en avril 1988 par un comité local de rééducation par le travail à trois années de rééducation par le travail pour violation de la réglementation nationale sur l'enregistrement de groupements publics, création d'une organisation illégale, incitation à troubler l'ordre public et résistance à la rééducation. Libéré de la rééducation par le travail.

Laí Mǎnpíng, âgé de 21 ans, paysan du district de Zhangjiatan, ville d'Ankang, province de Shǎnxí. Le 27 mars 1994, Laí et deux autres personnes ont organisé des réunions illégales au village de Taoyuan, dans la subdivision de Lǔhé du district de Xunyang, et perturbé gravement l'ordre public. Conformément à la loi les agents de la sécurité publique ont interrompu et dispersé la réunion. Personne n'a été arrêté. Par la suite, Laí a été battu par des personnes mécontentes de la localité; des examens médicaux effectués dans un hôpital n'ont révélé que des blessures mineures. Laí est décédé soudainement le 6 avril. Le diagnostic médical de la cause du décès est un arrêt respiratoire dû à une grave affection pulmonaire et cardiaque.

Liu Dīfen, né en 1914, de Renqiu, province de Hebei. En 1991, l'administration locale, préoccupée par l'âge avancé de Liu et par l'absence de toute personne pouvant s'en occuper, a pris soin de lui dans sa vieillesse. Liu est mort de maladie le 14 novembre 1992 à 78 ans.

Shi Enxiang, âgé de 70 ans, du district de Xuxui, dans la province de Hebei. Prêtre catholique. En décembre 1990, l'administration locale, préoccupée par l'âge avancé de Shi et l'absence de toute personne pouvant en prendre soin, lui a assuré des conditions de vie favorables et des soins médicaux de qualité sur une base humanitaire.

Liu Shuhé, âgé de 74 ans, du district de Yi, province de Hebei. Prêtre catholique. Depuis octobre 1991 l'administration locale, préoccupée par son âge avancé et sa santé défectueuse et l'absence de toute personne pouvant s'occuper de lui, lui a assuré des conditions favorables et des soins médicaux de qualité sur une base humanitaire.

Fan Xueyán, du district de Jingwan, province de Hebei. Ancien évêque du district de Baoding. En 1983 Fan a collaboré avec des forces étrangères, mettant en danger la souveraineté nationale, et il a été condamné à 10 ans de prison. A fait l'objet d'une mesure de libération conditionnelle en 1987. L'administration locale de la province de Hébei a pris soin de lui dans sa vieillesse à partir de 1990. Fan a été hospitalisé en février 1992 pour pneumonie et constipation sénile. Son état s'est dégradé en avril; des mesures d'urgence médicale se sont révélées inefficaces et il est décédé à 86 ans.

Chen Jianzhang, âgé de 72 ans, du district de Jingwan, province de Hebei. Prêtre catholique. Depuis décembre 1992 l'administration locale, préoccupée par l'âge avancé de Chen et l'absence de toute personne pouvant s'occuper de lui, lui a assuré des conditions de vie favorables et des soins médicaux de qualité sur une base humanitaire.

Fei Zhōngun (Fei Junzhé), âgé de 76 ans, ancien ouvrier d'usine du Département du bâtiment de la ville de Shanghai. Adresse : No 1, allée 76, route ouest, Fù-Xing, Shangai. Conformément à la loi a été condamné à 15 ans de prison (du 18 août 1983 au 17 septembre 1998) par le tribunal intermédiaire du peuple de Shanghai pour espionnage. Il purge sa peine dans une prison de Shangai et jouit d'une bonne santé.

Les 13 personnes suivantes font l'objet d'une enquête des organes locaux de sécurité, conformément à la loi sur les activités illégales (aucune mesure n'a encore été prise : Shi Guohui, Xie Méshan, Gao Fangzhan, Liao Haiqing, Lin Heping, Liu Chiming, Zhao Zhongyue, Chen Yuntang, Fei Zhanping, Zheng Yulan, Guo Ruiping, Zhu Zizhen et Hou Jingting.

Des plaintes selon lesquelles Fan Zhongliang, Guo Wenzhi et d'autres personnes "restent sous surveillance étroite" ne concordent pas avec les faits.

En raison de renseignements incomplets et d'une transcription incorrecte des noms chinois et tibétains, il n'a pas pu être trouvé de traces des personnes suivantes : Chen Ronggui, Ma Zhiyan, Fei Guojun, Ma Shoushan, Zhu Mei, Wang Tanian, Cui Xingqun, Zhong-Fei, Li Xingqun, Ngawang Jiucuo, NgaWang Yangjing, Dawa, Mima Ceren, Mima Jianzan, Mima, Gelong Ceren, Laba Ceren, Ceren, Shilong Ganba, Sunan Quzhe, Pubu Zhaxi, Jiangbai Duoche, Loushang Xia-er-ba, Tudeng Gesang, Ngawang Danceng, Zianzan Xia-er-ba, Lousang Zhuogã, Ping-Cuo, Ngawang Tingli, Ping Cuo Dagã, Tingli Qudiam, Tingli Danceng, Ngawang Kezhu, Lousang Ngawang, Daba, Ngawang Zeba, Nuo Zhe, etc.

CUBA

10. En réponse à la communication du 31 août 1993 (E/CN.4/1994/79, par. 43), la Mission permanente de la République de Cuba a transmis le 7 février 1994, au Rapporteur spécial les renseignements suivants :

"J'ai l'honneur de me référer à votre note G/SO 214 (56-7) en date du 31 août 1993 par laquelle vous demandez au Gouvernement de la République de Cuba ses vues et observations au sujet des persécutions et des brimades dont les Témoins de Jéhovah feraient l'objet de la part des autorités de mon pays.

La note en question contient un résumé des incidents qui se seraient produits, avec des dates, lesquels ont été manifestement déformés et/ou fabriqués de toutes pièces par la ou les sources qui ont donné ces informations fallacieuses.

On sait dans le monde entier que cette secte doctrinaire inculque à ses membres une attitude antipatriotique : ne pas saluer le drapeau national, ne pas respecter les autres symboles de la patrie et refuser de recevoir des transfusions de sang. Ce comportement négatif suscite parfois un sentiment de rejet parmi la population.

Néanmoins, les Témoins de Jéhovah peuvent pleinement exercer les droits qui sont garantis aux citoyens de la République de Cuba, lesquels comprennent la liberté de conscience et de religion.

L'article 55 de la Constitution en vigueur dans le pays dispose que l'Etat garantit la liberté de conscience et le droit de chacun de changer de religion ou de n'en avoir aucune ainsi que de pratiquer, dans le respect de la loi, le culte de son choix.

Il reste qu'à Cuba comme ailleurs, la pratique d'une religion ne garantit pas l'impunité à ceux qui violent l'ordre juridique et constitutionnel de l'Etat.

Rappelons que pendant des années les responsables de cette secte ont tenté de se soustraire aux lois en vigueur dans notre pays, empêchant à maintes reprises, sous divers prétextes, l'application de normes et de règlements avant de décider, de leur propre initiative, de fermer les lieux où était pratiqué leur culte afin de faire croire aux membres de la secte et à l'opinion publique que cette fermeture était le fait du gouvernement et que les Témoins de Jéhovah étaient persécutés par l'Etat.

A Cuba, les délits sont sanctionnés, indépendamment des convictions religieuses de leurs auteurs, qu'il s'agisse de Témoins de Jéhovah ou d'adeptes de religions d'origine africaine.

Le Gouvernement de la République de Cuba réfute le bien-fondé des chiffres et des incidents cités qui sont totalement faux et/ou déformés. Il se contentera d'ajouter à ce qui précède qu'il n'a pas pour politique de saisir un objet ou un livre de caractère religieux appartenant à un particulier".

ESPAGNE

11. Outre sa réponse du 5 novembre 1993 (E/CN.4/1994/79, par. 47), le Gouvernement du Royaume d'Espagne a envoyé le 7 janvier 1994 ses observations au sujet de la communication du 11 octobre 1993 (E/CN.4/1994/79, par. 46) que lui avait transmise le Rapporteur spécial :

"Suite à ma lettre No 153/93 du 9 novembre 1993 et afin de compléter les renseignements communiqués par le Gouvernement espagnol au sujet des allégations d'intolérance religieuse présentées à l'égard de l'Espagne à propos de l'affaire concernant le mouvement religieux "La Famille", j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à la communication du Procureur général de l'Etat, le Ministère public de Barcelone près la deuxième chambre de la Cour suprême a introduit un pourvoi en cassation contre la décision d'acquiescement prononcée dans cette affaire".

12. Le 15 mars 1994, le Gouvernement du Royaume d'Espagne a complété ses observations au sujet de la communication susmentionnée :

"Suite à mes lettres Nos 153/3 du 9 novembre 1993 et 3/94 du 7 janvier 1994 et afin de compléter les renseignements communiqués par le Gouvernement espagnol au sujet des allégations d'intolérance religieuse présentées à l'égard de l'Espagne à propos de l'affaire concernant le mouvement religieux "La Famille", j'ai l'honneur de faire tenir ci-joint un rapport sur la question que le Ministère espagnol des affaires sociales adresse au Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse.

Rapport concernant le mouvement religieux "La Famille" établi
à l'intention du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question
de l'intolérance religieuse

Entre autres droits fondamentaux, la Constitution espagnole garantit en son article 16 le droit à la liberté idéologique et religieuse et à la liberté de culte. Tout individu jouissant de la capacité juridique pleine et entière, c'est-à-dire les majeurs, peut exercer ces droits.

Les entités religieuses appartenant à des églises, des confessions et des communautés qui ont des activités en Espagne sont considérées comme religieuses et sont donc placées sous la protection de la loi organique relative à la liberté de religion, mais un grand nombre d'entre elles, qui ont pour objet l'étude et l'expérimentation de phénomènes psychiques et parapsychiques, ou la propagation de valeurs humanistes ou spiritualistes, sans vocation véritablement religieuse, sont exclues du champ d'application de cette loi.

La Constitution et la loi organique relative à la liberté de religion garantissent aux entités religieuses et, par conséquent, aux sectes qui ont ce caractère l'exercice de la liberté de religion ou de culte, sans autres restrictions que celles qui sont indispensables pour que les activités résultant de la manifestation de cette liberté se déroulent dans le respect de l'ordre public protégé par la loi, de façon à préserver le droit d'autrui à l'exercice des libertés publiques et des droits fondamentaux et à sauvegarder la sécurité et la santé publique, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire ces organisations sur un quelconque registre officiel. A cet égard, l'administration ne peut pas intervenir en ce qui concerne le fondement des croyances religieuses des Espagnols, et ne peut exercer aucune contrainte à l'égard des croyants, qui, usant de leur droit légitime, ont fait un choix précis en matière de religion ou de croyance.

Non seulement les entités religieuses peuvent exercer librement leurs activités, mais elles peuvent également demander à être inscrites sur le registre des entités religieuses tenu au Ministère de la justice; l'inscription est libre et publique et, étant donné que la procédure équivaut au dépôt de l'acte constitutif, dès qu'elles sont inscrites les entités religieuses acquièrent la personnalité juridique.

Par ailleurs, la Constitution elle-même oblige les pouvoirs publics à garantir à tous "le droit à l'éducation, par une programmation générale de l'enseignement, avec la participation effective de tous les secteurs concernés et la création de centres d'enseignement".

L'article 39 de la loi fondamentale dispose que les enfants bénéficient de la protection prévue par les conventions internationales qui visent à protéger leurs droits. A cet égard, il faut signaler que l'Espagne a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'article 14 de la Convention établit, d'une part, le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que le droit des parents et des représentants légaux de guider l'enfant dans l'exercice de ce droit, et prévoit, d'autre part, un ensemble de limites à son exercice.

Conformément aux mandats constitutionnels, et en particulier pour protéger les droits de l'enfant, le Code civil établit en son article 172 la possibilité pour l'autorité publique compétente en matière de protection des mineurs d'assumer la tutelle d'un mineur en situation de détresse parce que les parents s'acquittent mal de leurs devoirs de protection.

Par conséquent l'administration compétente est tenue d'intervenir quand elle décèle à l'égard d'un enfant une situation de danger susceptible d'attenter à ses droits.

Une situation de danger peut surgir pour des raisons très diverses, parmi lesquelles le cas où le mineur ou ses parents appartiennent à tel ou tel mouvement religieux si celui-ci est le théâtre de violations de droits comme le droit à la santé, le droit à l'intégrité physique ou le droit à l'éducation, ainsi que de nombreux autres droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'inquiétude concernant les effets pernicieux pour les enfants de certaines sectes est partagée par tous les pays et des organisations internationales comme le Conseil de l'Europe, qui a émis une recommandation (recommandation 1178 (1992)) concernant les sectes et les nouveaux mouvements religieux, suivant en cela le Parlement européen.

Dans le cas des "Enfants de Dieu" ou de "La Famille", les autorités catalanes ont estimé que les droits fondamentaux des enfants qui s'y trouvaient internés n'étaient pas respectés, raison pour laquelle, agissant dans le cadre de la loi et sur ordre judiciaire, elles ont autorisé une perquisition dans la résidence dudit mouvement.

Les enfants ont été placés dans des centres de protection des mineurs, avec d'autres enfants placés sous la tutelle des autorités catalanes, et aucune discrimination n'a été exercée à leur encontre du fait de l'appartenance de leurs parents à un mouvement religieux ou pour toute autre raison.

La Constitution espagnole reconnaît un autre droit fondamental : le droit à une protection judiciaire efficace. En l'occurrence, plusieurs organes judiciaires sont intervenus : la quatrième juridiction d'instruction de Sabadell, la 19ème juridiction (juge aux affaires familiales) de Barcelone et la Cour d'appel de Barcelone, laquelle était saisie de l'appel formé par les parents des mineurs.

L'un des juges, celui de la 19ème juridiction (affaires familiales) de Barcelone, a fixé le régime des visites pour les parents et a même ordonné qu'ils passent les vacances ensemble, une surveillance étant assurée par une visite hebdomadaire des travailleurs sociaux.

On trouvera joint au présent document un rapport de la Généralité de Catalogne (Département du bien-être social, Direction générale de la protection de l'enfance) où il est répondu point par point aux accusations portées par la secte citée auprès du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse.

Rapport établi par la direction générale de la protection de l'enfance
(département du bien-être social de la généralité de Catalogne)
à l'attention de la Commission des droits de l'homme

En réponse à la communication reçue du Rapporteur spécial, fondée sur les renseignements portés à sa connaissance au sujet du mouvement "Les enfants de Dieu" ou "La Famille", la Direction générale de la protection de l'enfance a l'honneur de transmettre les informations et observations ci-après :

1. La quatrième juridiction d'instruction de Sabadell, "suite aux démarches (dossier No 100/90), effectuées en vertu du procès-verbal dressé par les "Mozos de Escuadra" (police autonome) de la Généralité de Catalogne, et de la requête du ministère public, d'où il ressortait qu'au moins 20 enfants âgés de moins de 11 ans vivaient dans la propriété sise à Castellar del Vallés (Avda. Can Piñol, No 45, sector D, Urbanización "Airesol") lesquels, d'après les enquêtes, se trouvaient de toute évidence dans une situation de risque pour leur santé physique et mentale, situation qui exigeait qu'ils soient immédiatement admis dans un centre d'accueil approprié, et ayant pris connaissance du rapport du ministère public et des renseignements fournis dans le procès-verbal dressé par la police autonome concernant le séjour et le mode de vie desdits mineurs dans ladite résidence, sous l'autorité de personnes qui pourraient appartenir à la secte destructrice appelée "Les enfants de Dieu" - "Famille de l'amour", dont les agissements en tant que secte pourraient constituer divers délits prévus et sanctionnés par le Code pénal, et compte tenu en outre du risque évident que le séjour prolongé dans cette propriété pourrait comporter pour la santé physique et mentale desdits mineurs, le juge d'instruction, vu les dispositions de l'article 172 du Code civil et correspondantes, autorise les forces de police à se saisir immédiatement des mineurs et à les faire admettre au centre d'accueil approprié, et l'organisme de protection des mineurs compétents (en Catalogne, la Direction générale de la protection de l'enfance) assumera d'office la tutelle de ces enfants, tant que d'autres dispositions n'auront pas été prises, conformément à la législation".

2. Le dispositif de la décision judiciaire précitée est reproduit ci-après :

"Les Mossos d'Esquadra de la police autonome de la Généralité de Catalogne sont autorisés à aller chercher immédiatement les mineurs, dont l'identité, la nationalité et tout autre renseignement personnel sont inconnus, qui peuvent se trouver au domicile particulier sis à Castellar Del Valles (Avda. Can Pinyol, No 45, Urbanización Airesol, Sector D),

sous l'autorité de la secte destructrice appelée "Les enfants de Dieu-Famille de l'amour" ou "Familles missionnaires" ou "Familles missionnaires de Montserrat", afin de faire admettre immédiatement lesdits mineurs au Centre d'accueil "San José de La Montaña", en les plaçant à la disposition de la Direction générale de la protection de l'enfance - Généralité de Catalogne - laquelle assume d'office la tutelle de ces enfants, tant qu'aucune autre disposition ne sera pas prise, conformément à la loi applicable".

3. Le 8 juillet 1990, conformément au mandat judiciaire précité, la police autonome est allée chercher 21 mineurs sur les lieux de la propriété signalée et les a fait admettre provisoirement au Centre San José de la Montaña à Barcelone, les plaçant sous la protection et la tutelle de la Direction générale de la protection de l'enfance à laquelle la loi 21/87 du 20 novembre portant modification de certains articles du Code civil et de la loi de procédure civile en matière de placement familial, d'adoption et d'autres formes de protection des mineurs et la législation autonome attribuent de telles compétences et fonctions.

4. Conformément à la décision judiciaire précitée et aux dispositions de l'article 172 et suivants du Code civil, au décret 332/1988 du 21 novembre et au décret 380/1988 du 1er décembre concernant les compétences et la structure de la Direction générale de la protection de l'enfance, cette dernière a, par une décision administrative, déclaré les mineurs en situation de danger et les a pris sous sa tutelle, octroyant la garde au Directeur du Centre d'accueil "San José de la Montaña" en sa qualité de centre agréé.

Cette décision a été notifiée notamment à la quatrième juridiction d'instruction de Sabadell, au Consulat général des Etats-Unis d'Amérique à Barcelone et au ministère public, et plus tard, une fois déterminée l'identité des parents des mineurs, à ceux-ci.

5. Faisant usage de leur droit conformément au Code civil, les parents desdits mineurs ont fait part de leur opposition à cette décision auprès de la 19ème juridiction de première instance (juge aux affaires familiales) de Barcelone.

6. Par la suite, la deuxième juridiction d'instruction de Sabadell, qui avait été saisie de l'action pénale engagée par la 4ème juridiction d'instruction de Sabadell le 2 août 1990, a chargé une psychologue et une pédagogue de cette direction générale de faire un diagnostic et de suivre l'évolution et le comportement des enfants ainsi que de coordonner et de superviser l'action de l'équipe technique chargée d'étudier l'affaire.

Par une décision du 7 septembre 1990, versée au dossier portant No 717/90-P, le tribunal a entériné et confirmé la tutelle assumée par la Direction générale de la protection de l'enfance ainsi que le placement en institution des mineurs et a par ailleurs fixé un régime de visites hebdomadaires pour les parents.

7. Ensuite (septembre 1990), tous les mineurs ont été transférés au Centre d'accueil "Mas Arquer" d'Arenys de Munt (Barcelone) afin que l'on puisse mieux s'occuper d'eux et qu'ils puissent poursuivre normalement leur scolarité.

Les parents de trois des enfants ont porté plainte auprès de la première juridiction d'instruction d'Arenys de Mar, le 13 octobre 1990, pour manquement au devoir de protection et pour contraintes; ayant pris connaissance des rapports et des déclarations des éducateurs et du personnel technique et administratif du Centre, le juge a classé les plaintes sans suite, constatant l'absence de preuves et l'inexistence des faits dénoncés.

8. Le 10 juillet 1990, invoquant les dispositions de l'article 172 et suivants du Code civil et les décrets 332 et 380/1988 concernant les compétences et la structure de la Direction générale de la protection de l'enfance, la Direction générale a assumé d'office la tutelle des mineurs en question et a confié la garde légale de ceux-ci au directeur du Centre "San José de la Montaña" de Barcelone puis au directeur du Centre d'accueil "Mas Arquer".

9. Les parents des mineurs ont protesté contre les mesures prises par la Direction générale de la protection de l'enfance et ont expressément porté plainte auprès de la 19ème juridiction de première instance (juge aux affaires familiales) de Barcelone, laquelle a engagé la procédure judiciaire voulue (dossier No 510/90-DC).

Le 7 septembre 1990, le juge a maintenu le placement en institution décidé par la Direction générale de la protection de l'enfance dans le cas de tous les mineurs placés sous tutelle, en octroyant un droit de visite (un jour par semaine) aux parents.

10. Par une ordonnance judiciaire du 9 juillet 1991 et comme suite à la demande de mesures provisoires formulée par la Direction générale de la protection de l'enfance, la 19ème juridiction de première instance (juge aux affaires familiales) a autorisé la Direction générale à fixer un régime de vacances des enfants avec leurs parents pour l'été 1991, en prévoyant la visite hebdomadaire des agents des services sociaux du lieu de résidence de chaque famille, avec obligation de rendre compte à la juridiction dans la deuxième quinzaine de septembre.

La 19ème juridiction a rendu le 6 novembre 1991 une ordonnance judiciaire déboutant les parents qui avaient contesté les mesures prises à l'égard de leurs enfants et confirmant la décision de la Direction générale de la protection de l'enfance d'assumer la tutelle des enfants, tout en autorisant que lesdits mineurs restent en compagnie et sous la garde de leurs parents, sous la surveillance de la Direction générale de la protection de l'enfance et du ministère public.

11. Les parents ont fait appel de la décision judiciaire citée au paragraphe précédent et la Cour d'appel de Barcelone a rendu le 21 mai 1992 un arrêt annulant la déclaration de situation de danger et la tutelle assumée par la Direction générale de la protection de l'enfance.

12. Par la suite, le 29 juin 1993, la troisième chambre de la Cour d'appel de Barcelone a acquitté les accusés - les parents des mineurs - inculpés par le parquet d'escroquerie, de coups et blessures, de création illégale d'un établissement d'enseignement et d'association illicite et a annulé les mesures conservatoires prises précédemment.

13. Par l'intermédiaire de l'Avoué de la Généralité de Catalogne (Letrado de Generalitat de Catalunya), la Direction générale de la protection de l'enfance a présenté un recours en amparo auprès du Tribunal constitutionnel de l'Etat espagnol, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Barcelone annulant la déclaration de situation de danger et la tutelle assumée à l'égard des mineurs, invoquant une violation du paragraphe 1 de l'article 24 de la Constitution espagnole et du droit à l'éducation consacré aux paragraphes 1 à 5 de l'article 27 lu conjointement avec l'article 15 de la Constitution.

Actuellement la décision du Tribunal constitutionnel est attendue.

14. Par ailleurs, on trouvera à l'annexe I du présent rapport des éclaircissements et des précisions d'ordre général concernant les informations que la Commission des droits de l'homme (chargée de la question de l'intolérance religieuse) a pu recevoir au sujet du traitement et des soins donnés aux mineurs par le personnel et les institutions de l'Administration autonome.

Annexe I

Le paragraphe de la plainte reproduit ci-après appelle des précisions et un démenti général.

Vingt-deux enfants auraient été emmenés et détenus dans des centres de l'assistance publique pendant plus d'une année. Durant cette période, ces enfants auraient été négligés ou maltraités par les assistants sociaux. A la libération des enfants, les autorités catalanes auraient exigé de leurs parents qu'ils envoient ceux-ci à l'école publique et que chaque famille de la communauté s'engage à demeurer dans sa résidence personnelle.

En premier lieu, il est question de la "détention" des enfants pendant plus d'un an. L'intervention de la Direcció General d'Atenció a la Infància dans le cas des "Enfants de Dieu" a eu lieu dans le plus strict respect de la légalité. Vu que, comme il est expliqué dans le document précédent, elle a agi à la demande du parquet du tribunal pour mineurs et en exécution des mandats judiciaires requis pour chaque phase de la procédure. Les enfants, dont le placement en institution n'a pas duré 12 mois, ont pu recevoir la visite de leurs parents dès que le juge l'a autorisé et ont pu passer les fins de semaine avec leurs familles, ici encore dès que le juge compétent l'a autorisé.

Pendant le séjour des enfants dans le Centre, tous leurs droits ont été respectés sans restriction et ils ont pu fréquenter l'école publique du quartier, prendre part à des activités avec d'autres enfants et recevoir, dans le Centre, créé expressément à cette fin, leurs camarades

d'école pour organiser des fêtes et des activités diverses. Il nous semble donc que parler de détention est un pur mensonge.

Pour ce qui est des mauvais traitements ou de la négligence de la part des assistants sociaux, les éducateurs spécialisés recrutés pour s'occuper de ces enfants avaient tous les diplômes requis pour cette tâche; quelques-uns étaient assistants sociaux, les autres avaient une autre formation et le Centre était dirigé par une pédagogue de la Direction générale de la protection de l'enfance forte d'une grande expérience en matière d'éducation.

L'équipe technique qui devait conseiller le juge en vue de proposer la solution définitive s'est rendue fréquemment auprès des mineurs et les a examinés, et en aucun cas on ne peut parler de négligences ou de mauvais traitements. Tout au contraire, l'évolution des enfants pendant les mois où ils ont été placés dans le Centre a été plus que satisfaisante dans tous les aspects de leur personnalité.

L'intervention de l'administration s'est terminée par la restitution aux parents de la garde des enfants en maintenant la tutelle, raison pour laquelle l'administration a exigé, conformément à la décision du tribunal et du ministère public, que les enfants poursuivent leur scolarité dans des établissements officiels (qu'ils soient publics ou privés), qu'ils continuent à avoir des activités avec d'autres enfants de leur entourage (sports, loisirs, etc.).

Enfin, il a été recommandé aux familles de vivre séparément pour renforcer chez les enfants le sentiment d'appartenance à une cellule familiale. Il ne s'agissait là que d'une recommandation mais le conseil a été spontanément suivi par tous les membres du groupe. De même, une thérapie familiale a été recommandée, et quelques familles du groupe l'ont spontanément suivie".

13. Le 17 novembre 1994, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements complémentaires suivants du Gouvernement espagnol :

"Pour compléter les renseignements fournis, j'ai l'honneur de vous communiquer le jugement de la Cour suprême du 30 octobre 1994, déclarant injustifié le recours en cassation interjeté par le ministère public contre le jugement du Tribunal provincial de Barcelone du 29 juin 1993, déjà en votre possession.

La question se résume ainsi en Espagne :

1. Les mesures de protection des mineurs adoptées par la Generalitat de Catalogne sont restées sans effet à cause du jugement du Tribunal provincial de Barcelone du 21 mai 1992, le Tribunal constitutionnel ayant rejeté le recours en amparo interjeté contre ce jugement (voir communications du 5 novembre 1993 et du 2 novembre 1994).

2. L'accusation pénale contre les parents des mineurs a été rejetée par le Tribunal provincial de Barcelone, par un jugement du 29 juin 1993, confirmé par la Cour suprême le 30 octobre 1994.

Il est à nouveau réaffirmé :

Il n'y a eu dans le Royaume d'Espagne aucune atteinte à la liberté religieuse ni discrimination fondée sur la religion ou la conviction".

GRECE

14. Outre la réponse du 12 février 1993 à la communication du 9 octobre 1992 (E/CN.4/1994/79, par. 53), la Mission permanente de la Grèce a transmis, le 8 août 1994, au Rapporteur spécial, les observations suivantes :

"J'ai l'honneur de vous faire parvenir les réponses qui nous ont été communiquées par le Quartier général de l'armée de l'air et par l'Organe administratif du mont Athos concernant, d'une part, le cas des quatre officiers évangélistes et, d'autre part, celui des quatre moines expulsés, dont il est question dans la lettre du Rapporteur spécial".

A. Cas des officiers évangélistes

L'affaire concerne quatre officiers de l'armée de l'air :

- a) le lieutenant Savvas Mandalavidis, fils de Ioannis;
- b) le sous-lieutenant Ioannis Sarandis, fils de Christos;
- c) le sous-lieutenant Demetrios Larissis, fils de Stefanos et
- d) le sergent Ioannis Vlastos, fils de Spyridon.

Le 18 mai 1992, des poursuites ont été engagées devant le Tribunal militaire de l'armée de l'air à Athènes contre les intéressés, sur l'inculpation de prosélytisme en faveur de la secte religieuse baptisée "Fraternité des disciples de Jésus-Christ, de l'Eglise apostolique libre de la Pentecôte", activité à laquelle ils s'étaient livrés auprès de leurs collègues, en grande partie dans les locaux de l'armée, dans la ville de Volos. Ils ont tenté, par la persuasion, en prenant des personnes à parti ou en recourant à la supercherie, d'attirer leurs collègues dans leur mouvement religieux. Le prosélytisme en tant que comportement délictueux est défini à l'article 4 de la loi 1363/38. Les intéressés ont été traduits en justice pour avoir violé le paragraphe 2 de l'article 13 de la Constitution, aux termes duquel "toutes les religions connues sont libres et les rites liés au culte se pratiquent librement, sous la protection de la loi ... Le prosélytisme est interdit", ainsi que le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi 1163/38 et l'article 2 de la loi 1672/39.

En vertu de la décision 909/92 du tribunal militaire de l'armée de l'air à Athènes, le sergent Vlastos Ioannis a été acquitté au bénéfice du doute, alors que les trois autres ont été condamnés respectivement aux peines suivantes : le lieutenant Mandalavidis Savvas à un an d'emprisonnement avec trois ans de sursis, et, dans le cas où le sursis serait levé ou révoqué, à la commutation de la peine en une amende de 1 000 drachmes par jour; le lieutenant Sarandis Ioannis à 15 mois d'emprisonnement avec trois ans de sursis, la peine pouvant être commuée en une amende de 1 000 drachmes par jour; le lieutenant Larissis Demetrios à 13 mois d'emprisonnement, avec trois ans de sursis, la peine pouvant être commuée en une amende de 1 000 drachmes par jour.

Les intéressés ont fait appel. Par l'arrêt 390/92, la Cour a ramené à 10 mois la peine d'emprisonnement prononcée contre Mandalaridis et Sarandis, assortie des mêmes conditions (sursis et commutation).

La Cour a confirmé la peine d'emprisonnement de 13 mois prononcée contre Larissus Demetrios par la juridiction de première instance, assortie d'un sursis de trois ans et de la commutation possible de la peine en une amende. En fait, les intéressés n'ont jamais séjourné en prison, car ils n'ont pas été placés en détention provisoire et les peines prononcées contre eux étaient assorties d'un sursis de trois ans.

B. Cas des moines expulsés

Le 20 mai 1992, quatre moines schismatiques, à savoir Seraphim Babits, Ioannikkos Abernerthy (ressortissants des Etats-Unis, d'origine russe ayant obtenu la citoyenneté grecque), Nikolaos Seveldisky et Mitrophanes Bentiya (ressortissants des Etats-Unis, d'origine russe), tous membres de l'organisation para-ecclésiastique et schismatique connue sous le nom d'"Eglise russe de l'étranger", ont été expulsés de la skite du prophète Elie, dépendance du monastère du Pantocrator, sur le mont Athos.

Exposé des faits

Le 20 mai 1992, un exarchat patriarcal ayant à sa tête le métropolite d'Helioupolis et de Therare, Kyr Athanasios, de concert avec le Comité de la sainte Communauté, s'est rendu à la skite du prophète Elie dans le but de ramener les membres, dont la déviation durait depuis 1957, à l'ordre canonique et ecclésiastique. La sainte Assemblée des anciens du monastère du Pantocrator était également présente. Il convient de souligner que des efforts multiples avaient déjà été déployés en vain dans le passé; en fait, l'église avait, en de multiples occasions et par l'intermédiaire des exarchats qui s'étaient rendus au mont Athos (la dernière mission de cette nature remonte au mois de juin 1991), souligné l'importance du retour à l'ordre canonique, mais en vain. La patience de l'église ayant atteint ses limites, il était grand temps d'apporter une solution à ce problème déjà ancien. C'est pourquoi, l'exarchat patriarcal, le Comité de la Communauté et l'Assemblée des anciens ont décidé à l'unanimité que les moines en question devaient être expulsés de la skite s'ils refusaient de se repentir et persistaient dans leur doctrine schismatique (ce qui se révéla être le cas) et se sont engagés à occuper immédiatement les lieux (voir plus haut).

Tous les efforts destinés à persuader le moine Seraphim et les autres de renoncer à leur fanatisme et d'observer à tout jamais la Charte du mont Athos et l'Ordre du mont Athos (un pardon eut été possible dans ce cas) ont échoué. Les moines ont catégoriquement rejeté la proposition fraternelle de la sainte Assemblée. En conséquence, le chef de l'exarchat patriarcal, le métropolite d'Helioupolis, Kyr Athanassios, a fait part aux moines en question de la décision unanime de les expulser sur-le-champ et de remettre les clés de la skite au père supérieur.

Le concours de l'organe administratif laïc du mont Athos et de la police ayant été sollicité, le gouverneur suppléant s'est rendu sur les lieux, accompagné d'un petit groupe de policiers sous les ordres du lieutenant G.I. Koubouras. Après avoir été informées de la décision, les autorités présentes ont été invitées à l'exécuter sans délai et à expulser les moines schismatiques.

L'administration et la police ont exécuté la décision sur-le-champ, conformément à l'article 5 de la Charte du mont Athos, à la suite de quoi la sainte Assemblée du monastère du Pantocrator a décidé que la skite serait occupée par une fraternité de cinq moines du monastère de Vatopedi. Les membres de la fraternité ont répondu à l'appel et sont arrivés à la skite. Ils ont été inscrits au registre des moines et ont pris en main la gestion de la skite. A cet égard, il a été décidé que les saintes reliques seraient remises à la nouvelle sainte Assemblée (fraternité), après qu'un inventaire eut été dressé par le monastère et qu'une liste eut été établie et signée par les deux parties. Le concours des autorités laïques a également été sollicité pour assurer la protection de la skite.

Les mesures énumérées ci-dessus ont été approuvées à la quasi-unanimité par la sainte Communauté, qui a remercié l'exarchat patriarcal et le Comité de la Communauté pour l'habileté manifestée dans la résolution de cette question et pour l'heureux dénouement d'une situation qui, depuis longtemps déjà, déchirait le corps de l'église et la Communauté du mont Athos (21 mai).

Il convient d'ajouter que, selon des informations dignes de foi, Kyr Athanasios avait - comme par le passé - proposé de laisser suffisamment de temps aux moines schismatiques pour méditer sur leur attitude, car ils étaient dans l'erreur. Le prieur (dikaeos) de la skite, le moine schismatique Seraphim, a répondu de façon intransigeante et impertinente.

Après avoir été dûment informés de la décision d'expulsion les concernant, les intéressés ont eu trois heures pour rassembler leurs effets personnels, puis ils sont partis pour Ouranoupolis sous escorte policière, non sans avoir subi les contrôles d'usage au service des douanes de Daphne, sur ordre du gouverneur suppléant du mont Athos.

Les violations de dispositions spécifiques de la Charte du mont Athos (décret législatif des 10/16 septembre 1992, No 309 a) du Journal officiel), dont les intéressés se sont rendus coupables, peuvent se résumer de la façon suivante :

Vénération d'un autre nom (celui de l'archevêque schismatique de New York, Vitalius, chef de l'"Eglise russe de l'étranger") que le nom du patriarche oecuménique. Cela est contraire à l'article 5 de la Charte (décret législatif des 10/16 septembre 1926, Journal officiel No 309 a)), qui stipule que "tous les monastères du mont Athos, qu'ils aient été institués par le patriarcat ou le saint synode sont soumis à l'autorité spirituelle de la grande Eglise orthodoxe du Christ d'Orient; aucun autre nom ne peut être vénéré, si ce n'est celui du patriarche oecuménique".

D'autre part, ni "hétérodoxes, ni individus schismatiques ne sont autorisés à résider sur le mont Athos". (Les mêmes dispositions sont reprises à l'article 105 de la Constitution et réitérées depuis 1925).

"Les moines ont habité la skite sacrée et y ont été tonsurés sans autorisation du monastère et sans recourir à la procédure habituelle concernant les habitations". Le document No 55/12, du 25 mars 1992, établi par le monastère du Pantocrator, reprend ces affirmations. Il est entièrement consacré aux deux moines schismatiques découverts à l'époque dans la skite sacrée. Outre l'article 5, les articles 177 et 178 de la Charte du mont Athos peuvent être invoqués dans ce contexte.

Au sein de la communauté monastique, des rumeurs insistantes ont fait état d'atteintes à la moralité de la part du dikaeos de la skite sacrée. Le moine schismatique Seraphim a été accusé d'acheter les consciences avec des dollars, de vendre des reliques sacrées et d'être homosexuel. (En d'autres termes, l'article 184 de la Charte a également été violé.)

Les informations énoncées ci-dessus figurent dans les minutes des réunions de la sainte Communauté.

Enfin, les informations suivantes ont été communiquées concernant la nationalité des moines expulsés.

Deux d'entre eux, Seraphim Babits et Ioannikios Abernerthy, étaient inscrits au registre des moines (voir ci-joint le document No 55/12 du 25 mars 1992 établi par le monastère du Pantocrator). Conformément au paragraphe 1 de l'article 105 de la Constitution, ils ont obtenu la citoyenneté grecque.

Le premier a déclaré avoir perdu sa carte d'identité. Il ne possédait probablement pas de passeport grec. Le second a déclaré avoir perdu sa carte d'identité et son passeport grec.

Les deux autres moines schismatiques ne figuraient pas au registre des moines, mais avaient été tonsurés par Seraphim, le prieur (dikaeos) schismatique de la skite. Selon ses propres dires, la procédure de rigueur n'avait pas été observée. Les intéressés étaient des Russes de la diaspora, de citoyenneté américaine.

Des informations plus détaillées concernant des points de droit et de procédure sont à la disposition du Rapporteur spécial".

IRAN (République islamique d')

15. Dans une communication datée du 8 décembre 1993, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement de la République islamique d'Iran les observations suivantes :

"D'après les informations que le Rapporteur spécial a reçues, la situation des minorités religieuses a continué d'empirer pendant l'année en cours. C'est notamment le cas de la communauté baha'ie et des membres de diverses Eglises chrétiennes.

1. La communauté baha'ie

Les autorités iraniennes auraient publié des directives visant à arrêter la propagation de la foi baha'ie dans le pays. Ces directives ont apparemment pour but d'empêcher les Baha'is de déclarer leur religion lorsqu'ils inscrivent leurs enfants à l'école, entrent à l'université, cherchent un emploi ou posent leur candidature à des postes de responsabilité. Elles prévoient également l'établissement d'un département spécialement chargé des activités religieuses de la communauté baha'ie en Iran et visent à saper les fondements de la culture baha'ie à l'étranger.

Depuis 1979, 201 Baha'is auraient été tués ou exécutés. L'un d'eux, M. Bahman Samandari, a déjà été mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial E/CN.4/1993/62. Quinze autres ont disparu et sont présumés morts. Plus de 40 d'entre eux ont été arrêtés et placés en détention pour des périodes de durée variable. Le 10 août 1993, 11 Baha'is ont été emprisonnés pour leurs convictions religieuses. Leurs noms sont indiqués ci-après (les deuxième et troisième personnes citées sont déjà mentionnées dans le rapport E/CN.4/1993/62) :

- M. Basksh'llah Mithaqi, arrêté le 17 octobre 1985 à Karaj et placé en détention sans jugement, aurait été condamné à mort par un tribunal révolutionnaire islamique. Depuis lors, on ne sait rien de lui.

- M. Kayvan Khalajabadi a été arrêté le 29 avril 1989 à Gohardasht. Il se trouverait dans la même situation que M. Mithaqi.

- M. Bihman Mithaqi a été arrêté le 29 avril 1989, à Gohardasht.

- M. Husayn Ishraqi a été arrêté à nouveau en juillet 1992 à Ispahan, après avoir été relâché en janvier 1990. Il aurait de nouveau été cité à comparaître par les autorités iraniennes et condamné à cinq ans de prison.

- M. Hushmand et M. Rafiee Yazdani ont été arrêtés à Abadih, en décembre 1992.

- M. Irfan Ismailpur, de Chalus, est emprisonné à Bishahr depuis une date inconnue.

- M. Rabi'u'llah Isma'ilzadigan est détenu à Téhéran depuis le 1er juin 1993.

- M. Husayn-Auli Rawshan-Damir est détenu depuis le 27 juin 1993. On ignore le lieu de sa détention.

- M. Daryus Firuzmandi, de Karaj, est emprisonné à Téhéran depuis le 8 juillet 1993.

Comme la Constitution iranienne ne reconnaît pas la foi baha'ie, les membres de cette communauté sont apparemment considérés comme des "infidèles non protégés" et privés de droits. Les mariages et les divorces entre Baha'is et leurs droits d'héritage ne seraient pas reconnus. Les passeports et les visas de sortie leur sont généralement refusés et ils ne peuvent se rendre librement à l'étranger.

La communauté baha'ie s'est vu systématiquement refuser le droit de réunion ainsi que celui d'élire des personnes à la tête de ses institutions administratives, qui sont les piliers de cette même communauté, dans la mesure où celle-ci n'a pas de clergé en tant que tel.

Ces 13 dernières années, de nombreux jeunes appartenant à la communauté baha'ie se seraient vu systématiquement refuser l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur, tels que les collèges et les universités. Le manque de formation des jeunes serait une source de préoccupation et aurait de graves conséquences pour l'ensemble de la communauté baha'ie.

Selon des allégations, les Baha'is ne sont pas autorisés à établir des commerces. Dans les villes de Karaj et Aran (province de Kashan), ils auraient été harcelés au point d'être obligés de fermer leurs magasins. Les agriculteurs baha'is ne seraient pas admis dans les coopératives agricoles et, de ce fait, n'auraient accès ni au crédit ni aux facteurs de production nécessaires, à savoir semences, pesticides et engrais.

D'après d'autres informations, les droits de propriété des Baha'is ne sont pas respectés. Au cours des 10 dernières années, bon nombre de leurs commerces, de leurs entreprises et de leurs biens, y compris des maisons, ont été confisqués. Des incidents de ce genre se sont produits à Sayran et à Ilkhchi. A Yazd, à Téhéran et à Ispahan, des organisations révolutionnaires islamiques ont publié des avis de confiscation de biens appartenant à des Baha'is.

En septembre 1992, plusieurs fonctionnaires du Gouvernement iranien à Ispahan auraient occupé la maison d'un homme de confession baha'ie, âgé de plus de 80 ans, et saisi ses biens. Une douzaine d'autres maisons auraient été perquisitionnées par des fonctionnaires du bureau du Ministère de la justice à Ispahan, lesquels auraient emporté des appareils ménagers, des postes de radio et de télévision, des magnétophones, des livres, des appareils photographiques et de l'argent trouvé sur les lieux. Il n'a pas encore été pris acte des plaintes déposées par les propriétaires.

D'après les informations reçues récemment par le Rapporteur spécial, le patrimoine de la communauté Baha'ie - cimetières, lieux saints, sites historiques et centres administratifs - continue d'être confisqué et même, parfois détruit. Dans certains endroits, l'accès aux cimetières désignés par les autorités étant limité, les Baha'is auraient des difficultés à enterrer leurs défunts.

2. Membres des Eglises chrétiennes

D'après des informations, le révérend Edmond, pasteur de l'Eglise presbytérienne d'Injili à Tabriz (son cas est mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial E/CN.4/1992/52), souffre de divers problèmes de santé liés à son emprisonnement entre décembre 1990 et août 1991 et s'est vu refuser un visa de sortie du territoire iranien.

M. Mohammad Sepehr, un musulman converti au christianisme, aurait été emprisonné brièvement au début de l'année 1993. Depuis lors, il aurait été convoqué plusieurs fois à la prison pour des interrogatoires et serait actuellement sous le coup d'une condamnation à mort. Il a même été obligé de se rendre à la mosquée Mash-had et de se reconverter à l'islam, sous peine d'être exécuté.

Le pasteur Mehdi Dibaj, mentionné par le Rapporteur spécial dans le rapport susmentionné, ancien musulman converti au christianisme, serait toujours emprisonné sans jugement. Il a toutefois été transféré à la prison de Sari (province de Mazandaran) où ses conditions de détention seraient meilleures. Néanmoins on a appris que sa femme aurait été menacée de lapidation si elle refusait d'abjurer sa foi chrétienne. On l'aurait obligée à divorcer de son mari pour épouser un musulman fondamentaliste. Les quatre enfants du couple seraient restés au sein de leur église qui les a pris en charge."

16. Dans un appel urgent du 14 janvier 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement de la République islamique d'Iran les informations suivantes :

"J'ai l'honneur de vous faire parvenir cette correspondance conformément au mandat qui m'a été confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/25.

En ma capacité de Rapporteur spécial, je souhaiterais attirer votre attention sur des informations récentes qui me sont parvenues à propos de M. Mehdi Dibaj, 45 ans, ancien musulman converti au christianisme, qui par la suite est devenu pasteur. Ayant déjà passé plus de sept ans en prison, il aurait été condamné à mort, le 3 décembre 1993, pour apostasie par une cour révolutionnaire islamique dans la ville de Sari. Des craintes auraient été exprimées à propos de son exécution qui serait imminente.

Je souhaiterais rappeler les dispositions de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule, à son alinéa 1, que "toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement". L'alinéa 2 du même article indique encore que "nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix".

J'attire également votre attention sur les dispositions similaires de l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

A la lumière des dispositions précitées, je souhaiterais exprimer ma vive préoccupation à propos du jugement rendu à l'encontre de M. Mehdi Dibaj, et serais reconnaissant à votre gouvernement de me tenir informé des mesures qui seront prises pour que lesdites dispositions soient appliquées."

17. Le 15 février 1994, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a adressé au Rapporteur spécial les informations suivantes en réponse à l'appel urgent susmentionné.

"Me référant à votre télex concernant le cas de M. Mehdi Dibaj et les allégations formulées au sujet de sa condamnation à mort, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Selon les autorités judiciaires de mon pays, M. Mehdi Dibaj n'a pas été condamné à mort pour s'être converti à la religion chrétienne et son délit n'est pas puni de la peine de mort aux termes du Code pénal de la République islamique d'Iran.

M. Dibaj a été remis en liberté et se trouve en instance de jugement."

MYANMAR

18. Le 26 janvier 1994, le Gouvernement de Myanmar a transmis au Rapporteur spécial les informations suivantes au sujet de la communication du 28 septembre 1994 (E/CN.4/1994/79, par. 64).

"J'ai le plaisir de vous faire tenir ci-joint (voir annexe) les informations complètes que j'ai reçues des autorités compétentes du Myanmar concernant les mesures prises pour que les diverses communautés religieuses au Myanmar puissent pratiquer librement leur foi, conformément aux normes universellement reconnues en matière de liberté religieuse.

Je me permets également d'ajouter qu'au Myanmar, les grandes religions du monde - à savoir le bouddhisme, l'islam, le christianisme et l'hindouisme - coexistent et se développent en complète harmonie. Les étrangers qui se rendent au Myanmar peuvent témoigner de la totale liberté dont jouissent les habitants de ce pays en matière de pratique religieuse.

J'ai le sincère espoir que les informations contenues dans cette annexe apporteront la preuve que la liberté religieuse est respectée au Myanmar. Les mesures prises par les autorités à l'encontre de personnes dans des affaires ayant trait à des questions religieuses étaient conformes à la législation en vigueur au Myanmar."

Annexe

1. Le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public gouverne le pays depuis le 18 septembre 1988. Depuis lors, soucieux d'instaurer la paix et la tranquillité dans le pays et d'y rétablir l'ordre public, le Conseil a entrepris de mener à bien les quatre grandes tâches indiquées ci-après :

a) Rétablir l'ordre public et ramener la paix et la tranquillité au Myanmar;

b) Assurer le bon fonctionnement des transports publics;

c) Améliorer la situation de la population en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement et le logement et apporter au secteur privé et aux coopératives l'aide nécessaire;

d) Tenir des élections générales démocratiques et pluripartites, lorsque les trois objectifs susmentionnés auront été atteints.

2. Tout en menant à bien ces tâches, le gouvernement a pris des mesures pour venir à bout des groupes armés qui ont eu recours à la violence contre la population et les autorités en place, avec l'aide d'éléments extérieurs.

3. Le gouvernement a rempli ses fonctions sans exercer aucune discrimination de quelque nature que ce soit pour des motifs de race, de conviction ou de religion, se contentant de prendre les mesures qui s'imposaient pour lutter contre ces forces destructrices, en respectant rigoureusement les lois du pays.

4. En 1991, des affrontements ont eu lieu entre les insurgés et les forces de sécurité du gouvernement dans la Division Ayeyarwaddy (Irawaddy). Il est possible que ces affrontements aient fait des victimes parmi les populations civiles. Des mesures légales ont également été prises contre ceux qui ont aidé et encouragé les insurgés. Toutefois, comme le veut la tradition, le Gouvernement du Myanmar a accordé l'amnistie aux personnes qui avaient transgressé la loi en soutenant les insurgés, une fois que la paix et la tranquillité ont été rétablies.

5. Les membres des forces armées, qui sont soumis à une discipline rigoureuse, prennent l'engagement de se conformer au code de conduite et aux règlements militaires en vigueur. Ce faisant, ils doivent observer rigoureusement les 10 commandements ci-après :

1) se montrer loyaux envers la population

2) protéger les biens des habitants

3) avoir une attitude humble et polie

4) agir dans l'intérêt de la population

- 5) s'abstenir de tout comportement moqueur ou impertinent à l'égard des civils; ne pas les insulter, les menacer, leur causer du tort ou leur parler vulgairement
- 6) s'abstenir de toute arrogance envers les civils et ne pas profiter du fait qu'ils sont armés
- 7) ne pas s'immiscer dans des affaires qui ne les concernent pas
- 8) donner la priorité aux besoins de la population civile et ne pas chercher à obtenir des avantages personnels
- 9) satisfaire les besoins de la population civile en se mettant à son service
- 10) respecter les croyances, les coutumes, les cultures et les traditions de la population.

6. Les membres des forces armées sont strictement tenus, moralement et juridiquement, de s'abstenir, au cours et en dehors des opérations militaires, d'arrêter des personnes, de pratiquer la torture et de commettre des viols, des exactions et d'autres actes contraires aux lois.

7. Compte tenu de ce qui précède, il est évident que les abus et autres actes illégaux tels que les tortures et les meurtres, qui auraient soi-disant été commis pendant les opérations militaires de 1991 dans la Division Ayeyarwaddy, n'ont pas eu lieu.

8. Il convient d'indiquer ici que la population locale qui avait souffert aux mains des insurgés a aidé les forces de sécurité du gouvernement à écraser ces derniers. Les habitants ont créé des milices du peuple, utilisant comme armes contre les insurgés tous les objets qui étaient à leur portée. Des civils ont pris part aux opérations militaires menées contre les insurgés dans la région du delta en 1973 et dans les montagnes du Pegu en 1975. Ces insurgés appartenaient au Parti communiste birman et au groupe armé Karen. De même, en 1993, le peuple wa qui avait été victime des exactions commises par les insurgés s'est soulevé contre ces derniers et leur a infligé une défaite. L'ordre public a été rétabli dans ces régions qui, depuis lors, sont pacifiées.

Allégations de travaux forcés

9. Au cours de ces opérations militaires, des personnes ont été engagées comme porteurs pour aider à transporter du matériel dans les zones montagneuses et le long de la frontière. Ces porteurs ont été convenablement nourris et rémunérés. Les forces armées ont également pris soin de leur santé et de leur sécurité, veillant à ce que des rations alimentaires leur soient spécifiquement réservées. Dans les rares cas où ces personnes ont perdu un membre ou même la vie, dans des circonstances non liées à un conflit armé, leurs familles ont été indemnisées. En conséquence, l'allégation selon laquelle des porteurs auraient été privés d'eau ou de nourriture pendant les opérations est contraire à la vérité,

de même que celle selon laquelle ils auraient été torturés. Il s'agit là de fausses déclarations émanant de personnes hostiles aux autorités du Myanmar.

10. Les habitants du Myanmar sont bouddhistes à 89,5 %. Selon la croyance bouddhiste, ceux qui construisent ou réparent des routes et des ponts, font pousser des arbres et des fleurs, creusent ou remettent en état des puits et des bassins, installent des points d'eau, créent des maisons de repos, des abris pour les pèlerins, des temples et des monastères, accumulent des mérites. Il est dans la tradition bouddhiste d'offrir spontanément son temps et ses bras pour construire ou remettre en état des équipements collectifs - puits, bassins, barrages, routes et ponts. Ceux qui en ont les moyens offrent de la nourriture aux travailleurs bénévoles; les moins bien nantis offrent au moins de l'eau potable. D'autres enfin organisent des spectacles de danse et de musique à l'intention des volontaires. Pour le peuple du Myanmar, le fait de travailler bénévolement à la construction ou à la réparation de routes n'est pas une épreuve.

11. Le Myanmar a subi le joug colonial pendant plus de 100 ans. Pendant la période coloniale, les cours d'eau étaient le seul moyen de transport dans les zones du delta. Pendant la saison des pluies, les transports fluviaux étaient lents et dangereux. Or les puissances coloniales avaient pour politique de ne construire ni routes ni voies ferrées. Même après l'indépendance, en 1948, les cours d'eau demeuraient le seul moyen de transport dans ces régions. Encouragées par la déclaration du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public tendant à établir un système de transport sûr et régulier, les populations des zones du delta ont demandé au gouvernement de prendre l'initiative de construire des routes et des voies ferrées afin de faciliter les déplacements des habitants et les transports de marchandises. Le Ministère de la construction a donc entrepris, avec les forces armées et les membres de la population active résidant dans ces zones, la construction de routes, de chemins de fer et de ponts. Grâce à ces travaux, les habitants de ces régions peuvent maintenant se déplacer en voiture des villages vers les villes et d'une ville à l'autre en toutes saisons. Autrefois, le voyage en bateau de Yangon à Patheingyi (Bassein) prenait 14 heures. Maintenant le trajet est écourté de neuf heures.

12. Autrefois, dans les zones frontalières et dans les régions montagneuses, les marchandises étaient transportées à dos de mulet ou de cheval. La population locale, après s'être jointe aux forces du gouvernement pour écraser les insurgés, a participé aux travaux d'infrastructure, comme la construction de villes nouvelles, de centrales hydroélectriques, de ponts sur les rivières et les fleuves et de routes. Autrefois, il fallait cinq jours pour se rendre en voiture de Taunggyi à Kyaington (Kengteng). Aujourd'hui, le trajet entre ces deux villes ne prend qu'une seule journée.

13. De même, la construction du chemin de fer de Aungmye-Thayetharyi à Loikaw, dans l'Etat Shan, a été rendue possible grâce à la coopération de la population locale qui a participé spontanément à la construction de

la voie ferrée. Les membres du corps diplomatique ont été témoins de ces activités.

14. Il faut préciser que les villageois qui ont participé à la construction de routes ont été rémunérés par le gouvernement. Cependant, ces derniers ont généralement pour habitude d'offrir à leur village, sous forme de dons pour la construction d'écoles ou de dispensaires destinés à la collectivité, les sommes qui leur sont versées à titre de rémunération.

Allégations concernant le transfert forcé de temples bouddhistes, de statues, de divinités hindoues, de mosquées, etc.

15. Après des années d'urbanisation sauvage, les taudis et les bidonvilles ont proliféré dans les grandes agglomérations et villes du Myanmar. D'importantes colonies de squatters surpeuplées ont surgi sur des terrains publics et privés. Les squatters ont élu domicile dans les parcs publics, sur les terrains de jeux, dans l'enceinte des établissements scolaires ou hospitaliers, sur les lieux de culte des diverses confessions, ainsi que le long des voies ferrées et des autoroutes. Même les cimetières n'ont pas été épargnés. Ces squatters se sont entassés dans des locaux impropres au logement.

16. Afin de créer un environnement propre et sain et d'éliminer ces lieux sordides, le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public a adopté une politique de reconstruction systématique des villes et villages. Conformément à cette politique, les squatters ont été relogés dans des villes nouvelles.

17. Les autorités municipales ont réglementé la construction des nouvelles zones d'habitation destinées aux travailleurs. Ainsi, la construction de pagodes, de stupas, de monastères, de mosquées, de temples ou de simples logements a été soumise à des règles, autrement dit, les adeptes des différentes confessions n'ont pas été autorisés à édifier des lieux de culte où bon leur semblait. La construction de pagodes, monastères et autres édifices religieux est interdite dans les zones résidentielles. Il est également interdit de construire des lieux de culte ou des édifices religieux dans des endroits inappropriés. Certains sites ont été spécifiquement réservés à des fins religieuses.

18. De même, l'emplacement des cimetières a été réglementé.

19. Conformément à ces règlements, les objets et monuments religieux appartenant aux adeptes des différentes confessions religieuses ont été transférés dans des lieux appropriés. Ces objets et monuments étaient, entre autres, les suivants :

a) Vingt-huit images représentant Bouddha ont été transférées de la colonie de squatters située en face du Parlement du peuple à la pagode de Nyaungyan, à Kabar-Aye;

b) Deux petites stupas bouddhistes édifiées dans la prison d'Insein ont été transférées à la pagode de Nyaungyan;

c) Une stupa bouddhiste construite par un particulier et située sur Industry Road a été transférée à la pagode de Nyaungyan, à Kabar-Aye;

d) La statue de la déesse Kali a été transférée de la colonie de squatters située en face du Parlement du peuple dans un temple hindou situé à Yankin;

e) La statue de la déesse Kali située dans l'enceinte de l'Institut de santé a été transférée dans une ville appelée Nyaunglaybin;

f) Le temple du dieu Pashu, situé près du mausolée des martyrs, a été transféré dans un centre religieux hindou situé dans la municipalité de Sanchaung, à Yangon;

g) Plusieurs mosquées édifiées dans des lieux inappropriés et sans l'autorisation des autorités municipales ont été transférées sur des sites destinés à des fins religieuses. De même, des cimetières islamiques qui étaient situés au centre de villes et de villages ont été transférés dans des lieux ad hoc.

20. Il convient de signaler que les objets et monuments en question - stupas bouddhistes, statues de déités hindoues, mosquées et autres monuments ou édifices religieux - ont été transférés après que les autorités religieuses concernées aient été consultées et avec leur accord. Dans le cas où le projet de transfert a soulevé de vives objections de la part de ces autorités, le transfert n'a pas eu lieu. Tel a été le cas pour :

a) La mosquée de Dawna et le cimetière de Monywa, dans la Division de Sagaing;

b) La mosquée de Yamethin, dans la Division de Mandalay;

c) La mosquée de Einme, dans la Division de Ayeyarwaddy.

21. Conformément à la politique du gouvernement qui est de soutenir toutes les confessions, les mosquées et les écoles ci-après, qui avaient été fermées pour diverses raisons, ont été rouvertes :

a) Ecole islamique située au No 4 de Tawateimhtha Street, à Thandwe (ancien Sandoway), dans l'Etat Rakhine (Arakan);

b) La mosquée de Myothit, à Magwe, dans la Division de Magwe.

22. Les autorités ont autorisé la reconstruction de la mosquée Swanne Gyar Mei à Kalaw (Min Road, No 4) dans l'Etat Shan.

23. Les adeptes de l'islam font leurs prières cinq fois par jour à la mosquée en toute tranquillité. Il y a 66 mosquées à Yangon, 64 à Mandalay et plus de 3 000 dans l'ensemble du pays. Dans le seul Etat de Rakhine, les adeptes de l'islam sont au nombre de 600 000 et les mosquées se répartissent comme suit dans les diverses municipalités :

<u>Municipalité</u>	<u>Nombre de mosquées</u>
Sittway	106
Maungdaw	647
Buthitaung	192
Yethetaung	45
Minpya	36
Kyauktaw	48
Myauk-U	35
Kyaukphyu	6
Myaypon	5
Yanbye	15
Thandwe (Sandoway)	30
	1 165

24. Les livres religieux comme le Coran, qui ont été importés de l'étranger, ont été examinés comme le prescrit la loi avant d'être autorisés aux fins de distribution. Ainsi :

a) Mille exemplaires du Coran envoyés de la Mecque, en Arabie saoudite, à Amin Hawa Waqf, à Yangon (No 18, 26th Street) par la Muslim World League ont été autorisés par la commission pertinente. Le Ministre des affaires religieuses a assisté en personne à la cérémonie de don du Coran.

b) En 1992, l'ambassade pakistanaise à Yangon a été autorisée à faire don d'exemplaires du Coran à la mosquée Suriti.

c) Cent exemplaires du Coran importés sans permis par la Moulvi U Thein Myint de l'Association des Ulémas islamiques de Yangon ont été autorisés par le Ministère des affaires religieuses.

25. Chaque année, le gouvernement fait un don de 100 000 kyats pour la promotion et la propagation de la foi islamique. Une partie de ce don est utilisée pour traduire le Coran en birman. Une fois traduit, celui-ci est distribué aux adeptes de la foi islamique au Myanmar.

26. Le Ministère des affaires religieuses s'est chargé d'importer au Myanmar des appareils de radiographie, du matériel hospitalier et les médicaments dont Singapour avait fait don à l'hôpital musulman de Yangon, à Mahabandoola Road. Compte tenu de tout ce qui précède, l'allégation selon laquelle les livres et autres publications relatives à l'islam ne sont pas disponibles au Myanmar est totalement dénuée de fondement.

27. Le gouvernement a également autorisé les pèlerinages à La Mecque, le pèlerinage constituant l'une des cinq obligations que doivent remplir les fidèles de l'islam. Depuis 1980, une centaine de Hadji se rendent chaque année à La Mecque. Après l'accession au pouvoir du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public, le nombre de pèlerins a augmenté d'année en année :

<u>Année</u>	<u>Nombre de Hadji</u>
1991	150
1992	200
1993	200

28. A partir de 1992, le gouvernement a conclu des arrangements avec le Ministère des finances et la Banque du commerce international du Myanmar afin que chaque pèlerin dispose de 1 000 dollars E.-U. pour ses dépenses à l'étranger et de 1 000 dollars des Etats-Unis pour ses frais de transport par avion. Depuis lors, 200 pèlerins se rendent chaque année à La Mecque, ce qui représente une dépense totale de 400 000 dollars E.-U.

29. Les candidats au pèlerinage sont choisis par la Commission de sélection des Hadji, qui est composée de représentants de musulmans et d'organisations musulmanes des 14 Etats et divisions. Le choix se fait par tirage au sort. Toutefois, certains ont des réserves au sujet de la procédure de sélection, ce qui donne lieu à des plaintes. Les autorités sont souvent saisies de cas de ce genre.

30. Chaque année, à l'occasion de trois fêtes religieuses - Eid al-Adha, Eid-ul-Azha (Bakra Eid) et la naissance du Prophète - le Service de radiodiffusion du Myanmar est autorisé à diffuser des sermons destinés aux adeptes de la religion islamique. Le Ministère des affaires religieuses édite ces sermons et fait le nécessaire pour que l'Association centrale des imprimeurs et des éditeurs, en liaison avec le Service de radiodiffusion du Myanmar, en assure la publication.

31. Le Ministère des affaires religieuses a recommandé à l'Association centrale des imprimeurs et des éditeurs de publier un certain nombre de textes religieux préalablement édités :

<u>Année</u>	<u>Textes religieux</u>	<u>Textes destinés à des publications mensuelles</u>
1991	58	4
1992	96	5
1993	42	5

32. Le Ministère a également pris des dispositions pour que diverses organisations islamiques puissent faire publier chaque année des calendriers religieux.

33. Le Ministre des affaires religieuses a assisté en personne à la cérémonie de pose de la première pierre du foyer pour les femmes âgées de confession musulmane, qui sera créé au No 1 de Thukha Street, dans la municipalité de Thingangyun (Division de Yangon).

34. Deux personnalités religieuses islamiques ont été autorisées à voyager aux frais de l'Etat à l'intérieur du Myanmar dans l'exercice de leurs fonctions religieuses. Ce sont Gazi Mohamad Hashin, Président du Conseil des affaires islamiques, et le Moulvi Mamod Dawot Yusuf, Président de l'Organisation des Ulémas islamiques.

35. Le Ministère des affaires religieuses consulte régulièrement les cinq organisations islamiques ci-après pour tout ce qui concerne les questions qui ont trait à l'islam :

- a) Le Conseil des affaires islamiques
- b) L'Organisation des Ulémas islamiques
- c) L'organisation All Myanmar Moulvis
- d) L'Organisation de la jeunesse musulmane du Myanmar (organisation religieuse)
- e) Le Bureau national du Myanmar des affaires musulmanes.

36. Comme il a été indiqué ci-dessus, le gouvernement a pris des dispositions pour faciliter la propagation de la foi islamique conformément à la législation en vigueur. Contrairement à ce qui est allégué, il n'y a pas de torture ni d'intolérance religieuse au Myanmar. Le gouvernement consulte régulièrement les cinq organisations islamiques pour tout ce qui a trait à la conduite des affaires islamiques. On peut donc légitimement conclure que les allégations d'intolérance religieuse mettant en cause le Gouvernement du Myanmar émanent de sources hostiles au Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public.

37. De même, les chefs des communautés religieuses hindoues ont le droit de se déplacer aux frais de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions religieuses. Ils sont autorisés à diffuser des sermons sur la radio du Myanmar le jour de la fête de Deepawali.

38. Pour ce qui est de la chrétienté, des passeports ont été délivrés aux personnalités religieuses et aux missionnaires qui devaient se rendre à l'étranger pour assister à des réunions ou exercer des fonctions religieuses, ainsi qu'aux personnes autorisées à les accompagner. Au total, 852 demandes de passeport émanant de telles personnes ont été honorées.

39. D'autre part, le gouvernement a délivré des visas d'entrée au Myanmar à des prêtres, des religieuses, des missionnaires, des autorités ecclésiastiques et des adeptes de la foi chrétienne qui souhaitaient se rendre au Myanmar pour des motifs religieux :

a) Mgr Alberto Tricario, ambassadeur du Saint-Siège, a été autorisé à célébrer la messe à l'église Sainte-Marie, à Yangon;

b) Des dispositions ont été prises en vue de délivrer des visas d'entrée au Myanmar au cardinal Roger Etchegaray, président du Conseil pontifical Justice et Paix du Vatican, et aux personnes qui l'accompagnaient. Le cardinal et son entourage ont rencontré le Ministre de l'intérieur et des affaires religieuses ainsi que le Ministre du commerce afin de discuter avec eux d'affaires religieuses. Ils se sont rendus à la pagode Shwe Dagon, où ils ont fait un don de 5 000 kyats. Le cardinal a également rendu visite aux membres de l'ordre des Sanghas,

sous la conduite du Vice-Président de l'ordre, le révérend Bandata Thawbita. Il a célébré la messe à l'église Sainte-Marie, à Yangon, et donné sa bénédiction à 500 enfants, et a posé la première pierre de nouvelles églises en construction à Nanthagene, dans l'Etat Insein;

c) Mgr Claudio Maria Celli, ministre adjoint des affaires étrangères du Vatican, et les membres de sa suite ont sollicité des visas d'entrée au Myanmar pendant leur tournée en Asie du Sud-Est. Ils ont été accueillis par les autorités du Myanmar. Le Ministre adjoint des affaires religieuses, U Kyaw Aye, a reçu le ministre et les membres de sa suite et s'est entretenu avec eux de questions religieuses. L'entretien a été cordial;

d) De même, il a été délivré des visas à Mgr Luigi Bressen, ambassadeur du Saint-Siège qui souhaitait se rendre au Myanmar pour des affaires, ainsi qu'aux personnes de sa suite. Il a été reçu par le Ministre des affaires étrangères, avec lequel il a eu un entretien cordial au sujet de questions religieuses. Le Ministre adjoint des affaires religieuses l'a accompagné à l'aéroport, le jour de son départ;

e) Les missions de l'Eglise du Christ, en Thaïlande, ont été autorisées à se rendre au Myanmar à l'invitation du Conseil chrétien du Myanmar. Elles ont été reçues par le Directeur général du Département des affaires religieuses.

40. En avril 1965, toutes les écoles du Myanmar ont été nationalisées. Des consultations ont eu lieu avec les associations chrétiennes afin de séparer nettement les locaux à usage scolaire de ceux destinés à des fins religieuses; à la suite de quoi :

a) Le site de l'église baptiste, à Kyeemyindine, et celui de l'école secondaire d'Etat No 1, dans la même localité, ont été redélimités; le site occupé par l'église baptiste a été reconnu en tant que site religieux;

b) De même, les limites du siège du Conseil chrétien situé à Kyeemyindaing Road, dans la municipalité d'Ahlone (Division de Yangon) et celles de l'école secondaire publique No 4, dans la même municipalité, ont été redéfinies; le siège du Conseil chrétien a été reconnu en tant que site religieux.

41. Chaque année, lors des fêtes chrétiennes de Noël et de Pâques, le Service de radiodiffusion du Myanmar est autorisé à diffuser des sermons.

42. Les autorités ecclésiastiques de la religion chrétienne sont autorisées à se déplacer aux frais de l'Etat à l'intérieur du Myanmar dans l'exercice de leurs fonctions religieuses.

43. Les publications et les livres relatifs au christianisme sont examinés conformément à la législation relative à la censure, avant d'être autorisés à paraître.

44. Des organisations chrétiennes ont été immatriculées en tant qu'organisations religieuses avec l'accord des autorités compétentes. En tout, 58 organisations ont été immatriculées.

45. Des certificats et des recommandations ont été établis, sur leur demande, à l'intention d'adeptes de la foi chrétienne, conformément aux lois en vigueur.

46. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît clairement que le gouvernement favorise la liberté de religion au Myanmar et qu'il fournit assistance aux adeptes des différentes fois en respectant la légalité.

47. Le gouvernement consulte les quatre organisations chrétiennes ci-après pour tout ce qui concerne les questions relatives à la religion chrétienne :

- a) Conseil chrétien du Myanmar
- b) Conseil catholique
- c) Eglise adventiste du septième jour
- d) Conseil évangéliste.

48. Compte tenu de toutes les informations fournies ci-dessus, l'allégation selon laquelle les adeptes de la foi chrétienne au Myanmar seraient victimes de discrimination et d'intolérance religieuse est contraire à la vérité."

PAKISTAN

19. Dans une communication en date du 8 novembre 1993, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement pakistanais les observations suivantes :

"Selon les informations qui sont parvenues au Rapporteur spécial, l'islamisation de la législation pakistanaise, remontant déjà aux années 80, aurait porté une atteinte sévère à l'exercice de la liberté religieuse et entraîné de sérieux abus, notamment à l'encontre des minorités religieuses du pays.

Un autre point d'inquiétude aurait été la tentative des autorités pakistanaises d'introduire dans la carte d'identité de tout citoyen pakistanaise la mention de son appartenance religieuse. Alors que deux millions de ces nouvelles cartes d'identité auraient été imprimées durant l'année 1992, cette mesure aurait été partiellement suspendue en novembre 1992, suite à l'opposition très vive qu'elle aurait suscitée parmi de nombreuses minorités, dont les chrétiens. Le Parlement provincial du Sindh s'y serait également opposé.

Le Rapporteur spécial a été informé que la liberté de mouvement de certains dignitaires religieux aurait été entravée. Ils auraient été ainsi empêchés de se rendre dans diverses régions du Pakistan, sous prétexte que leur présence ou leurs déclarations alimenteraient

des sentiments sectaires ou seraient de nature à engendrer des actes de violence ou à troubler l'ordre public. Ainsi plus de 50 prédicateurs, zakirs et autres personnalités n'auraient pu accéder à divers lieux du Pendjab et de la frontière nord-ouest durant la célébration du Moharram. En juin 1992, une trentaine d'Ulémas auraient été interdits d'accès à Jhang et plusieurs autres à Siaklot. Le mois suivant, une vingtaine d'Ulémas auraient été empêchés d'aller à Muzaffargarh, puis une douzaine en direction de Larkana.

Par ailleurs, la dizaine d'appels interjetés par la communauté ahmadie, pour rétablir ses droits et libertés tels que garantis par la Constitution pakistanaise, auraient été déboutés par la Cour suprême, lors d'un arrêt rendu le 3 juillet 1993. Dans cet arrêt, celle-ci aurait interprété l'article 20 de la Constitution pakistanaise sur la liberté religieuse comme devant être soumise à la loi, à l'ordre public et à la moralité. A la majorité, la Cour aurait précisé que cet article était soumis à la "loi islamique".

Cette décision serait le point culminant d'une longue période de discrimination contre les membres de la minorité ahmadie, remontant à un amendement constitutionnel de 1974 déclarant celle-ci comme étant "non musulmane" et interdite d'activités islamiques. La portée de cet amendement constitutionnel aurait été par la suite renforcée par l'Ordonnance XX de 1984, introduisant des modifications au Code pénal pakistanais, en particulier aux sections 298B et 298C, faisant expressément référence aux Ahmadis et leur interdisant de se proclamer musulmans et d'utiliser les pratiques musulmanes dans leur culte ou dans l'enseignement de leur foi. Toute infraction à ces lois serait punie d'une peine allant jusqu'à trois ans de prison et d'une amende. Le 7 juillet 1991, l'Ordonnance XXI aurait modifié l'article 295A du Code pénal, en étendant de deux à dix ans la peine de prison maximale infligée pour outrage aux sentiments religieux.

De nombreux Ahmadis auraient d'abord été poursuivis en vertu de l'article 298C du Code pénal pakistanais pour avoir eu recours à des formules se référant à des épithètes musulmanes et à des versets du Coran visant à faire passer les Ahmadis "pour des musulmans", dans l'appel à la prière, les prières elles-mêmes, les salutations d'usage, les inscriptions sur les maisons ou les pierres tombales, les impressions de cartes d'invitation ou de faire-part de mariage.

En 1986, l'amendement de l'article 295C du Code pénal pakistanais permet de condamner à l'emprisonnement à vie, voire à la peine capitale ainsi qu'au paiement d'une amende, toute personne qui se rendrait coupable de diffamation directe ou indirecte contre le nom du prophète Mahomet.

Au printemps 1991, la Cour suprême, inspirée par la chari'a aurait émis un décret, validé ensuite par le Sénat, déclarant que toute personne jugée coupable de blasphème, selon l'article 295C du Code pénal, serait désormais condamnée à mort, sans autre forme de recours possible. La peine capitale serait devenue ainsi obligatoire à partir du 1er mai 1991. Durant la période examinée, les lois sur le blasphème auraient favorisé

dans le pays un climat d'intolérance religieuse, voire des actes de violence, dirigés en particulier contre les minorités ahmadie et chrétienne.

Ainsi, en 1992, plus de 150 plaintes auraient été déposées contre les membres de la communauté ahmadie pour des infractions ayant trait à l'utilisation de versets du Coran dans leur correspondance privée. Les personnes concernées auraient été condamnées à des peines variant de quelques mois à deux ans. En outre, 718 personnes auraient été poursuivies pour des offenses concernant l'inscription de la "kalima", 729 autres pour avoir récité l'"Azan", 91 pour avoir offert le "namaz" et une dizaine d'autres pour avoir lu le Coran. Au moins trois enseignants, à Islamabad et à Dunyanpur, district de Lodhran, auraient perdu leur poste en raison de leur origine ahmadie. Dans un cas, l'enseignant aurait été prié de quitter son poste puisqu'il n'avait pas le droit d'enseigner le Coran; un autre aurait été harcelé par la direction de l'école, boycotté par ses élèves et privé d'accès à la cantine, avant d'être dépouillé de ses responsabilités; quant au troisième cas, il s'agirait d'une enseignante dénoncée à la police pour avoir enseigné sa foi dans son école; déclarée coupable d'avoir enfreint les sections 298C et 295C du Code pénal, elle risquerait donc actuellement la peine de mort. De plus, 11 lieux de culte ahmadis auraient été partiellement démolis, tandis qu'une douzaine de tombes auraient été profanées et quelque vingt ensevelissements, selon les rites ahmadis, auraient été interdits.

D'autres cas de persécutions contre des personnes appartenant à la minorité ahmadie ont été signalés au Rapporteur spécial :

- Le 20 juillet 1992, après le décès et l'ensevelissement d'un Ahmadi estimé par tous les membres de son village, un mollah serait venu cinq jours plus tard pour demander l'exhumation du défunt. Les villageois auraient protesté et obtenu gain de cause après que le juge du district ait découvert que les cinq signatures récoltées par le mollah pour mettre à exécution son projet l'auraient été sous la menace.

- Le 29 juillet 1992, un avocat, Atoeq Ahmad Bajwa, Amir de son district à Vihari, aurait usé lors d'allocations prononcées à une conférence de presse, puis devant l'Ordre des avocats de formules islamiques se référant au prophète Mahomet. Dénoncé à la police par un voisin, l'avocat, après avoir obtenu une caution, aurait été jeté en prison à Multan.

- Au village de Nasirabad, district de Muzaffargah, les membres de la minorité ahmadie auraient été agressés par des opposants. Tancés par la police venue à la rescousse, ceux-ci auraient repris de plus belle leurs attaques contre les Ahmadis, dont certains auraient été roués de coups et dévalisés. D'autres auraient quitté les lieux pour se réfugier dans des villages voisins, de peur d'être dénoncés par leurs voisins et arrêtés pour de faux motifs.

- Pour la neuvième année consécutive, la célébration de la "Jalsa Salana", assemblée instituée il y a plus de 100 ans par le fondateur du mouvement ahmadi, aurait été interdite par les autorités pakistanaïses.

A compter de janvier 1993, 104 membres de la minorité ahmadie, pour la plupart d'abord condamnés à l'emprisonnement à vie selon la section 298C du Code pénal pakistanaïse pour avoir usé de certaines inscriptions traditionnelles islamiques sur les murs de leurs maisons ou dans des faire-part de mariage, auraient vu leur sentence réexaminée sous le coup de la section 295C et commuée à la peine capitale.

A l'instar des Ahmadis, les Zikris continueraient de faire l'objet de brimades visant à les déclarer non musulmans. De nombreux Zikris auraient été empêchés par les autorités d'organiser leurs processions et rites annuels à l'issue du Ramadan, à Turbat, dans la zone côtière du Balouchistan. La foi des Zikris, remontant au XVIIe siècle, prônerait l'abstinence, la réclusion, le contentement et l'invocation des noms divins d'Allah. Il est indiqué que la campagne menée actuellement contre cette minorité aurait aussi un fondement racial et serait révélatrice de l'intransigeance fondamentaliste à l'oeuvre dans la société pakistanaïse.

Par ailleurs, d'autres citoyens pakistanaïses, d'origine musulmane, auraient été affectés par les lois sur le blasphème. Selon les renseignements reçus, il s'agit notamment d'Akhtar Hamed Khan, éminent écrivain et sociologue, âgé de 81 ans, connu pour son engagement en faveur des déshérités d'Orangi, à Karachi, pour lesquels il aurait lancé un projet pilote de développement. Certains aspects de ce projet visant notamment à offrir des crédits immobiliers à des conditions avantageuses à la population ou à améliorer la condition des femmes par le biais de l'éducation, de l'accès à l'emploi et au planning familial, auraient été difficilement acceptés par les hommes d'affaires locaux et les autorités musulmanes orthodoxes.

L'éminent sociologue aurait fait l'objet d'une première accusation de blasphème, suite à la dénonciation d'un ancien employé licencié en 1988, à propos d'un entretien qu'il aurait accordé à un journaliste indien dont l'article n'aurait jamais été publié. Cette dénonciation aurait été abandonnée par la police de Karachi, faute de preuves suffisantes. En revanche, des extraits de ce prétendu article auraient paru dans l'hebdomadaire du parti conservateur Jamaat-i-Islami.

Le 14 mai 1990, des accusations similaires, fondées sur l'article précité, auraient été portées contre M. Khan par un religieux de Multan et confirmées sur la base des sections 298A, 295B et 295C du Code pénal pakistanaïse. M. Khan aurait été arrêté quelques mois plus tard et brièvement détenu avant d'être libéré.

La troisième accusation de blasphème trouverait son origine dans un conte pour enfants, intitulé "Le lion et Anaqa" et publiée par Oxford University Press en 1989. Selon l'auteur de la plainte déposée le 19 mars 1992 contre M. Khan, ce conte ferait surtout référence

au saint Prophète et au quatrième calife, insultant ainsi le Prophète et l'islam. Bien que la Haute Cour du Sindh ait, semble-t-il, accordé une libération sous caution à M. Khan, le domicile de ce dernier aurait été entre-temps perquisitionné à plusieurs reprises. Des articles et des tracts diffamatoires auraient été publiés à son propos dans la presse ou distribués à la population par des religieux. M. Khan aurait été encore arrêté et détenu pour de courtes périodes sans mandat d'arrêt, malgré le soutien dont il aurait bénéficié de la part de plusieurs éditeurs, de citoyens pakistanais influents ou de groupes de droits de l'homme.

Abdullah Malik, ancien journaliste et écrivain réputé, actif dans la vie politique, aurait été récemment victime d'une campagne diffamatoire menée par la presse, dénonçant comme blasphématoire le compte rendu de ses pèlerinages à la Mecque, durant les vingt dernières années, et brocardant l'écrivain au titre de "Salman Rushdie" du Pakistan.

Enfin, plusieurs pakistanais de confession chrétienne ou convertis au christianisme auraient été également victimes des lois sur le blasphème. Aux cas mentionnés par le Rapporteur spécial dans son rapport E/CN.4/1992/52, à savoir ceux de Naimat Ahmer, Tahir Iqbal et Gul Masih, il convient d'ajouter pour ce dernier les informations suivantes : de confession catholique et originaire de Sagodha, une ville à 200 miles d'Islamabad, avec une minorité chrétienne non négligeable, Gul Masih aurait été la première personne condamnée à mort au Pakistan pour blasphème, depuis que la peine est devenue obligatoire en 1991. Le 10 décembre 1992, lors d'une discussion de Gul Masih avec son voisin musulman, Mohammed Sajjad Hussain, auprès de la fontaine publique, qui se serait envenimée en raison de son fonctionnement défectueux, Gul Masih aurait, selon son voisin, insulté le plombier responsable de la fontaine, lui aussi musulman, et fait des commentaires désagréables sur le Prophète Mahomet. Plus tard, dans la journée, le voisin de Gul Masih serait revenu le voir, en lui demandant de rétracter ses propos, ce à quoi celui-ci se serait refusé.

Dans les jours ayant suivi cette altercation, Sajjad Hussain aurait été encouragé par un "maulvi" d'une organisation islamique orthodoxe, qui chercherait à faire du Pakistan un Etat sunnite en écartant des postes gouvernementaux tous les musulmans non sunnites, à déposer plainte contre Gul Masih, en se fondant sur la section 295C du Code pénal. Durant plusieurs jours, la dispute aurait continué, impliquant dans l'affaire le frère de Gul Masih, adversaire en politique du "maulvi" précité.

Finalement, Sajjad Hussain aurait déposé plainte contre Gul Masih et son frère Basih, tous deux accusés de blasphème. Les deux hommes auraient été arrêtés durant la nuit du 14 décembre 1991 et emprisonnés. Bashir aurait été relâché six semaines plus tard, après que des voisins musulmans aient témoigné qu'il n'avait eu aucune part dans l'altercation précitée. Le procès de Gul Masih aurait ainsi commencé en novembre 1992, à partir du seul témoignage déposé par Sajjad Hussain, et aurait conduit le juge de Sargodha, Khan Talib Hussain Baloch, à condamner Gul Masih à la mort par pendaison et à une amende de 5 000 roupies, pour autant que la Cour suprême ratifie la sentence. Depuis sa condamnation, Gul Masih,

serait détenu en isolement. Un recours aurait été déposé auprès de la Cour suprême, soulignant que les preuves de la culpabilité de Gul Masih étaient insuffisantes, que celui-ci n'avait pas été mis au bénéfice du doute et que la peine capitale était par conséquent injustifiée.

Bhatti Sarvar, jeune chrétien pakistanais de 21 ans, travaillant avec le pasteur Liagat Paizer de l'Eglise pentecôtiste de Philadelphie, aurait été accusé par quatre musulmans non témoins des événements incriminés, d'avoir brûlé un exemplaire du Coran au domicile de son oncle, le 19 juin 1992. En réalité, à cette date, l'accusé aurait rendu visite à sa parenté dans son Pendjab natal. Ses enfants, laissés à la garde de l'oncle et de son épouse, auraient allumé en leur absence un feu dans la maison, qui aurait enflammé quelques livres se trouvant à proximité. Les enfants auraient réussi à éteindre le feu, tout en jetant les livres calcinés dans la rue.

De retour chez elle, la tante aurait trouvé sa maison entourée par une horde de musulmans furieux, chantant des slogans contre sa famille et la communauté chrétienne de Sarghar, coupable de brûler et de profaner le Coran. Bien que l'ouvrage en question ne fut jamais retrouvé, la semaine suivante, Bhatti Sarvar aurait été finalement remis à la police par sa famille, qui craignait que ses détracteurs ne finissent par le tuer.

Le jour de sa comparution devant le président du comité municipal, 11 représentants de la communauté chrétienne locale et une centaine de dirigeants musulmans, une foule de quelque 2 000 musulmans se serait rassemblée dans le hall, en exigeant par des cris la pendaison de Bhatti Sarvar. Depuis son arrestation, celui-ci aurait dû comparaître à 11 audiences, sans être défendu par un avocat, les démarches entreprises par sa famille auprès de quatre avocats à Sarghar n'ayant pas abouti. Bhatti Sarvar s'apprêterait à plaider coupable, malgré les accusations fausses dont il serait l'objet, afin d'éviter des conséquences fâcheuses pour sa famille. Des chrétiens de la province du Sindh se prépareraient à recueillir des fonds pour payer un avocat hors de Sarghar qui accepterait de défendre la victime.

Par ailleurs, trois jeunes chrétiens, Rehmat Masih, Manzoor Masih et Salamat Masih, dont le dernier serait âgé seulement de 11 ans, auraient été arrêtés pour avoir gribouillé des inscriptions diffamatoires sur les murs de la mosquée du village de Ratta Dhotran, le 9 mai 1993, bien que deux d'entre eux fussent analphabètes, et seraient détenus depuis lors à la prison centrale de Guiranmala, dans la province du Pendjab. Accusés en vertu de la section 295C du Code pénal, ces trois jeunes gens ne pourraient être libérés sous caution et risqueraient la peine capitale. Il est aussi indiqué que ces arrestations seraient survenues au moment où des sentiments d'hostilité et des frictions opposeraient musulmans et membres de la minorité chrétienne. Les familles des victimes auraient été harcelées, tandis qu'une église chrétienne aurait été attaquée. A ce jour, les avocats locaux se seraient montrés réticents à prendre la défense des accusés.

Enfin, les Hindous, autre minorité religieuse au Pakistan, auraient subi de graves atteintes dans l'exercice de leur liberté religieuse, à la suite de la profanation et de la destruction de la mosquée de Babri, en Inde, en décembre 1991. Plus de 120 temples hindous et deux "gurdawaras" sikhs, sans parler d'un nombre équivalent d'habitations et de boutiques, auraient été mis à sac par la foule. Quelque 600 familles auraient été victimes de ces événements. Des dizaines de morts seraient à déplorer. On assisterait en outre à un regain d'hostilité contre les Hindous au Pakistan, qui se plaindraient de diverses formes de discrimination, de harcèlement et de conversions forcées à l'islam."

20. Le 8 février 1994, le Gouvernement pakistanais a adressé au Rapporteur spécial les informations suivantes :

"Rapport sur l'état de l'affaire concernant M. Gul Masih

1. Gul Masih, domicilié à Chak No 46/NB, district de Sargodha, a été accusé de s'être exprimé en des termes portant atteinte au nom sacré du saint Prophète. Sajjad Hussain, fils de Rahim Bakhsh (le plaignant), qui vit dans le même village, a rapporté les faits au poste de police de la ville satellite, à Sargodha, et des poursuites pénales ont donc été engagées contre Gul Masih en vertu de l'article 295C du Code pénal pakistanais. A la suite de l'enquête menée par la police, l'affaire a été jugée par le juge itinérant du tribunal de district de Sargodha. M. Gul Masih a été déclaré coupable et condamné à la peine capitale assortie d'une amende de 5 000 roupies. Toutefois, la condamnation à mort n'a pas été confirmée par la Haute Cour. L'accusé a interjeté appel auprès de la Haute Cour de Lahore.

2. Il convient d'indiquer que Gul Masih a été condamné par le juge itinérant du tribunal de district de Sargodha dans le respect de la légalité et conformément aux dispositions de la législation pénale pakistanaise. Tous les ressortissants du Pakistan, quelles que soient leurs croyances religieuses, sont assujettis aux mêmes lois et traités en toute égalité, conformément à la législation du pays."

21. Le 14 février 1994, le Gouvernement pakistanais a adressé au Rapporteur spécial ses observations au sujet de la communication du 8 novembre 1993 susmentionnée (voir par. 19) :

"1. Les articles suivants de la Constitution pakistanaise protègent les intérêts des minorités :

Article 20 : Sous réserve de l'observation de la loi, de l'ordre public et de la moralité, tout citoyen a le droit de confesser, pratiquer et propager sa religion et de créer, d'entretenir et de diriger des institutions religieuses.

Article 21 : Nul ne devra être astreint au paiement d'une taxe spéciale dont le produit aurait pour but de propager ou d'entretenir une religion autre que la sienne.

- Article 22 : 1) Aucun élève d'un établissement d'enseignement ne sera astreint à suivre des cours d'instruction religieuse, à participer à une cérémonie religieuse ou à prendre part à un culte, si ces cours, cette cérémonie ou ce culte procèdent d'une religion autre que la sienne.
- 2) En ce qui concerne les institutions religieuses, il ne devra y avoir aucune discrimination à l'égard d'aucune communauté en matière d'exonération ou de réduction d'impôts.
- 3) Sous réserve de la loi :
- a) Aucune communauté ou confession religieuse ne peut être empêchée de pourvoir à l'éducation religieuse de ses élèves dans les établissements d'enseignement dont elle assure intégralement l'entretien; et
- b) On ne peut refuser d'admettre un citoyen dans un établissement d'enseignement subventionné par les fonds publics pour de simples raisons de race, de religion, de caste ou de lieu de naissance".

Article 27 : Aucun citoyen qualifié pour exercer un emploi public ne doit faire l'objet de discrimination, en ce qui concerne sa nomination, pour des motifs tirés de la race, de la religion, de la caste, du sexe, du domicile ou du lieu de naissance.

Article 36 : L'Etat devra sauvegarder les droits et intérêts légitimes des minorités, y compris leur représentation appropriée dans les services administratifs de la Fédération et des Provinces.

2. Ces dispositions indiquent clairement que la Constitution offre aux minorités une entière protection et un traitement égal, sans parti pris favorable ou défavorable tenant à la couleur, à la race ou à la religion.

3. La question de l'Ahmadiyya est vieille d'un siècle. Le problème s'est posé lorsque, sous la conduite de Mirza Ghulam Ahmad, un groupe de personnes a nié que le prophète Mahomet (La paix soit avec lui) fût le dernier prophète, dogme qui, après celui de l'unicité de Dieu, est un dogme fondamental de l'Islam. Le rejet de ce dogme a conduit à des violences contre la communauté Ahmadiyya en 1953 et en 1974. La législature en a délibéré et est parvenue à un consensus national qui a pris la forme d'un amendement à la Constitution voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 1974. Cet amendement avait deux objectifs : a) Protéger les sentiments religieux des musulmans (l'immense majorité de la population) et b) Protéger les Ahmadis contre toute réaction hostile provoquée par ce que l'on a considéré historiquement comme le rejet d'une croyance fondamentale des musulmans.

4. Il est indéniable que la controverse entre ahmadis et musulmans n'a pas perdu son caractère émotionnel, mais il ne faut pas prendre les déclarations fracassantes faites par certains individus dans un contexte religieux pour la politique du Gouvernement pakistanais. Les plaintes et préoccupations de la communauté ahmadiyya sont, à l'évidence, fondées sur des présomptions plutôt que sur des faits. L'allégation selon laquelle les ahmadis seraient persécutés est sans aucun fondement.

5. Tous les droits et libertés qui sont garantis aux minorités par la Constitution et les lois du Pakistan sont accordés aux ahmadis, en tant que minorité non musulmane. Le gouvernement a pris les mesures législatives et administratives nécessaires pour maintenir la paix entre les sectes.

6. L'exercice d'un droit n'est jamais absolu. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui proclame la liberté de religion ou de conviction dans son article 18, stipule au paragraphe 3 de ce même article :

"La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui".

7. Cette disposition est reprise au paragraphe 3 de l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

8. Au Pakistan, les ahmadis jouissent de tous les droits civils sans exception, y compris le droit de vote. Un système d'élection par confession permet que toutes les minorités soient représentées dans les législatures. Les ahmadis, comme les autres minorités du Pakistan, ont, de par la loi, pleine et entière liberté d'expression; en témoigne le fait qu'ils sont la minorité pakistanaise à avoir le plus grand nombre de publications.

9. Aucune discrimination ne s'exerce contre eux dans le domaine de l'emploi. De nombreux ahmadis occupent des postes importants dans l'administration civile ou l'organisation militaire pakistanaise. Aucun ahmadi n'a jamais été évincé d'un emploi public en raison de ses convictions religieuses. Quiconque connaît bien la situation réelle au Pakistan peut témoigner qu'il n'existe ni campagne, ni plan, officiel ou autre, visant à persécuter les ahmadis. Certes, on relève des cas isolés, mais ces cas sont traités conformément à la loi.

10. En ce qui concerne la mention de la religion sur les cartes d'identité nationales, le gouvernement n'a pris aucune décision. Il s'agit simplement d'une proposition qui lui a été soumise pour examen. Cette proposition n'a pas été retenue et rien n'indique qu'elle le sera à l'avenir.

11. Tous les Pakistanais, quelle que soit leur religion sont égaux devant les lois sur le blasphème. Ces lois visent toutes les religions révélées : islam, christianisme, judaïsme et leurs prophètes. Deux personnes, un chrétien et un musulman, sont actuellement traduites devant les tribunaux en application de ces dispositions législatives : le chrétien aurait blasphémé contre le prophète Mahomet et le musulman contre le prophète Jésus-Christ.

12. Les lois sur le blasphème ne sont pas dirigées contre les chrétiens ou tout autre groupe religieux. Elles ne sont pas non plus incompatibles avec les libertés fondamentales. Le droit coutumier traduit la volonté de la majorité de la population. La société pakistanaise étant majoritairement islamique, il convient de veiller à ce que les personnes considérées comme sacrées par les musulmans ne soient pas profanées au Pakistan. Comme les convictions religieuses ont une forte charge émotionnelle, si la législation en la matière fait défaut, les personnes insultées se font justice elles-mêmes sous l'empire de l'émotion, ce qui ne doit être admis à aucun prix.

13. Au sujet de certains des cas mentionnés dans la communication, il convient de préciser ce qui suit : M. Akhtar Hamid Khan a été autorisé à verser une caution avant son arrestation par le président de la Haute Cour de Lahore le 14 avril 1992, et son cas n'est plus examiné par le juge du tribunal du district de Multan, mais par l'organe judiciaire équivalent de Sahiwal, où son procès est en cours.

14. Tahir Iqbal est entré à la prison centrale de Kot Lakhpat (Lahore) le 9 décembre 1990 (en tant que prévenu dans l'affaire FIR No 297/90, en date du 7 décembre 1990, en vertu de l'article 295B du Code pénal pakistanais), pour avoir souillé le Saint Livre du Coran. Le prévenu est décédé le 20 décembre 1992 à l'hôpital central des prisons de Lahore. Conformément à l'article 751 du règlement pénitentiaire pakistanais, un Magistrate First Class a fait une enquête judiciaire pour déterminer les causes de ce décès en détention. Le médecin a dit que le détenu était mort d'un "arrêt cardio-pulmonaire", mais qu'il ne serait possible de déterminer la cause exacte du décès qu'après une autopsie. Cependant, la mère du défunt n'a pas donné son accord pour l'autopsie et a insisté pour qu'on lui remette le corps de son fils afin de l'enterrer.

15. Gul Masih (domicile : Chak No 46/NB - District de Sargodha) a été accusé de tenir des propos sacrilèges sur le saint Prophète et de blasphémer son nom sacré. Sajjad Hussain, fils de Rahim Bakhsh (le plaignant), domicilié dans le même village, a dénoncé la chose au commissariat de police de Satellite Town (Sargodha). Gul Masih a donc fait l'objet de poursuites pénales en vertu de l'article 295C du Code pénal. Après l'enquête de police, l'affaire a été jugée par le juge de la "Court of Additional District and Session" de Sargodha. M. Gul Masih a été déclaré coupable et condamné à mort ainsi qu'à une amende de 5 000 roupies. Cependant, la sentence de mort n'a pas été confirmée par la Haute Cour. Son appel est en instance devant la Haute Cour de Lahore.

16. Il convient de faire observer que Gul Masih a été condamné par la "Court of Additional District and Session" de Sargodha dans le respect des formes régulières et conformément aux dispositions des lois pénales du pays. La loi est la même pour tous les citoyens du Pakistan, quelles que soient leurs convictions religieuses, et elle est appliquée également à tous.

17. Pour ce qui est de l'affaire Salamat Masih, Rehmat Masih et Manzoor Masih, rapportée par le Gouvernement du Pendjab, Salamat, fils d'Allah Ditta, est accusé dans l'affaire FIR No 56/93 en vertu de l'article 295C du Code pénal (commissariat de police de Ladha - District de Gujranwala). Salamat Masih, accusé ainsi que Rhemat Masih, fils de Nanak Masih et que Manzoor, fils de Noor Masih, ont, selon des témoins oculaires, apposé des inscriptions blasphématoires sur le mur d'une mosquée dans le village de Ratta Dhotran. Ces témoins sont notamment l'imam de la mosquée et deux autres personnes de la localité dont l'une a déposé une plainte au commissariat de police de Ladha. Après investigation préliminaire, la police a arrêté les trois personnes puis a procédé conformément aux lois du pays. Les accusés ont été déclarés coupables pendant l'enquête policière et l'affaire a donc été renvoyée, pour jugement, devant la "Court of Additional District and Session" de Gujranwala.

18. Tous les accusés ont été internés, en tant que prévenus, dans la prison de district de Gujranwala, sur ordre du tribunal chargé du procès. L'accusé Salamat Masih, mineur, a été détenu dans le quartier des jeunes de cette prison. Il n'a pas été détenu avec des adultes. Il a été libéré sous caution par la Court of Session de Gujranwala et élargi le 13 novembre 1993.

19. L'affaire Niamat Ahmer se résume comme suit. Le 6 janvier 1992, à 10 heures, Razzaq Masih et Hanooke Gil se sont rendus au bureau du responsable de district pour l'éducation (DEO) à la "People's Colony" (Faisalabad), pour voir Niamat Ahmer. Niamat Ahmer et ses compagnons devaient rencontrer le DEO à propos de son transfert. Niamat Ahmer est allé aux toilettes. Bientôt ses compagnons ont entendu des hurlements. Ils se sont précipités aux toilettes et ont vu un certain Farooq Ahmed (fils de Noor Muhammad; caste Sheikh; domicile : Chak No 242/RB) qui donnait des coups de couteau à Niamat Ahmer. Razzaq Masih et Hanooke Gil se sont rendus maîtres de l'accusé, avec son couteau tâché de sang. Niamat Ahmer a succombé sur-le-champ à ses blessures. Le motif invoqué pour cet incident est que le défunt aurait tenu des propos sacrilèges à l'encontre du saint Prophète (La paix soit avec lui) au cours de son enseignement.

20. Des poursuites pour meurtre ont été engagées à la demande de Waqar Ahmer, frère de Niamat Ahmer, domicilié au 727/F, Gulistan Colony (Faisalabad). Après l'enquête requise, l'accusé a été présenté au tribunal le 20 janvier 1992, et l'affaire est en cours de jugement.

21. L'incident décrit ci-dessus est l'acte isolé d'un fanatique dont le procès est en cours. Les allégations ou craintes de persécutions religieuses dirigées contre des chrétiens au Pakistan sont sans fondement.

22. En tant que citoyens pakistanais, les chrétiens ont le droit de professer leur religion et d'établir, d'entretenir et de gérer leurs institutions religieuses. Ils sont aussi dûment représentés à l'Assemblée nationale. Ils jouissent pleinement de la liberté d'opinion et d'expression dont bénéficient les autres citoyens du pays et, comme tous les autres Pakistanais, ils ont aussi la possibilité d'invoquer l'article 199 de la Constitution devant les tribunaux. Au Pakistan, comme dans tout autre pays démocratique, les tribunaux sont libres et statuent sur les affaires conformément aux lois du pays.

23. En ce qui concerne les allégations de discrimination à l'encontre d'Hindous et la destruction de certains temples hindous au Pakistan, on soulignera qu'elles sont sans fondement, ainsi que celles qui concernent d'autres minorités. La destruction de certains temples hindous au Pakistan est un épisode malheureux provoqué par la réaction populaire qui a suivi, au Pakistan, la démolition de la mosquée historique de Babri en Inde. Le fait que la démolition de la mosquée de Babri a été préméditée a été prouvé par M. Kuldeep Nayyar, journaliste indien bien connu qui, dans le numéro de The Nation du 8 décembre 1992, a écrit ce qui suit : "Les services de renseignements indiens avaient fait savoir une semaine à l'avance au Premier Ministre, M. Narasimah Rao, que la mosquée de Babri allait être démolie, mais le Gouvernement indien n'a tout simplement rien fait pour protéger cette mosquée".

24. La réaction populaire spontanée qui s'est produite au Pakistan (et dans d'autres pays islamiques) a été une réponse directe de musulmans blessés au vif par la démolition de cette mosquée : elle n'a bénéficié en aucune manière de la bienveillance du gouvernement. Au Pakistan, les dégâts causés aux temples hindous ont été condamnés par toutes les personnalités religieuses, politiques et autres, alors qu'en Inde des partis politiques comme le Bhartiya Janata Party (BJP - parti du peuple indien) et le Shiv Sena ont applaudi à la démolition de la mosquée de Babri. Le Gouvernement pakistanais a immédiatement pris des mesures et s'est engagé à réparer les temples endommagés. Pour certains d'entre eux les travaux sont déjà terminés tandis qu'ils se poursuivent pour d'autres. Contrastant avec cette réaction immédiate du Gouvernement pakistanais, l'engagement pris par le Gouvernement indien de reconstruire la mosquée de Babri est encore à l'état de promesse.

25. Le Gouvernement pakistanais est, il faut le redire, absolument déterminé à protéger et sauvegarder les droits et intérêts légitimes de toutes les minorités qui vivent au Pakistan."

II. EXAMEN DE RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL RELATIFS A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

22. Le Rapporteur spécial a adressé le 21 avril 1994 à tous les Etats, une note verbale appelant leur attention sur la résolution 1994/18 de la Commission des droits de l'homme et invitant les gouvernements à communiquer tous renseignements nouveaux entrant dans le cadre de ce mandat ainsi que toutes autres observations qu'ils souhaitaient formuler à cet égard.

23. Le Rapporteur a reçu des réponses des 19 gouvernements suivants : Argentine, Chine, Croatie, Espagne, Ethiopie, Grèce, Guyana, Indonésie, Jamaïque, Luxembourg, Maroc, Monaco, Philippines, Qatar, Roumanie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Venezuela. Compte tenu du nombre modeste de réponses reçues et de la diversité des informations communiquées, le Rapporteur spécial a décidé de compiler dans le rapport les textes par pays plutôt que de présenter un résumé analytique par sujet ce qui supposait qu'un plus grand nombre de gouvernements présentent des renseignements plus complets et plus précis.

24. De plus, lorsque les réponses communiquées étaient particulièrement longues, le Rapporteur spécial, en raison des contraintes liées aux conditions de publication, a procédé à une synthèse des informations (cas du Soudan). De plus, lorsqu'une information mettait en cause des Etats et/ou des personnes, le Rapporteur a décidé de ne pas la reproduire, mais de la traiter de façon confidentielle comme une allégation.

25. La plupart des réponses des gouvernements se sont référées aux constitutions, lois et règlements pertinents, voire au droit religieux et aux traditions afférant à la question de la liberté de religion ou de conviction ainsi qu'aux mesures prises sur le plan légal pour lutter contre l'intolérance et la discrimination dans ce domaine, et finalement aux politiques gouvernementales.

26. Les informations communiquées portent essentiellement sur les sujets suivants :

a) Protection et promotion du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et droits de l'homme connexes, par exemple liberté d'expression, d'information, de réunion et d'association et égalité devant la loi;

b) Protection et promotion du droit de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement, du droit de réunion et d'associations pacifiques en relation avec une religion ou une conviction, du droit d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux convenant à cette fin, et du droit d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction;

- c) Prévention et élimination de la discrimination en matière de religion ou de conviction et, en particulier, protection contre la discrimination en matière d'éducation, d'accès à la fonction publique, d'emploi, de pratique d'une profession, de mariage;
- d) Dispositions légales prévues en cas d'infractions touchant aux convictions ou aux sentiments religieux et protection des lieux, des cérémonies et des traditions liés à la religion ou à la conviction;
- e) Objection de conscience au service militaire;
- f) Education, y compris instruction religieuse notamment des enfants et adultes, et dispositions et pratiques en ce domaine;
- g) Limitations légales des droits susmentionnés.

ARGENTINE

27. Le 2 juin 1994, la Mission permanente de la République argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Rapporteur spécial les renseignements d'ordre général suivants :

"Le Gouvernement argentin a soumis au Congrès national un projet de loi sur la liberté religieuse qui développe le contenu de ce droit à la lumière d'une jurisprudence nationale cohérente, des engagements contractés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur dans le pays et de la coutume internationale telle qu'elle s'est exprimée dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Sans exclure la possibilité d'en communiquer ultérieurement le texte, nous exposerons ici dans ses grandes lignes ce projet de loi dont la Commission des relations extérieures et du culte de la Chambre des députés est actuellement saisie et qui a déjà été approuvé par le Sénat.

Le projet de loi à l'étude comprend 22 articles répartis en six chapitres consacrés aux questions suivantes : I. Principes fondamentaux; II. Relations avec l'Eglise catholique apostolique romaine; III. Registre des Eglises et des confessions religieuses; IV. Conseil consultatif pour les questions religieuses; V. Protection de la liberté religieuse; VI. Dispositions transitoires.

Sous sa forme actuelle, le projet déroge à la loi en vigueur en la matière, à savoir la loi No 21 745, approuvée et promulguée le 10 février 1978, et au décret réglementaire No 2037/79.

Le chapitre premier, intitulé Principes fondamentaux, réaffirme l'applicabilité du principe de la liberté religieuse en Argentine (article premier), donne des exemples des droits qui en découlent (art. 2), énonce les droits des Eglises, confessions ou communautés religieuses (art. 3), décrit les restrictions qui peuvent être légitimement apportées à la liberté religieuse (art. 4) et signale

les cas où celle-ci n'est pas protégée (art. 5). C'est là, la première fois que la loi traite de la teneur du droit à la liberté religieuse.

En réaffirmant l'applicabilité du principe de la liberté religieuse, l'article premier s'inspire des articles 14 et 20 de la Constitution argentine qui consacre le droit de tous ceux qui vivent dans le pays de pratiquer librement le culte de leur choix. Il réaffirme aussi le principe de l'égalité énoncé à l'article 16 de la Constitution et proscrit toute inégalité ou discrimination fondée sur les convictions religieuses, confirmant les dispositions de la loi No 23 592, du 3 août 1988, sur la discrimination.

Les seules exceptions au principe de la non-discrimination sont prévues à l'article 76 de la Constitution qui prévoit entre autres conditions d'éligibilité à la présidence de la République l'appartenance à la communion catholique apostolique romaine, et dans les dispositions des constitutions des provinces, plus précisément de celle de Catamarca qui soumet l'éligibilité au poste de gouverneur à la même exigence. Quoiqu'il en soit, il faut indiquer à cet égard que la loi No 23 049 visant la nécessité d'une révision de la Constitution fait expressément état de l'article 76. Il convient de rappeler que le 10 avril 1994, ont eu lieu les élections à la Convention constitutionnelle et que celle-ci doit se réunir à partir du 25 mai.

L'article 2 énumère concrètement les différents aspects que revêt la liberté religieuse, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous deux en vigueur dans le pays, et de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Telle qu'elle est actuellement libellée, cette règle est beaucoup plus détaillée qu'aucune autre disposition internationale susmentionnée, et a en outre l'avantage de ne pas être limitative. La terminologie employée dans ces textes en ce qui concerne la teneur de la liberté religieuse varie cependant quelque peu. En effet, le paragraphe 1 de l'article 2 du projet de loi vise expressément le cas où une personne renonce à ses convictions religieuses sans les remplacer par de nouvelles. Mais tout en étant libellées un peu différemment, les normes internationales tendent finalement toutes au même objectif, à savoir que "toute personne avait le droit d'abandonner une religion ou une conviction et d'en adopter une autre, ou de n'en professer aucune." (Voir Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, Elizabeth Odio Benito, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Série d'études No 2, 1989, numéro de vente : F.89.XIV.3, par. 21).

Par ailleurs, au droit traditionnellement reconnu aux parents et tuteurs légaux de choisir pour leurs enfants ou pupilles l'instruction religieuse en accord avec leurs convictions - confirmé entre autres

par la Cour suprême de justice de la nation dans l'affaire Schwartz de 1957, arrêt 239:36 -, s'ajoute ici le droit des curateurs.

Il ne faut pas oublier à ce propos que l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, en vigueur en Argentine depuis le 4 janvier 1991, prévoit que "les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion" et "le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités".

L'article 3 dispose que, sans préjudice des droits qui appartiennent à leurs membres, les Eglises, confessions ou communautés religieuses jouissent de droits bien précis qui sont énumérés dans quatre alinéas et correspondent respectivement aux dispositions des alinéas a), b), d), i) et g) de l'article 6 de la Déclaration des Nations Unies de 1981.

En décrivant les restrictions qui peuvent être légitimement apportées à la liberté religieuse, l'article 4 précise : "L'exercice des droits découlant de la liberté religieuse et de culte a pour seules limites le droit d'autrui à exercer ses propres libertés et celles qu'imposent le maintien de l'ordre, la santé et la moralité publiques".

Cet article doit être lu à la lumière du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention américaine, du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international, du paragraphe 3 de l'article premier de la Déclaration et du paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant, toutes dispositions qui font état des restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Aux termes de deux autres paragraphes de l'article 4, et, au regard de la loi, nul n'est dispensé, du fait qu'il professe telles ou telles convictions religieuses, du devoir de s'acquitter des obligations de caractère public que lui imposent la Constitution ou la loi et, d'autre part, le droit à l'objection de conscience est régi par une loi spéciale, ce qui sous-entend l'intention des autorités d'en assurer la garantie.

La loi délimite son champ d'application en précisant qu'elle ne protège pas "les activités et entités liées à l'étude des phénomènes astrophysiques, psychiques ou parapsychologiques, l'art divinatoire, l'astrologie ou la diffusion de valeurs purement philosophiques, humanistes ou spiritualistes, ni les rites sataniques, ou en rapport avec les expériences qui pourraient être menées en la matière". Sans chercher à entrer dans le complexe et épineux problème que pose la définition de ce qu'il faut entendre par "religion", le projet fixe d'une certaine façon les limites hors desquelles se situent les activités susmentionnées.

Dans le même sens, le projet prévoit que "n'est pas non plus protégé l'usage public qui peut être fait de dénominations, signes extérieurs ou emblèmes couramment associés à une Eglise ou une confession religieuse autre que celle qui prétend les utiliser, sauf accord exprès donné par la partie intéressée". La loi exclut ainsi de son champ d'application l'usage abusif de signes, donnant un argument légal supplémentaire à quiconque saisit la justice pour faire valoir un tel droit.

Le chapitre II du projet de loi traite des relations entre l'Etat et l'Eglise catholique apostolique romaine, en prévoyant qu'elles sont régies, comme à l'heure actuelle, par les principes d'autonomie et de coopération énoncés dans l'accord passé entre le Saint-Siège et la République argentine le 10 octobre 1966 et approuvé par la loi No 17 032.

Le Registre des Eglises et confessions religieuses fait l'objet du chapitre III, dans lequel sont proposées des réformes de fond de la législation en vigueur qui, en définitive, se contentait avec une plus ou moins grande rigueur de recueillir les dispositions des décrets Nos 1127/59, 3446/62 et 7110/63.

L'article 7 - qui prévoit en effet que "Les Eglises, communautés et confessions religieuses possèdent la personnalité juridique en tant que telle, une fois inscrites au Registre tenu par le Ministère des relations extérieures et du culte" - tire son importance de son caractère novateur. Il stipule aussi que l'"inscription audit Registre est facultative" et que "le fait de ne pas avoir été enregistrée n'empêche pas l'entité intéressée de jouir de la liberté d'association, ni ses membres d'exercer les droits qui leur sont reconnus par la présente loi, ni l'Etat d'exercer son pouvoir de police".

Ce projet de loi modifie du tout au tout le régime en vigueur qui, en vertu des dispositions de la loi No 21 745 et du décret réglementaire No 2037/79, exige l'enregistrement de toutes les organisations religieuses actives dans le pays. En ce sens, l'inscription au Registre non seulement doit précéder toute activité, mais est assortie de la reconnaissance de l'Etat et conditionne l'octroi de la personnalité juridique ou la constitution et l'existence de l'association en tant que sujet de droit, ce qui amène immédiatement à la conclusion que la reconnaissance par l'Etat vaut constitution et que seuls sont autorisés sur le territoire national les cultes reconnus et enregistrés.

Dans le projet de loi à l'examen, au contraire, l'inscription au Registre est assortie de l'octroi de la personnalité juridique au sens du paragraphe 3 de l'article 33 du Code civil. Le caractère facultatif de l'inscription et le droit de ne pas se faire inscrire qui en découle ne se traduisent pas ici par l'interdiction de l'exercice d'un culte, mais simplement par le fait que les assemblées de fidèles et de ministres sont considérées comme des groupes de personnes qui exercent leur droit à la liberté religieuse, ce qui ne les fait pas échapper à l'exercice par l'Etat de son pouvoir de police.

L'article 8 énonce les directives qui devront guider le pouvoir exécutif dans sa fondation de réglementation s'agissant du Registre. Sur le plan matériel, l'Eglise ou la communauté religieuse qui demande son inscription devra répondre au moins à l'une des conditions suivantes : a) justifier de sa présence effective dans au moins trois provinces ou circonscriptions du territoire national; b) représenter une Eglise ou une confession religieuse officielle d'un Etat qui entretient des relations diplomatiques avec la République argentine ou la délégation en Argentine d'un patriarcat ayant son siège à l'étranger; c) justifier d'une présence séculaire dans le pays; d) justifier d'un nombre minimum de fidèles équivalant à 10 % de la population totale de la ou des province(s) où elle exerce ses activités.

Une modification importante est apportée ici au régime en vigueur en ce sens qu'il n'est pas envisagé dans le Registre proposé d'inscrire différentes entités relevant du même culte. Le paragraphe 6 de l'article 8 prévoit expressément que "ne sont pas inscrites au Registre les associations ou entités qui n'ont pas un caractère strictement religieux, ni les entités culturelles, éducatives, de services ou d'assistance même si ces dernières se sont constituées en fonction des affinités religieuses de leurs membres ou en vue de publier ou de diffuser des opinions religieuses, sans préjudice du droit des Eglises ou confessions qui se sont fait inscrire au Registre d'organiser de telles associations, d'en créer ou d'en diriger".

Aux termes du paragraphe 7 de l'article 8, l'inscription ne peut être annulée qu'à la demande de la partie intéressée, sur décision de justice ou de l'administration après enquête au cours de laquelle sont garantis les droits de la défense. De même, il est précisé que si la gravité de la faute ne justifie pas l'annulation de l'inscription, l'autorité de tutelle peut imposer des sanctions (avertissement ou suspension de l'inscription) qui découlent de la même enquête administrative.

Le caractère facultatif de l'inscription traduit certes une largeur d'esprit qui va de pair avec la liberté religieuse, mais l'inscription au Registre comporte aussi pour les Eglises, communautés ou confessions religieuses toute une série d'avantages énoncés à l'article 9 : obtention des avantages et exceptions d'ordre fiscal prévus par la loi, statut d'entité d'intérêt public, insaisissabilité et inaliénabilité des locaux et objets de culte, etc. L'article 10 consacre en outre l'autonomie au plan réglementaire des confessions qui se sont fait inscrire.

Le critère de la présence de la confession religieuse dans le pays, évoqué à propos du paragraphe 1 de l'article 8, se retrouve dans l'article 1, d'après lequel le pouvoir exécutif jouit du pouvoir discrétionnaire de conclure des accords de coopération avec les confessions "inscrites au Registre qui, par leur présence partout dans le monde, l'action qu'elles ont traditionnellement exercée dans le pays, la stabilité de leur credo et le nombre de leurs membres, offrent des garanties de permanence dans le pays", étant entendu que le pouvoir législatif doit approuver ces accords dans la mesure où ils ne sont pas du seul ressort du pouvoir exécutif.

Le chapitre IV du projet porte création d'un conseil consultatif pour les questions religieuses, qui relève du Ministère des relations extérieures et du culte, de caractère honorifique, dont la composition représente le plus fidèlement possible l'éventail religieux du pays, doté de fonctions de consultation auprès de l'Etat et des particuliers, et appelé à intervenir dans l'élaboration ou la modification du règlement portant application de la loi en question. Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre des relations extérieures et du culte pour un mandat de trois ans, après consultation des principales confessions religieuses et pour autant que celles auxquelles appartiennent les personnes désignées n'y aient pas d'objections, même si ces dernières siègent à titre personnel.

La protection de la liberté religieuse fait l'objet du chapitre V qui régit le recours en amparo contre les actes du pouvoir public ou de particuliers. Il est prévu à cet effet, dans des termes qui rappellent l'article premier de la loi 16 986 applicable à l'action en amparo, que les tribunaux spécialisés dans les affaires civiles et commerciales fédérales peuvent connaître des affaires qui surgissent en la matière.

Les dispositions transitoires du chapitre VI visent le cas des Eglises ou confessions religieuses inscrites au Registre conformément à la loi No 21 745 auxquelles un délai de deux ans est accordé à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, délai à l'expiration duquel elles pourront solliciter leur inscription au Registre institué par cette loi si elles répondent aux conditions requises à cet effet. Néanmoins, les confessions qui comptent au moins 5 000 fidèles et n'ont jamais cessé leurs activités depuis leur inscription au précédent Registre en sont dispensées.

L'article 18 stipule que les confessions religieuses qui, à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, jouissent de la personnalité juridique en qualité d'association civile ou autre, qualité qui ne correspond pas à leur structure religieuse, et obtiennent leur inscription au nouveau Registre, peuvent transférer à leur profit les biens enregistrés au nom de l'association, en bénéficiant de l'exemption des taxes et impôts auxquels sont assujettis les transferts ou cessions de biens, pour autant qu'elles obtiennent l'approbation de leurs organes et que le transfert s'opère dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

En ce qui concerne les effets de la nouvelle loi sur l'ordre juridique en vigueur, il est précisé qu'elle déroge à la loi No 21 745 et porte modification de l'article 2346 du Code civil où le terme 'dissidents' est remplacé par les mots 'églises', 'communautés ou confessions religieuses' et de l'article 3 740 du même Code où les termes 'ministre protestant' sont remplacés par les mots 'ministre du culte'."

CHINE

28. Le 10 juin 1994, la Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Rapporteur spécial les renseignements d'ordre général suivants :

"En Chine les citoyens jouissent de la liberté religieuse sans aucune ingérence de la part des organes de l'Etat, de la collectivité ou des individus. Les citoyens croyants ou incroyants sont égaux politiquement et devant la loi. Ils ont les mêmes droits et doivent aussi assumer les obligations prescrites par la Constitution. La loi constitutionnelle est sans ambiguïté sur ce point. L'article 36 de la Constitution de la République populaire de Chine stipule que "Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté religieuse. Aucun organisme d'Etat, aucun groupement social, aucun individu ne peut contraindre un citoyen à épouser une religion ou à ne pas la pratiquer, ni adopter une attitude discriminatoire à l'égard du citoyen croyant ou du citoyen incroyant". En outre, en Chine, la loi sur les régions autonomes de minorités nationales, le Code pénal, le Code civil, le Code électoral et le Code sur le service militaire, la loi sur l'éducation obligatoire et la loi sur l'organisation des comités ruraux prescrivent clairement et spécifiquement la protection de la liberté du culte et l'égalité de droits des citoyens croyants. En ce qui concerne la violation des droits religieux, l'article 147 du Code pénal stipule : "les fonctionnaires d'Etat qui violent la liberté de culte du citoyen ou qui violent les coutumes des minorités nationales, dans les cas graves, peuvent être punis d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum ou d'une peine d'emprisonnement de courte durée. Quiconque empêche par la force des activités religieuses légales, oblige des croyants à abandonner leur religion, contraint un citoyen à pratiquer un culte quelconque, ferme illégalement ou démolit des lieux de culte légaux ou d'autres installations religieuses, viole les droits démocratiques, la liberté individuelle et manque au devoir, sera sanctionné par la loi". Les codes et décrets susmentionnés constituent les garanties légales du respect et de la protection de la liberté de culte des citoyens.

Le Gouvernement chinois a toujours respecté et protégé le droit et la liberté de culte des citoyens. En janvier 1991, il a promulgué un règlement concernant l'activité religieuse des étrangers habitant sur le territoire de la République populaire de Chine, et un règlement sur les lieux de culte. La promulgation de ces deux règlements donne un caractère encore plus institutionnel et légal à la politique chinoise en matière de culte et elle promeut l'application globale et juste de la politique religieuse par les organismes d'Etat concernés et par leurs personnels.

Depuis des années, le gouvernement fait un effort important pour promouvoir et protéger le développement de la religion en Chine. La Chine compte 47 instituts religieux : des instituts bouddhistes, des écoles coraniques, la faculté de théologie protestante de Nanking, des instituts catholiques de philosophie et théologie et des instituts taoïstes. Depuis 1980, environ 2 000 jeunes sont sortis diplômés de ces instituts, qui ont aussi envoyé plus de 100 étudiants poursuivre leurs études dans 12 pays et régions du monde. Toutes les religions ont leurs propres publications; elles publient leurs propres textes religieux. La Bible a été publiée à plus de 9 millions d'exemplaires. Il y a actuellement en Chine 200 000 personnes qui travaillent dans le domaine religieux. Par ailleurs, tous les grands instituts de recherche en sociologie et en sciences, ainsi que d'autres établissements d'enseignement supérieur

comptent de nombreuses personnes effectuant des recherches et travaillant dans le domaine religieux.

Le Gouvernement chinois a adopté une série de mesures éducatives pour que la société dans son ensemble se rende compte de l'importance de la liberté du culte des citoyens. Par exemple, les livres scolaires de collège comprennent des chapitres exclusivement consacrés à la politique de la Chine en matière de liberté de culte.

En 1993, lors du concours national d'admission à l'enseignement supérieur, un des sujets de l'épreuve portait sur la politique de la liberté de culte. Grâce à la justesse de la politique religieuse du gouvernement et à son application rigoureuse, les activités religieuses ont pu se poursuivre et se développer, des contacts internationaux se développent et la religion reçoit le soutien de la société tout entière."

CROATIE

29. Le 16 juin 1994, le Ministère des affaires étrangères de la République croate a communiqué au Rapporteur spécial les renseignements suivants :

"La Constitution de la République croate (titre III, Libertés fondamentales et droits de l'homme), la Loi constitutionnelle relative aux droits et aux libertés de l'homme, ainsi qu'aux droits des communautés ou minorités nationales et ethniques, et d'autres instruments, dont le Code pénal, garantissent les libertés fondamentales et les droits de l'homme de toutes les personnes, sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, l'éducation ou autre circonstance. Les libertés fondamentales et les droits de l'homme ne peuvent être soumis qu'à des limitations établies par la loi aux fins d'assurer la protection des libertés et des droits fondamentaux d'autrui et celle de l'ordre, de la moralité et de la santé publics. Même en cas de conflit, de danger imminent pour l'indépendance et l'unité de la République croate, ou de catastrophe naturelle, les restrictions qui pourraient être imposées ne sauraient entraîner entre les personnes une inégalité de traitement pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de religion, de langue ou d'origine nationale ou sociale, limiter le droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion, ni y déroger.

L'article 40 de la Constitution garantit le droit à la liberté de conscience et de religion, et celui de professer en public sa religion ou d'autres convictions. Les communautés religieuses sont libres de célébrer des offices religieux publics et d'ouvrir des écoles et des institutions sociales. Dans les écoles primaires et secondaires, un enseignement religieux est dispensé à titre facultatif depuis 1991. Au cours de l'année scolaire 1992/93, les membres de nombreuses communautés religieuses, dont l'Eglise catholique, l'Eglise orthodoxe serbe, la communauté religieuse islamique, la communauté juive, l'Eglise adventiste, l'Eglise de Jésus-Christ, l'Eglise évangéliste, l'Eglise baptiste et l'Eglise de Dieu ont pu recevoir un enseignement religieux

correspondant à leur confession. Ce programme est financé par le Gouvernement croate.

Il incombe à la Cour constitutionnelle de la République croate de protéger les droits de l'homme et les libertés garantis par la Constitution. La Cour constitutionnelle a déjà adopté plusieurs décisions en vertu desquelles les lois qui n'étaient pas conformes à la Constitution et aux droits de l'homme garantis ont été amendées.

Afin d'assurer la jouissance du droit de célébrer un office religieux, la Cour constitutionnelle a aboli l'article 27 du Code de la famille et autorisé les couples à se marier à l'église avant de s'unir civilement.

L'article 47 de la Constitution garantit le droit à l'objection de conscience à tous ceux qui, en raison de leurs convictions religieuses ou morales, refusent d'accomplir leur service militaire dans les forces armées. Plusieurs articles de la loi sur la défense nationale ont été débattus devant la Cour constitutionnelle afin de veiller à ce que l'article 47 soit dûment appliqué.

Malgré les efforts déployés pour assurer l'égalité de toutes les religions et encourager la tolérance ethnique et religieuse, la République croate a été victime d'une agression sauvage des Serbes qui a entraîné la violation des libertés et des droits de l'homme, garantis par la Constitution, de nombre de citoyens de la Croatie. La République croate a été victime du crime monstrueux qu'est le "nettoyage ethnique" et d'une campagne destinée à attiser délibérément la haine nationale et religieuse, fomentée par des extrémistes serbes et par la soi-disant République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Les cibles de violations ont été des lieux de culte dans la République croate et, selon des informations incomplètes (une partie du territoire croate échappe encore au contrôle du Gouvernement croate), 574 de ces lieux ont été endommagés ou détruits par les extrémistes serbes et par l'armée yougoslave.

Le Gouvernement de la République croate s'emploie à lutter contre les préjugés afin de restaurer l'harmonie entre les ethnies et de favoriser la tolérance et la compréhension parmi tous les citoyens de la Croatie, en particulier entre les Croates et une partie de la minorité serbe de Croatie. Pour contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect de la liberté de religion ou de conviction, il organise notamment des débats, des séminaires, des tables rondes, des colloques et des manifestations religieuses."

ESPAGNE

30. Le 15 juin 1994, la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Rapporteur spécial une communication de la Direction générale des affaires religieuses du Ministère de la justice et de l'intérieur datée du 24 mai 1994; le texte en est le suivant :

"Les garanties adoptées par l'Etat espagnol en matière de liberté de conscience, de religion et de culte à l'égard et des particuliers et des communautés religieuses auxquelles ils appartiennent découlent de la Constitution espagnole de 1978 et des normes qui en sont le complément, notamment la plus importante d'entre elles, la loi organique sur la liberté de religion du 5 juillet 1980.

L'ordre juridique constitutionnel consacre les principes de liberté de religion et d'égalité des religions, fondements des relations entre l'Etat et les citoyens d'une part, et de l'Etat et les confessions religieuses d'autre part, sans autres limitations que celles que dictent le respect des droits d'autrui et le maintien de l'ordre public dans une société démocratique et pluraliste. La liberté de pensée ou de conscience et la liberté de religion relèvent des libertés publiques et des droits fondamentaux, que les pouvoirs publics sont tenus de respecter et qui, s'ils sont violés, peuvent faire l'objet d'un recours en amparo devant le Tribunal constitutionnel.

Le droit à la liberté de religion trouve son expression dans le droit qu'a toute personne de professer une conviction religieuse, d'en changer ou d'y renoncer, y compris, le cas échéant, celui de n'en professer aucune, sans s'exposer à la moindre contrainte, de ne pas être obligée de faire une déclaration concernant son idéologie, sa religion ou conviction, de ne pas pratiquer de religion ou de ne pas recevoir un enseignement religieux contre son gré, ainsi que de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur la religion qu'elle professe ou sur le fait qu'elle n'en professe aucune.

Cette législation protège le droit à la liberté de religion, en garantit l'exercice et rend difficile la naissance d'attitudes et de formes d'intolérance d'origine religieuse. Il peut se produire néanmoins des atteintes à la liberté de religion dues à des citoyens ou à différentes entités religieuses, qui, chaque fois qu'elles sont connues, donnent lieu à une enquête et à une action en justice en plus des mesures administratives prévues par la loi. A titre d'exemple, le Ministre de la justice a, à diverses reprises, demandé au Procureur général de procéder à une enquête et, le cas échéant, de poursuivre les auteurs des délits qui ont pu être commis en la matière, en particulier par des groupes s'apparentant à des sectes.

Les relations de coopération que l'Etat entretient, conformément à la constitution, avec les différentes confessions religieuses sont normales et stables, ce qui favorise la poursuite d'objectifs d'intérêt mutuel ainsi que la compréhension, la tolérance et le respect en matière de liberté de religion. Tel est également l'objet de la Comisión Asesora de Libertad Religiosa qui est un organe d'étude, d'information et de consultation regroupant les représentants des principales confessions religieuses, des experts des questions religieuses et des représentants de l'Administration".

ETHIOPIE

31. Le 21 juin 1994, la Mission permanente du Gouvernement éthiopien transitoire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué au Rapporteur spécial les renseignements d'ordre général suivants :

"En Ethiopie, l'Eglise est séparée de l'Etat et la Charte de l'Ethiopie pour la période de transition, fondée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, reconnaît les droits de l'homme individuels sans aucune restriction. En vertu de l'article premier de cette Charte, toute personne jouit de la liberté de conscience, d'expression, d'association et de réunion pacifique. Le projet de constitution a également consacré la liberté de conscience du citoyen. Afin de garantir les droits individuels de l'homme et la primauté de l'état de droit, un pouvoir judiciaire indépendant a été instauré."

GRECE

32. Le 14 septembre 1994, la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Rapporteur spécial deux communications du Ministère de l'éducation et du Ministère de la justice dont le texte suit :

"A. Réponse du Ministère de l'éducation

En Grèce, les adeptes de la religion prédominante ne manifestent aucune violence à l'encontre des fidèles d'autres religions.

Les enseignants non orthodoxes enseignent dans les écoles publiques, conformément aux dispositions des lois 1771/1988 et 1566/1985.

En vertu des lois 1363/1938 et 1672/1939 et du décret royal 20.5/2.61939, les autorisations concernant les lieux de prières sont aussi délivrées pour d'autres confessions que la religion orthodoxe.

Aucune organisation relevant de la religion orthodoxe n'entrave le droit à la liberté de conscience religieuse de quiconque aurait d'autres convictions.

B. Réponse du Ministère de la justice

1. La Constitution de la Grèce garantit l'égalité en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En général, toutes les personnes bénéficient de la protection absolue de ces droits sans distinction de nationalité, de race, de langue, ni de convictions religieuses ou politiques.

2. En particulier, l'article 5, paragraphe 1, garantit le droit au libre épanouissement de la personnalité et à la libre participation à la vie sociale, économique et politique du pays pour autant que l'exercice de ce droit ne porte pas atteinte aux droits d'autrui, n'enfreigne pas la Constitution et ne soit pas contraire aux bonnes moeurs.

3. En outre, l'article 13 garantit la liberté de religion sous ses deux aspects, à savoir la liberté de conscience religieuse et la pratique d'un culte. L'exercice de la liberté de religion n'est pas seulement assuré aux Grecs, mais également à toute personne se trouvant sur le territoire grec.

L'article 13 dispose ce qui suit :

1. La liberté de conscience religieuse est inviolable. La jouissance des droits individuels et politiques ne dépend pas des croyances religieuses de chacun.

2. Toute religion connue est libre; les pratiques de son culte s'exercent sans entrave sous la protection des lois. L'exercice du culte ne peut pas porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. Le prosélytisme est interdit.

3. Les ministres de toutes les religions connues sont soumis à la même surveillance de la part de l'Etat et aux mêmes obligations envers lui que ceux de la religion dominante.

4. Nul ne peut être dispensé de l'accomplissement de ses devoirs envers l'Etat, ou refuser de se conformer aux lois, en raison de ses convictions religieuses.

Il apparaît clairement dans les dispositions constitutionnelles susmentionnées que la liberté de religion est protégée lorsqu'il s'agit d'un culte connu et pour autant que son exercice ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs et qu'il ne soit pas fait de prosélytisme, cette pratique étant expressément interdite.

Selon les termes des lois 1363/1938 et 1672/1939, le prosélytisme consiste à "tenter directement ou indirectement d'influer sur la conscience religieuse d'une personne appartenant à une religion différente pour la détourner de ses croyances par toute sorte d'offres ou de promesses... en utilisant la tromperie, en abusant de l'inexpérience et de la confiance de ladite personne ou en profitant de ses besoins, de sa fragilité mentale ou de sa naïveté".

4. Il convient d'ajouter que la Grèce a ratifié presque toutes les conventions internationales sur les droits de l'homme. A cet égard, on peut mentionner la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), dont l'article 14 dispose notamment que la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite convention doit être assurée sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion, etc. La Grèce a par ailleurs ratifié la Convention, ouverte à la signature le 7 mars 1966, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. A partir du moment où elles ont été ratifiées, les conventions internationales mentionnées ci-dessus font partie intégrante du droit national et sont appliquées ipso jure

par les tribunaux grecs et par les pouvoirs publics, leur validité étant renforcée par l'article 28, alinéa 1, de la Constitution, qui dispose ce qui suit :

"1. Les règles du droit international généralement acceptées, ainsi que les traités internationaux après leur ratification par voie législative et leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de chacun d'eux, font partie intégrante du droit hellénique interne et ont une valeur supérieure à toute disposition contraire de la loi. L'application des règles du droit international général et des traités internationaux à l'égard des étrangers est toujours soumise à la condition de la réciprocité."

Par conséquent, toutes les personnes relevant de la compétence des tribunaux grecs, qu'elles soient de nationalité grecque ou étrangère, sont protégées par les dispositions susmentionnées du droit interne et du droit international et peuvent former un recours, en cas de violation de ces dispositions, devant l'organe judiciaire compétent.

La loi 927/1979 "sur la répression des agissements ou activités visant à établir une discrimination raciale" offre une protection similaire contre la discrimination. En vertu de l'article 24 de la loi 1919/1984 est visée, outre la discrimination fondée sur la religion, la discrimination fondée sur la race ou l'origine nationale, laquelle est régie par ladite loi.

Selon les dispositions de la législation précitée, est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende celui qui :

a) Incite publiquement, que ce soit verbalement, par voie de presse, dans des textes écrits, par des illustrations ou par tout autre moyen, de manière intentionnelle, à des agissements ou à des activités qui peuvent engendrer la discrimination, la haine ou la violence contre des personnes ou des groupes de personnes au seul motif de leur race, de leur origine nationale ou de leur religion.

b) Crée des organisations ou fait partie de groupes qui font de la propagande ou mènent toute autre activité visant à établir une discrimination raciale.

c) Exprime publiquement, que ce soit verbalement, par voie de presse, dans des textes écrits, par des illustrations ou par tout autre moyen, des opinions injurieuses sur une personne ou un groupe de personnes, pour des raisons fondées sur la race, l'origine nationale ou la religion.

d) Refuse, bien que ce soit sa profession, de fournir des marchandises ou des services, à une personne au seul motif de sa race, de son origine nationale ou de sa religion, ou subordonne son offre à une condition liée à la race, l'origine nationale ou la religion de ladite personne.

5. Si des employés de l'Etat enfreignent dans l'exercice de leurs fonctions les dispositions susmentionnées, ce sont eux et l'Etat lui-même qui doivent en assumer la responsabilité. Ces personnes sont passibles de sanctions disciplinaires, la législation n'excluant pas non plus la responsabilité pénale.

En règle générale, c'est l'Etat qui assume la responsabilité civile. L'application des dispositions régissant la responsabilité civile de l'Etat ne dépend pas de la faute (malveillance ou négligence) de l'employé qui a commis l'omission ou l'acte illégal et préjudiciable."

GUYANA

33. Le 17 juin 1994, la Mission permanente de la République du Guyana auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Rapporteur spécial les renseignements d'ordre général suivants :

"Le Gouvernement tient à déclarer que le paragraphe 1 de l'article 145 de la Constitution de la République coopérative du Guyana garantit à chacun la liberté de conscience. Il y est précisé que cette liberté comprend la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion et celle de propager sa religion ou conviction, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Le texte de l'article 145 est cité ci-dessous.

Dans la pratique, le fait que les principales fêtes religieuses des diverses confessions sont, chaque année, proclamées jours fériés par le gouvernement témoigne du respect de ces dispositions.

De plus, le gouvernement tient à souligner que les Guyaniens professent leur religion dans un climat pacifique, en respectant dûment les convictions d'autrui.

En se félicitant que la Commission des droits de l'homme étudie cette question, il réaffirme son soutien à la résolution 1994/18.

Protection de la liberté de conscience (Article 145 de la Constitution)

145. 1) A moins d'y consentir, nul ne peut voir sa liberté de conscience entravée, laquelle recouvre aux fins du présent article, la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction et la liberté, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, de manifester et de propager sa religion ou sa conviction, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2) Aucune communauté religieuse ne peut être empêchée de dispenser une instruction religieuse à ses membres.

3) A moins d'y consentir (ou, s'il s'agit d'un mineur de moins de 18 ans, à moins que son tuteur n'y ait consenti), quiconque fréquente un établissement d'enseignement ne peut être forcé à recevoir

une instruction religieuse, à prendre part ou à assister à une cérémonie religieuse ou à l'accomplissement d'un rite qui ne correspondent pas à la religion qu'il professe.

4) Nul ne peut être contraint à prêter tout serment contraire à sa religion ou à sa conviction, ou à prêter tout serment d'une manière qui y soit contraire.

5) Rien de ce qui est prévu dans une loi ou fait conformément à elle ne peut être considéré comme étant incompatible avec le présent article ou contraire à lui dans la mesure où la loi en question prévoit des mesures :

a) qui sont raisonnablement nécessaires :

i) dans l'intérêt de la défense, de la sécurité, de l'ordre, de la moralité ou de la santé publique; ou

ii) pour protéger les droits et libertés d'autrui, y compris le droit d'observer et de professer toute religion, sans l'intervention des membres d'une autre religion; ou

b) qui visent les normes ou qualifications à respecter par les établissements d'enseignement, y compris en ce qui concerne toute instruction (autre que religieuse) dispensée dans ces établissements.

6) Dans le présent article, on entend par religion toute confession religieuse, et les expressions apparentées sont interprétées en conséquence."

INDONESIE

34. Le 27 juin 1994, la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué au Rapporteur spécial les renseignements d'ordre général suivants :

"Avant d'examiner la question de l'application de la Déclaration en Indonésie, il faut rappeler qu'en tant que plus grand Etat archipel du monde, avec une population de près de 190 millions d'habitants, des centaines de groupes ethniques et de multiples religions et croyances, l'Indonésie souscrit sans réserve au principe fondamental selon lequel la tolérance religieuse est la base même sur laquelle repose l'unité du peuple indonésien. La notion de majorité et de minorité n'existe pas en Indonésie, comme on peut le constater dans la Constitution et dans la vie quotidienne. L'Indonésie a la grande chance de posséder un esprit de tolérance religieuse qui est profondément ancré dans la vie culturelle de sa population hétérogène. Il est donc tout à fait naturel que le nouvel Etat indonésien, qui a été proclamé en 1945, ait cristallisé cette culture à la fois solide et nuancée en adoptant en matière de religion une politique qui respecte et garantit pleinement la liberté de religion et de conviction. Cette politique est clairement définie dans le Pancasila (les cinq principes fondamentaux de la philosophie de l'Etat)

dans la Constitution indonésienne de 1945 et dans divers textes réglementaires nationaux pertinents.

Le Pancasila, base philosophique de l'Etat indonésien qui comprend cinq principes indissociables et étroitement liés, affirme comme tout premier principe celui de la croyance dans le seul et unique Dieu. Selon ce principe, les différentes religions et croyances professées en Indonésie doivent être axées autour d'un credo fondamental : la croyance en un Dieu tout puissant, l'Unique, le Dieu suprême. L'idée-force de ce principe est que chaque être humain, en Indonésie, quelle que soit sa confession ou sa foi, respecte toutes les autres religions et convictions, au nom de l'harmonie, de la tolérance et de la paix. Ce qui est tout aussi important, c'est que la liberté de religion et de conviction est garantie et encouragée par l'Etat. Ce principe est encore confirmé dans la Constitution de 1945, notamment au paragraphe 2 de l'article 29, qui stipule que "l'Etat garantit à chaque citoyen la liberté d'avoir sa propre religion et d'en accomplir les devoirs selon ses dogmes et croyances".

Même si les principes fondamentaux qui respectent et garantissent la liberté de religion et de conviction ne sont pas exposés en détail dans la Constitution, le peuple et le Gouvernement indonésiens sont fiers de ce que le principe de la tolérance religieuse, qui s'est révélé d'une importance cruciale pour l'intégration des différentes religions et convictions en Indonésie, figure aussi dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, qui a été adoptée quelques années après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1945.

Le gouvernement a pris les mesures administratives et judiciaires nécessaires pour traduire, dans la réalité concrète des directives concernant la politique de l'Etat qui sont formulées tous les cinq ans, les principes de la philosophie de l'Etat énoncés dans la Constitution de 1945. Selon les directives pour 1993-1998, l'un des principaux objectifs de développement, dans le domaine de la religion, est d'améliorer la qualité de la vie morale et religieuse du peuple et de la communauté de l'Indonésie en vue d'instaurer un climat d'harmonie, de tolérance et d'équilibre dans la vie de l'être humain, tout comme l'individu doit s'efforcer d'atteindre cet objectif dans ses relations avec la société, avec l'environnement et avec Dieu.

La réalisation de cet objectif est facilitée par divers programmes de base dont l'application doit être coordonnée par le Ministère des affaires religieuses. Ces programmes sont les suivants :

1. Le Programme pour l'amélioration des structures de la vie religieuse;
2. Le Programme d'information et d'orientation concernant la vie religieuse;
3. Le Programme pour l'amélioration des services de pèlerinage;

4. Le Programme d'organisation de l'instruction religieuse dans les écoles primaires et secondaires;
5. Le Programme d'organisation de l'instruction religieuse au niveau de l'enseignement supérieur;
6. Le Programme d'éducation et de formation des religieux;
7. Le Programme concernant le rôle de la femme;
8. Le Programme de recherche sur les questions de religion.

En outre, le gouvernement a stipulé, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, qu'il fallait prévoir dans le système d'éducation nationale des cours obligatoires d'instruction religieuse depuis l'école primaire jusqu'à l'université inclusivement. Même si les institutions privées ont largement la possibilité de créer des établissements d'enseignement liés à une religion donnée, il leur est interdit d'empêcher les élèves ou étudiants d'autres confessions de faire des études dans ces établissements.

Il convient de signaler que les programmes de base mettent l'accent sur le rôle important de l'éducation dans les mesures d'ensemble qui sont prises pour atteindre l'objectif défini par les directives concernant la politique de l'Etat. A cet égard, l'éducation, que ce soit du strict point de vue des programmes d'études ou dans le contexte plus large de l'édification de la nation, est le moyen le plus efficace d'informer les citoyens, et en particulier les jeunes générations, de l'importance que revêt, dans le cadre de l'héritage culturel du peuple indonésien, le respect total et la tolérance à l'égard d'autres religions et de leurs adeptes.

A cet égard, le Gouvernement de la République d'Indonésie approuve sans réserve la conclusion du rapport du Rapporteur spécial présenté à la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme où il est dit, entre autres choses, ce qui suit :

"L'éducation pourrait être le moyen essentiel de lutter contre la discrimination et l'intolérance. Elle pourrait contribuer, d'une manière décisive, à l'intériorisation des valeurs axées autour des droits de l'homme et à l'émergence, tant au niveau des individus que des groupes, d'attitudes et de comportements de tolérance et de non-discrimination, participant ainsi à la propagation de la culture des droits de l'homme. La place de l'école dans le système éducatif est essentielle. Aussi faudrait-il prêter une attention particulière, partout dans le monde, à ce que véhiculent notamment les programmes scolaires relatifs à la liberté religieuse ou à la tolérance. Le Rapporteur spécial est profondément convaincu que les progrès durables en matière de tolérance et de non-discrimination en rapport avec la religion ou la conviction pourraient être assurés, à titre principal, par l'école".

De même, le Gouvernement de la République d'Indonésie approuve pleinement le projet d'enquête sur l'éventuelle formulation d'un programme scolaire et d'une stratégie internationale scolaire visant à lutter contre l'intolérance religieuse. A cet égard, les résultats positifs obtenus par tous les Etats qui se sont préoccupés de la question pourraient également être utilisés, ce qui représenterait une contribution importante à la mise au point de ce programme et de cette stratégie.

L'expérience acquise par l'Indonésie dans le développement de l'harmonie et de la tolérance religieuse en tant que valeurs sociales mérite d'être partagée. Les mesures visant à sensibiliser l'opinion et à défendre ces valeurs sont avant tout axées sur les enfants et la jeune génération, futurs défenseurs et gardiens de ces valeurs. En dehors des institutions pédagogiques officielles, les parents, les animateurs de mouvements de jeunes, les organismes sociaux d'initiative locale et les internats religieux traditionnels jouent aussi un rôle important dans ce domaine.

En conclusion, l'esprit de tolérance religieuse et son développement ainsi que le plein exercice de la liberté de religion et de conviction, étant consacrés par la philosophie de l'Etat et dans la Constitution de 1945, le Gouvernement de la République d'Indonésie ne manque jamais de prendre les mesures nécessaires pour encourager et protéger efficacement la liberté de religion et de conviction et assurer la tolérance religieuse."

JAMAÏQUE

35. Le 8 août 1994, la Mission permanente de la Jamaïque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Rapporteur spécial les observations du Ministère du Procureur général et Ministre des affaires juridiques; le texte en est le suivant :

"Dans le domaine de la mise en oeuvre de la Déclaration de 1981, la principale législation de la Jamaïque réside dans la Constitution (art. 21), qui énonce ceci :

1) Sauf avec son consentement, personne ne sera limité dans la jouissance de la liberté de conscience; aux fins du présent article, cette liberté comprend la liberté de pensée et de religion, celle de changer de religion ou de croyance et la liberté de propager, seul ou en communauté avec autrui, en public comme en privé, sa religion ou sa croyance par le culte, l'enseignement, la pratique et l'observance.

2) Sauf avec son propre consentement (ou s'il s'agit d'un mineur, le consentement d'un parent ou d'un tuteur), aucun individu fréquentant un lieu où un enseignement est dispensé ne sera obligé de recevoir une instruction religieuse ou de prendre part ou d'assister à une cérémonie religieuse ou d'observer une religion si cette instruction, cérémonie ou observance a trait à une religion, église ou culte autre que le sien.

3) Les textes constitutifs d'une église ou d'un culte ne pourront être modifiés qu'avec le consentement de l'organe directeur de cette église ou culte.

4) Aucune église ou culte ne pourra être empêché d'assurer une instruction religieuse à l'intention de personnes appartenant à cette église ou culte, que cette église ou culte reçoive ou non une subvention ou des crédits du gouvernement ou toute autre aide financière visant à financer, en partie ou en totalité, le coût de cette instruction.

5) Personne ne sera obligé de prêter un serment contraire à sa religion ou croyance ou de prêter serment de manière contraire à sa religion ou croyance.

6) Aucune disposition d'une loi et aucun acte accompli en vertu d'une loi ne pourront être considérés comme incompatibles avec le présent article ou contraires au présent article dans la mesure où la loi en question prévoit des dispositions raisonnables :

a) dans l'intérêt de la défense, de la sécurité, de l'ordre public, de la moralité ou de la santé publique,

b) aux fins de protéger les droits et libertés d'autrui, et notamment celui d'observer et de pratiquer toute religion sans l'intervention non sollicitée d'adeptes d'autres religions.

Cet article de la Constitution est entouré de garanties particulières : en effet, tout texte législatif prévoyant de modifier cet article devra être soumis à la procédure suivante :

i) une période de trois mois doit s'être écoulée entre la présentation formelle du projet de loi devant la Chambre des représentants et le début du premier débat sur l'ensemble du texte du projet de loi devant cette chambre; une deuxième période de trois mois doit s'être écoulée entre la fin du débat et l'adoption du projet par cette Chambre;

ii) le projet ne sera adopté devant l'une ou l'autre chambre que si, lors du vote final sur le projet, se dégage une majorité des deux tiers des membres de ladite chambre - ce qui constitue une disposition bien plus stricte que celle qui régit les projets de loi modifiant les articles de la Constitution dont la modification n'est pas soumise à cette même procédure spéciale et qui n'exige qu'une majorité simple de la Chambre.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 6) de l'article 21, on ne prévoit l'adoption d'aucune loi qui porterait atteinte au droit à la liberté de religion.

Quiconque estime que l'on porte atteinte à sa liberté de religion peut invoquer l'article 25 de la Constitution, libellé comme suit :

"1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4) du présent article, quiconque prétend que l'une ou l'autre des dispositions des articles 14 à 24 (inclus) de la présente Constitution a été violée, est violée ou risque d'être violée en ce qui le concerne, peut, indépendamment de toute autre possibilité d'action en justice concernant la même matière, s'adresser à la Cour suprême pour demander réparation.

2) La Cour suprême est compétente en première instance pour connaître de toute demande déposée par quiconque invoquant l'alinéa 1) du présent article et se prononcer à ce sujet, et peut prendre les décisions, rendre les ordonnances et donner les instructions qu'elle jugera utiles pour appliquer ou faire appliquer toute disposition desdits articles 14 à 24 (inclus) à l'application de laquelle l'intéressé a droit.

Il est entendu que la Cour suprême n'exerce pas les pouvoirs prévus dans le présent alinéa si elle estime que l'intéressé dispose ou a disposé de moyens de recours adéquats en vertu d'une autre loi pour la violation présumée.

3) Quiconque s'estimerait lésé par une décision prise par la Cour suprême en vertu du présent article peut faire recours devant la Cour d'appel.

4) Le Parlement peut prendre des dispositions ou autoriser l'adoption de dispositions concernant la pratique et la procédure de tout tribunal aux fins du présent article, et, agissant directement ou par voie de délégation, peut, en plus des pouvoirs conférés par le présent article, conférer à ce tribunal les pouvoirs pouvant paraître nécessaires ou souhaitables pour que ce dernier puisse exercer de manière plus efficace la compétence que lui confère le présent article".

Les autres textes législatifs pouvant être cités en exemple à cet égard sont les suivants :

18. 1) Aucun élève candidat à l'inscription dans un établissement d'enseignement public ne sera tenu, pour y être admis ou pour le fréquenter :
 - a) d'assister ou de s'abstenir d'assister aux cours de catéchisme ou à un office religieux;
 - b) d'observer un rite religieux ou de suivre une instruction religieuse, si le parent responsable s'y oppose, que ce soit dans ledit établissement scolaire ou ailleurs;
 - c) de se rendre dans cet établissement les jours expressément désignés pour des cérémonies religieuses par l'église à laquelle il appartient.

2) Si le parent responsable d'un élève fréquentant un établissement scolaire public demande que cet élève soit dispensé d'une cérémonie religieuse ou des cours d'instruction religieuse dans cet établissement ou ailleurs, l'élève sera, tant que cette demande n'aura pas été retirée, dispensé de cette fréquentation sans renoncer à aucun avantage qu'offre l'établissement scolaire.

3) Lorsque le parent responsable d'un élève qui est pensionnaire dans un établissement scolaire demande que cet élève soit autorisé à assister à un office correspondant à une confession particulière un dimanche ou tout autre jour exclusivement réservé à des fins religieuses par l'église à laquelle ce parent appartient, ou à suivre des cours d'instruction religieuse, conformément aux préceptes de cette église, en dehors des heures de scolarité, les directeurs ou gouverneurs de l'établissement scolaire prendront les dispositions nécessaires pour que l'élève ait des possibilités raisonnables de le faire, à condition que ces dispositions n'entraînent pas de dépenses pour le ministère, les directeurs ou les gouverneurs.

4) Sous réserve des dispositions du présent article, tout établissement d'enseignement public réservera un moment de la journée scolaire pour une prière collective réunissant tous les élèves fréquentant l'établissement; il s'agira de prévoir un seul office pour tous les élèves, à moins que, de l'avis des directeurs ou gouverneurs, les locaux ne soient tels qu'il ne soit pas pratique de rassembler tous les élèves à cette fin.

5) Le texte du présent article, imprimé en gros caractères, sera affiché dans un lieu bien en évidence dans tous les établissements d'enseignement public.

L'article 2 de la loi de 1830 sur la suppression des incapacités frappant les Juifs est libellé comme suit :

Toute personne de confession juive a le droit de se prévaloir et de jouir des mêmes droits, privilèges, immunités et avantages auxquels ont droit dans l'île de la Jamaïque les autres sujets de Sa Majesté par naissance nonobstant toute loi, toute coutume ou tout usage contraire. Cependant, aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée de manière à contester ou modifier un titre de propriété ou autre droit ou titre appartenant à un individu de confession juive ou à des personnes agissant au nom de personnes de confession juive.

L'article 5 h) de la loi sur les villes et communautés dit qu'il y a délit si quiconque 'perturbe sciemment toute réunion ou assemblée ou toute congrégation assemblée à des fins d'office religieux ou tout office religieux ou rite se déroulant dans un cimetière, ou qui trouble ou agresse toute personne dans ces mêmes conditions.'

La loi sur le mariage musulman et la loi sur le mariage hindou peuvent être considérées comme des exemples de dispositions visant

à faire leur place en Jamaïque, à d'autres pratiques religieuses et assimilées. Tout mariage valide aux yeux d'autres religions pourrait, par manque de conformité à la forme ou à la capacité prévues par la common law, être déclaré nul et sans effet au regard de la common law. Cette loi tente d'améliorer la situation et constitue un exemple d'évolution positive visant à supprimer ce que l'on pourrait bien qualifier de discrimination."

LUXEMBOURG

36. Les renseignements d'ordre général suivants ont été communiqués le 21 juin 1994 au Rapporteur spécial :

"La Constitution luxembourgeoise garantit la liberté des cultes, la liberté de leur exercice public, la liberté de conscience, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses. Les délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés sont toutefois réprimés. Des sanctions pénales sont prévues pour ceux qui auront contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, d'assister à l'exercice de culte, de célébrer certaines fêtes religieuses ou d'observer certains jours de repos."

MAROC

37. En juillet 1994, le Rapporteur spécial a reçu les renseignements d'ordre général suivants de la Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève :

"Le Ministère des Awgaf et des affaires islamiques a l'honneur de rappeler que la Constitution du Royaume du Maroc, sa ligne de conduite, sa législation et ses traditions reposent sur le respect des droits de l'homme et qu'elles sont en harmonie avec l'esprit tolérant du droit islamique, qui a devancé toutes les constitutions ainsi que tous les textes de droit positif et toutes les chartes et déclarations internationales pour consacrer les droits de l'homme, inciter à leur respect et appeler à la tolérance et à la coexistence dans le respect de ces droits.

En outre, dans l'application de ces principes aux musulmans et aux non-musulmans, l'islam octroie aux sujets non musulmans d'un Etat musulman ou d'obédience musulmane les mêmes droits et les investit des mêmes devoirs que les musulmans. L'Etat est tenu de les défendre au même titre que ses sujets musulmans et de leur appliquer les mêmes lois que celles qu'il applique à ces derniers sauf lorsque ces lois ont un rapport avec la religion, auquel cas l'Etat respecte les croyances des non-musulmans.

Ces principes ressortent clairement du Coran, dont un verset est ainsi libellé : 'Pas de contrainte en religion, la voie droite se distingue de l'erreur'.

Si la note jointe à la lettre du Rapporteur spécial fait observer l'existence, dans de nombreux pays, de conflits et de manifestations graves ainsi que d'incidents de violence douloureux ayant pour motif la religion ou la conviction, notre pays a été, grâce à Dieu, connu tout au long de son histoire comme étant une oasis de sécurité, de stabilité, de sérénité et de paix, les Marocains adhérant, de père en fils, à une religion, une confession et une croyance uniques tout en respectant les différentes religions et convictions qui vivent parmi eux et rejetant toute forme de discrimination raciale, d'intolérance religieuse et de bigoterie confessionnelle."

MONACO

38. Les renseignements d'ordre général suivants ont été communiqués le 10 juin 1994 au Rapporteur spécial :

"L'article 23 du titre III de la Constitution du 17 décembre 1962 consacré aux libertés et droits fondamentaux et la liberté des cultes et leur exercice est ainsi libellé :

'La liberté des cultes, celle de leur exercice public ainsi que de la liberté de manifester ses opinions en toutes matières sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Nul ne peut être contraint de concourir aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos'.

Le Gouvernement princier a toujours fait en sorte que ce principe constitutionnel soit respecté. Il en résulte qu'aucune violation n'a été constatée et donc portée à la connaissance d'une juridiction.

De plus toutes les structures ou associations de nature confessionnelle qui l'ont sollicité, ont obtenu des autorités monégasques les soutiens qu'elles demandaient.

Les demandes, émanant principalement d'instructions catholiques, qui ont été prises en considération concernent, par exemple :

- la mise à disposition gracieuse de locaux (leur gestion et leur entretien étant à la charge des services administratifs);
- le traitement des ecclésiastiques catholiques est intégralement pris en charge par l'Etat;
- des subventions de fonctionnement sont allouées;
- les associations culturelles autres que catholiques bénéficient pour leurs activités, notamment lorsqu'elles se livrent à des actions de bienfaisance, d'une mise à disposition gratuite des moyens nécessaires;

- l'enseignement privé de nature confessionnelle bénéficie d'une aide annuelle versée par l'Etat; cette dernière s'est élevée à 36 millions de francs en 1994 et couvre la prise en charge totale du fonctionnement, de l'équipement et des investissements de trois établissements scolaires."

PHILIPPINES

39. Le 4 août 1994, la Mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Rapporteur spécial les observations du Ministère de la justice et du Conseil de la sécurité nationale, toutes deux datées du 2 juin 1994; le texte en est le suivant :

A. Observations du Ministère de la justice

"1. Aucune restriction ne peut être imposée aux pensées intimes, à la conscience morale ou à l'attitude de l'homme à l'égard de l'univers ou de son créateur. Cela dit, les manifestations extérieures de la pensée, de la conscience ou de la religion peuvent être légitimement soumises à des limitations. A ce propos, la Constitution philippine de 1987 stipule ce qui suit :

'Aucune loi ne sera promulguée interdisant le libre fonctionnement d'un établissement religieux. Le libre exercice du culte et des professions religieuses, sans discrimination ni préférence, est toujours autorisé. L'exercice des droits civiques et politiques ne sera soumis à aucune condition religieuse' (sect. 5, art. 111).

Comme cela a été souligné avec justesse dans l'affaire Gonzales c. le Syndicat de la Central Azucarera de Tarlac :

'Les membres de l'Iglesia ni Kristo ne peuvent être licenciés en raison de leur démission d'un syndicat lié par un accord d'emploi exclusif ("closed shop") à la Société. La loi accordant une telle dérogation pour des motifs religieux est conforme à la Constitution. La loi No 3 350 a limité le champ d'application de l'accord de "closed shop" en stipulant qu'un tel accord n'est pas applicable aux membres d'une secte religieuse, quelle qu'elle soit, qui interdit à ses membres d'adhérer à toute organisation syndicale de ce type' (139 SCRA 30).

Dans l'affaire German c. Barangan, il a été statué ce qui suit :

'Le droit à la liberté religieuse doit être exercé de bonne foi et sans arrière-pensée. Chaque citoyen jouit du droit indéniable et inviolable à la liberté religieuse; cependant ce droit, et d'ailleurs, tous les droits fondamentaux, doivent être exercés de bonne foi. Comme le prescrit l'article 19 du Code civil : 'Chacun est tenu, dans l'exercice de ses droits et de ses fonctions, ... de faire preuve d'honnêteté et d'agir de bonne foi. Il apparaît donc que la liberté de manifester par ses actes, ses convictions religieuses ne peut être restreinte que dans la mesure où il existe un danger évident et imminent'.' (135 SCRA 514).

2. Le Code pénal révisé des Philippines prévoit des sanctions contre tout fonctionnaire ou employé public qui entrave ou perturbe les cérémonies ou toute expression d'une religion quelle qu'elle soit, ou se livre à des actes qui, manifestement, blessent les sentiments des fidèles. Il stipule ce qui suit :

'Une peine de prisión correccional de durée minimum sera infligée à tout fonctionnaire qui entrave ou perturbe les cérémonies ou la manifestation d'une religion quelle qu'elle soit.

Si le délit s'accompagne de voies de fait ou de menaces, la peine sera la prisión correccional de durée moyenne ou maximale (art. 132 du Code pénal révisé).

Une peine allant de l'arresto mayor d'une durée maximale à la prisión correccional d'une durée minimale sera infligée à quiconque s'est livré, dans un lieu de culte ou durant la célébration d'une cérémonie religieuse, à des actes qui manifestement blessent les sentiments des fidèles' (art. 133 du Code pénal révisé).

3. Le Code civil philippin impose des dommages-intérêts à quiconque fait obstruction à la liberté de religion ou viole cette liberté :

'Tout fonctionnaire, employé ou particulier qui, directement ou indirectement, entrave, ou viole l'exercice des droits et libertés ci-après énumérés d'une autre personne ou porte atteinte à ces droits ou libertés de quelque manière que ce soit est civilement responsable vis-à-vis de cette personne :

1. Liberté de religion' (art. 32 du Code civil philippin).

4. Les dispositions suivantes de la Constitution philippine de 1987 garantissent la séparation entre l'Eglise et l'Etat et la liberté de religion et de culte.

'La séparation entre l'Eglise et l'Etat est inviolable'.
(sect. 6, art. II).

'Les institutions charitables, les églises, les presbytères ou couvents y rattachés, les mosquées, et les cimetières à but non lucratif, et toutes terres, tous bâtiments et toutes dépendances actuellement, directement et exclusivement employés à des fins religieuses, charitables ou éducatives, sont exonérés d'impôts' (sect. 28 3), art. VI).

'Aucun revenu ni propriété publics ne seront jamais affectés ou employés directement ou indirectement à l'usage, au bénéfice ou au soutien d'une secte, d'une église, d'une institution de prosélytisme, ou d'un système de religion à l'usage, au bénéfice ou au soutien d'un prêtre, prédicateur, ministre, ou autre éducateur ou dignitaire religieux, excepté lorsqu'un tel prêtre, prédicateur,

ministre ou dignitaire est affecté aux forces armées ou à une institution pénale, un orphelinat public ou une léproserie'. (sect. 29 2), art. VI).

'Conformément au choix des parents ou des tuteurs exprimé par écrit, la religion pourra être enseignée à leurs enfants ou pupilles à l'école primaire et secondaire aux heures de cours normales par des éducateurs désignés ou approuvés par les autorités religieuses de la confession à laquelle appartiennent lesdits enfants ou pupilles, sans que cela occasionne des frais supplémentaires à l'Etat'. (sect. 3 3), art. XIV)."

B. Observations du Conseil de la sécurité nationale

"1. En vertu de notre Constitution, et mû par son souci de promouvoir le bien-être de la population, le Gouvernement philippin s'est engagé à assurer le plein respect des droits de l'homme, y compris le droit et la liberté de pratiquer sa propre religion.

2. Sous l'égide du président Fidel V. Ramos, qui est issu de la minorité protestante, le gouvernement veille au respect des convictions et des cultes des différents groupes religieux du pays. Il est ouvert à toutes les composantes de la société indépendamment de leur appartenance religieuse, aussi bien à la majorité catholique et à la minorité musulmane qu'aux sectes autochtones.

3. Sous l'actuel gouvernement, nul n'a jamais été pénalisé ou empêché d'exercer ses droits civils et politiques en raison de ses croyances religieuses.

4. Les Philippins, en général, se sont habitués à l'existence de différents groupes religieux dans le pays et acceptent leurs manifestations et expressions légitimes comme chose normale. L'apparition d'une multitude de nouvelles églises autochtones ou indépendantes (distinctes des confessions orthodoxes) est la meilleure preuve de l'esprit de tolérance religieuse des Philippins et de la persévérance avec laquelle le gouvernement s'emploie à garantir l'exercice des libertés religieuses à l'abri de toute discrimination. Dans une large mesure, cet esprit de tolérance est à mettre au crédit du système démocratique libéral en place dans le pays et des programmes d'enseignement qui visent à promouvoir le respect des convictions d'autrui.

5. Une commission des droits de l'homme indépendante continue d'ordonner, de sa propre initiative ou en cas de plainte d'où qu'elle provienne, des enquêtes sur toutes les formes de violation des droits civils et politiques. Le gouvernement n'a été mis en cause par aucune plainte pour intolérance ou discrimination religieuses.

Il ressort de ce qui précède que la tolérance et l'harmonie religieuses qui règnent aux Philippines résultent de l'effet conjugué d'un certain nombre de facteurs. On mentionnera notamment :

la volonté politique du gouvernement, qui est résolu à garantir les libertés et les droits religieux;

la maturité de la population, qui a compris que le pluralisme religieux n'est pas ou ne saurait être un obstacle à l'unité de la société;

l'enseignement de type classique ou informel en tant que moyen d'inculquer à tous le respect des croyances religieuses d'autrui et une attitude compréhensive vis-à-vis de ces croyances; et

la création d'un organe de surveillance indépendant qui contrôle le respect des lois et des conventions relatives aux droits de l'homme et enquête sur les plaintes concernant des violations des droits de l'homme."

QATAR

40. Le 21 juillet 1994, la Mission permanente de l'Etat du Qatar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué au Rapporteur spécial les renseignements d'ordre général suivants :

"La Constitution provisoire modifiée de l'Etat du Qatar stipule ce qui suit :

Article 9 : Toutes les personnes sont égales en droits et devoirs publics sans discrimination fondée sur la race, le sexe ou la religion.

Article 13 : La liberté de publication et de presse est garantie conformément à la loi.

En outre, le Code pénal de l'Etat du Qatar publié en vertu de la loi No 14 de 1971 stipule ce qui suit :

Article 306 : Quiconque détruit, dégrade ou profane un lieu de culte ou tout objet tenu pour sacré par quelque communauté humaine que ce soit dans le but d'offenser la religion de cette communauté ou commet de tels actes tout en sachant que cette communauté humaine est autorisée à considérer que ces destruction, détérioration ou profanation constituent une offense à sa religion, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans ou d'une amende ne dépassant pas 2 000 rials ou des deux peines cumulées."

ROUMANIE

41. Les renseignements d'ordre général suivants ont été communiqués le 29 juin 1994 au Rapporteur spécial :

"Après la révolution de décembre 1989, l'Eglise a gagné en Roumanie un statut de véritable autonomie. A l'heure actuelle, les cultes sont libres et autonomes; l'Etat reconnaît et garantit l'exercice des droits de l'homme, y compris les libertés religieuses. Tous les cultes sont

égaux entre eux, devant la loi et les autorités publiques, sans privilèges et discriminations.

En Roumanie, 15 cultes jouissent d'une reconnaissance officielle : l'Eglise orthodoxe roumaine, l'Eglise Roumaine unie à Rome (grecque-catholique), qui a été rendue officielle par le décret du Conseil provisoire d'union nationale (CPUN), No 9, du 30 décembre 1989, l'Eglise romano-catholique, l'Eglise réformée, l'Eglise évangélique de confession augustinienne (CA), l'Eglise évangélique synodique-presbytérienne (SP), l'Eglise unitarienne, l'Eglise arménienne, le Culte chrétien de rite ancien, le culte musulman, le culte mosaïque, le culte baptiste, le culte adventiste du Septième Jour, le culte pentecostal, le culte chrétien d'après l'évangile. On peut ajouter à ceux-ci environ 120 associations religieuses indépendantes ou dans le cadre des différents cultes.

Actuellement, les cultes désignent librement leurs cadres supérieurs et leurs servants, sans aucune intervention de l'Etat. La formation professionnelle des servants est assurée par les écoles, les facultés et les instituts théologiques dont les cultes disposent en fonction de leurs besoins réels. Les cultes sont libres d'utiliser pour le service religieux la langue maternelle des croyants.

La liberté de conscience et de religion est garantie par la Constitution roumaine, qui définit le cadre de manifestation de cette liberté à l'article 29 :

'Article 29 :

- 1) La liberté de pensée et d'opinion, ainsi que la liberté de religion ne peuvent être limitées aucunement. Nul ne peut être contraint à adopter une opinion ou à adhérer à une religion qui soit contraire à ses convictions.
- 2) La liberté de conscience est garantie; elle doit se manifester dans un esprit de tolérance et de respect réciproque.
- 3) Les cultes religieux sont libres et ils s'organisent conformément à leurs propres statuts, dans les conditions de la loi.
- 4) Dans les relations entre les cultes sont interdits toutes formes, tous moyens, actes ou actions de discorde religieuse.
- 5) Les cultes religieux sont autonomes par rapport à l'Etat et jouissent de son soutien, y inclus les facilités créées pour donner une assistance religieuse dans l'armée, dans les hôpitaux, dans les établissements pénitentiaires, dans les asiles et dans les orphelinats.
- 6) Les parents ou les tuteurs ont le droit d'assurer, en accord avec leurs propres convictions, l'éducation des enfants mineurs dont la responsabilité leur incombe.

L'article 32 de la Constitution consacre la liberté de l'enseignement religieux : 'L'Etat assure la liberté de l'enseignement religieux, d'accord avec les nécessités spécifiques de chaque culte. Dans les écoles publiques, l'enseignement religieux est organisé et garanti par la loi.'

Conformément aux stipulations constitutionnelles, un projet pour une nouvelle loi des cultes et des libertés religieuses en Roumanie a été élaboré. Ce projet sera soumis aux débats du Parlement roumain après obtention des avis des institutions compétentes.

En 1992, par l'arrêté gouvernemental No 595 a été créé le Secrétariat d'Etat aux cultes, institution de l'administration centrale destinée à soutenir, sur des bases égales, tous les cultes, à assurer la liaison entre les cultes et les instances centrales et locales de l'administration publique, afin de résoudre leurs problèmes spécifiques et de contribuer au développement de l'enseignement dans les établissements scolaires théologiques. Par l'intermédiaire de ce Secrétariat, l'Etat contribue mensuellement, au plan financier au paiement des salaires du personnel des cultes et de l'enseignement théologique et attribue chaque année des fonds pour la construction, la restauration et la conservation des maisons de culte et des objets de patrimoine administrés par celles-ci.

L'éducation religieuse connaît une grande extension et diversification en Roumanie.

A partir de l'année scolaire 1990-1991, l'éducation morale religieuse, ultérieurement dénommée "religion", a été introduite comme objet d'étude optionnel et facultatif dans les écoles d'Etat, pour les classes I à VIII. Dans l'année scolaire 1993-1994, 86 % des élèves qui fréquentent les classes I à VIII participent aussi aux cours de religion. Tous les cultes reconnus en Roumanie organisent l'étude de la religion, en accord avec les options des parents. Dans l'année scolaire 1993-1994, 89,81 % des options ont été exprimées pour les orthodoxes, 3,9 % pour les romano-catholiques, 2,9 % pour les réformés, 0,5 % pour les grecs catholiques, 0,9 % pour les pentecôtistes, 0,4 % pour les baptistes et adventistes, 0,3 % pour le culte évangélique.

Le personnel qui enseigne la religion est recommandé par les cultes, est rétribué par le Ministère de l'enseignement, pour les classes ou les groupes d'études qui comptent plus de 10 élèves, et par les cultes, pour les groupes qui comptent moins de 10 élèves.

Le cours de religion a été incorporé dans les documents scolaires et dans le programme scolaire.

En ce qui concerne l'enseignement des lycées, il existe la possibilité d'organiser des cours facultatifs d'histoire de la religion, pour les classes IX à XIII.

A partir de l'année scolaire 1990-1991, tous les cultes religieux de Roumanie ont la possibilité d'instituer, à leur requête,

des séminaires théologiques de niveau secondaire et des instituts théologiques. Presque tous les cultes (sauf les chrétiens de rite ancien et les mosaïques) ont organisé des institutions d'enseignement théologique dont le financement est assuré complètement par l'Etat roumain.

Les études sont équivalentes pour les élèves qui fréquentent les institutions d'enseignement d'Etat ou théologique.

Afin de garantir l'application des stipulations légales en matière d'enseignement religieux, une Commission nationale consultative pour l'enseignement théologique et religieux pré-universitaire a été créée en réunissant des représentants des cultes, du Secrétariat d'Etat pour les cultes et du Ministère de l'enseignement.

De même, les cultes peuvent organiser l'éducation religieuse de leurs croyants par d'autres moyens qu'ils considèrent nécessaires, sans aucune ingérence de l'Etat.

Une grande contribution à l'éducation religieuse des jeunes, dans l'esprit de la tolérance interconfessionnelle, est représentée par les émissions diffusées chaque semaine par la télévision nationale, qui fournissent des informations à jour sur l'activité des différents cultes religieux de Roumanie et sur les activités religieuses à l'étranger.

Après la Révolution de décembre 1989, l'Etat roumain a initié une série de mesures réparatoires par rapport aux abus de l'ancien régime. Une de ces mesures est le Décret-loi No 9 du 31 décembre 1989 par lequel l'Eglise roumaine unie à Rome (grecque catholique) a été rendue officielle.

Le Décret-loi No 126 du 24 avril 1990 a été adopté par le Conseil provisoire d'union nationale, afin de réglementer la situation du patrimoine de l'Eglise roumaine unie à Rome. Ce décret stipule que 'les biens assumés par l'Etat conformément au Décret No 350/1948 et qui se trouvent actuellement dans le patrimoine de l'Etat, sauf les propriétés foncières rurales, sont rendus à l'Eglise roumaine unie à Rome, dans leur état actuel.'

En vertu de cet acte, une commission mixte constituée de représentants du gouvernement et de l'église grecque catholique a identifié une partie des biens qui avaient appartenu auparavant à cette église. Par conséquent, le gouvernement a adopté l'arrêté No 466/1992, par lequel 80 bâtiments et terrains urbains ont été rendus à l'Eglise grecque catholique.

De même, le Décret-loi No 126/1990 prévoit qu'une Commission mixte constituée de représentants de l'Eglise grecque catholique et de l'Eglise orthodoxe roumaine procède à l'établissement de la situation juridique des maisons de culte et des maisons paroissiales qui ont appartenu auparavant à l'église grecque catholique et qui se trouvent actuellement dans l'administration de l'Eglise orthodoxe."

SOUDAN

42. Le 21 juin 1994, la Mission permanente du Soudan a communiqué au Rapporteur spécial pour information, copies des décrets constitutionnels Nos 7, 8 et 9 promulgués en 1993 par le Conseil du commandement de la révolution et copies de la loi sur les affaires religieuses et les propriétés Waqf de 1980 et de la loi sur le mariage des non-musulmans de 1926. Ces textes sont cités ou résumés dans les paragraphes suivants.

43. Le Décret constitutionnel No 7 intitulé "Principes, Règlements et développements constitutionnels" contient en son chapitre premier les principes directeurs des politiques de l'Etat qui sont divisés en sept parties : 1. Religion; 2. Unité nationale; 3. Forme de gouvernement; 4. Système judiciaire; 5. Economie; 6. Société; 7. Politique étrangère. La partie 1, intéressant directement la religion, est la suivante :

"1. Religion

L'islam est la religion qui guide la grande majorité des Soudanais. Elle est la base des lois, des règlements et des politiques de l'Etat. Cependant chacun est libre d'adopter d'autres religions révélées comme le christianisme ou des croyances religieuses traditionnelles, et la liberté religieuse doit être garantie par l'Etat et ses lois."

La partie 1 du chapitre II du décret No 7 stipule ce qui suit :

"1. Droits et devoirs

C'est le devoir d'un citoyen religieux d'être honnête et sincère, et il a le droit de choisir sa religion sans aucune contrainte et de ne pas faire l'objet d'une discrimination en raison de sa foi, de ses croyances ou de sa situation sociale ou financière. Le citoyen a le devoir d'apporter une contribution par ses pensées et ses avis, et il a le droit de s'exprimer librement et de participer à la vie publique selon la loi. Le citoyen a le droit de gagner sa vie sur la base d'une concurrence équitable, et que ses possessions ne soient pas confisquées sauf en accord avec la loi. Le citoyen a le droit à la liberté de circulation et de résidence."

Le chapitre III de ce décret traite du Président de la République, du Vice-Président des congrès sectoriels nationaux et du Congrès général, des réunions des Congrès sectoriels de l'Etat et du Congrès général du système politique, des élections et de l'organisation de l'Assemblée nationale et des Assemblées élues des Etats.

44. Le Décret constitutionnel No 8 est intitulé "Désignation du Président de la République", et le Décret constitutionnel No 9 est intitulé "Transfert des pouvoirs".

45. La loi de 1980 sur les affaires religieuses et les propriétés waqfs */ est constituée de trois parties : I. "Préliminaires"; II. "La structure générale des affaires religieuses" et des propriétés waqfs"; III. "Dispositions générales".

La partie 1 stipule notamment ce qui suit :

"2. Dans cette loi, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

'Le Conseil' désigne le Grand Conseil des affaires religieuses et des waqfs;

Le 'Secrétariat général' désigne l'organe technique et administratif auquel est confiée l'application des politiques du Conseil;

Le 'Président du Conseil' désigne le Président du Grand Conseil des affaires religieuses et des propriétés waqfs et l'administrateur des propriétés waqfs;

Les 'conseils provinciaux' désignent les conseils des affaires religieuses et des propriétés waqfs qui sont créés en vertu de la présente loi dans chaque province.

3. L'Etat appuiera les activités religieuses et les propriétés waqfs par un soutien et une orientation."

On trouvera ci-dessous quelques extraits de la partie 2 :

"4. La structure générale des affaires religieuses et des propriétés waqfs comportera les instances suivantes :

- a) Le Grand Conseil des affaires religieuses et des propriétés waqfs;
- b) le Conseil provincial des affaires religieuses et des propriétés waqfs;
- c) les comités des affaires religieuses constitués par les conseils provinciaux;
- d) les comités des waqfs constitués par le Conseil ou par les conseils provinciaux;
- e) des comités des mosquées constitués par le Conseil ou les conseils provinciaux;
- f) le Secrétariat général qui assume l'exécution des fonctions attribuées au Conseil.

*/ Don ou legs d'un bien ou d'une propriété à perpétuité à l'Etat islamique pour des oeuvres pies ou pour le bien public.

5. 1) Un Conseil appelé 'Grand Conseil des affaires religieuses et des propriétés waqfs sera créé et sera doté de la personnalité juridique, de la succession perpétuelle et d'un sceau commun. Il pourra intenter des actions en justice ou en faire l'objet sous son propre nom.
- 2) Le siège du Conseil sera à Khartoum.
- 3) Le Conseil sera constitué comme suit :
- a) Le Président du Conseil sera désigné par le Président de la République, qui spécifiera ses émoluments par une décision de sa main;
- b) Le Secrétaire général du Conseil sera désigné par le Président de la République en consultation avec le Président du Conseil;
- c) Les autres membres seront désignés par le Président de la République en consultation avec le Président du Conseil.
- 4) Les membres du Conseil siégeront pendant trois ans.
- 5) Le Conseil sera responsable devant le Président de la République pour l'accomplissement de ses tâches.
- 6) Le Conseil aura pour but de préserver les valeurs religieuses et d'approfondir leur compréhension et leur pratique dans la société afin d'approcher de Dieu et de profiter à la société. Il se donnera aussi pour but de renforcer les motifs personnels qu'ont les individus de servir la religion, le pays et l'humanité, en répandant l'esprit de fraternité, d'amour et d'abnégation parmi les citoyens et en favorisant le développement de leur capacité spirituelle et en les mobilisant pour stimuler ce qui est idéal et le meilleur pour protéger contre la tyrannie des valeurs matérialistes et tous les défauts du développement. Il s'efforcera, dans ce domaine, de préserver l'identité culturelle de la nation et de la diriger dans le sens du mode de vie islamique, tout en tenant dûment compte des droits de ceux qui ne sont pas musulmans et en faisant preuve à cet égard de souplesse et d'une approche progressive. Sans préjuger de la valeur générale de ce qui précède, le Conseil aura également les objectifs suivants :
- a) dispenser un enseignement religieux public et spécialisé et le renforcer à tous les niveaux afin de préparer des personnes instruites dans la religion à diffuser leur message d'édification et de direction religieuses dans le sens de la réalisation des objectifs du Conseil;
- b) diffuser une conscience religieuse solide, préserver le patrimoine culturel de la nation et inculquer les valeurs religieuses dans la conscience des individus

et des groupes par divers moyens de publicité, d'information et de culture;

- c) rassembler les potentialités et les aptitudes pour favoriser les activités religieuses par l'effort personnel au niveau des diverses classes de la société;
- d) s'efforcer d'encourager la recherche et la publication de textes dans le domaine des études religieuses en général;
- e) encourager des citoyens à employer leurs biens à des oeuvres charitables et de bienfaisance.

Le Conseil aura les fonctions suivantes :

- a) énoncer les politiques, plans et programmes concernant les affaires religieuses et les propriétés waqfs;
- b) exercer une surveillance générale des institutions religieuses et des lieux de culte et organiser leurs activités pour les utiliser de la meilleure manière, afin de servir les objectifs de la religion dans le culte et dans les relations sociales;
- c) organiser le message des religions en perfectionnant leurs méthodes, en élaborant leurs programmes et en formant leurs missionnaires, tout en encourageant la recherche sur les religions et leur participation aux conférences portant sur les activités religieuses;
- d) contrôler de manière générale les activités religieuses en les dirigeant et en réglementant leur organisation;
- e) gérer les fonds islamiques;
- f) superviser les pèlerinages;
- g) organiser et développer l'enseignement religieux spécialisé;
- h) favoriser les activités chrétiennes et celles d'autres religions et croyances en coopération avec des organisations et institutions publiques dans ce domaine;
- i) accomplir les fonctions requises par la participation du Soudan au Centre islamique africain de Khartoum;
- j) formuler le budget général des affaires religieuses et des propriétés waqfs et le présenter aux organes compétents pour approbation;

- k) élaborer les plans et programmes pour les lieux de culte, les entretenir et les organiser pour qu'ils puissent adresser leur message dans tous les domaines d'activités éducative et culturelle et fournir des guides et des directeurs religieux en les formant;
- l) mettre en valeur les fonds et les biens religieux et utiliser leurs revenus aux fins prévues pour ces fonds et selon d'autres voies légales;
- m) énoncer les plans et les programmes d'application du plan national dans le domaine des affaires religieuses et des waqfs;
- n) obtenir sous forme de dons, de legs et d'autres manières des fonds ou d'autres biens immeubles ou meubles et les conserver et les utiliser selon toutes les méthodes légales utiles pour atteindre ses objectifs.

46. La loi sur le mariage des non-musulmans de 1926 contient les parties suivantes : "Application", "Mariage invalide et annulable", "Effet du mariage en vertu de la loi", "Districts matrimoniaux - Registres - Lieux homologués pour la célébration de mariages", "Préliminaires du mariage", "Consentement au mariage", "Célébration du mariage", "Registres et attestations de mariage", "Juridiction des tribunaux civils", "Sanctions" et "Divers". La partie intitulée "Mariages invalides et annulables" contient des rubriques qui indiquent les causes de nullité de mariage, dont les titres sont les suivants : "Mariage antérieur valide", "Obstacle dû à la consanguinité ou à l'affinité", "Enregistrement", "Vices dans le consentement d'une partie au mariage", "Mariage d'un garçon de moins de 15 ans ou d'une fille de moins de 13 ans".

SRI LANKA

47. Les renseignements d'ordre général suivants ont été communiqués le 20 novembre 1994 au rapporteur spécial :

"Sri Lanka est une nation multiraciale et multiconfessionnelle. Selon le recensement de 1992, la population totale de l'île atteignait 17,6 millions de personnes. Sa répartition selon la religion est la suivante :

Bouddhistes	69,3 %
Hindous	15,5 %
Chrétiens	7,6 %
Musulmans	7,5 %
Autres	0,1 %

Depuis de nombreux siècles ces personnes vivent ensemble dans la paix et l'harmonie. Les temples bouddhistes, les kovils hindous, les mosquées musulmanes, les églises chrétiennes existent côte à côte au Sri Lanka, et les membres d'une communauté, non seulement respectent les autres communautés, mais souvent demandent les bénédictions

d'autres religions. Ainsi de nombreux édifices religieux bouddhistes ont des sections consacrées aux dieux hindous et des statues du Seigneur Bouddha se trouvent dans des édifices hindous.

Les jours importants pour les bouddhistes, les hindous, les chrétiens et les musulmans ont tous été déclarés fériés. Ainsi tous les jours "poya" de pleine lune, le nouvel an Maha Sivarathri, Thai Pongal, Hadj, Ramazan, le jour de naissance du prophète Mahomet, Noël, vendredi saint et Pâques sont fériés à Sri Lanka. En fait, même dans les prisons de Sri Lanka, des dispositions ont été prises depuis le début des années 1930 pour que toutes les grandes religions soient pratiquées.

Des études religieuses font partie des programmes scolaires de la première à la dixième année et tous les élèves ont la possibilité d'apprendre leur religion à l'école.

Les médias publics imprimés et électroniques font la même place à toutes les religions et célèbrent les fêtes de toutes les religions par des actualités et des programmes appropriés.

Dispositions constitutionnelles

Le Gouvernement de Sri Lanka s'est fermement engagé à promouvoir et à favoriser toutes les religions. Les principes directeurs de la politique officielle qui inspirent le Parlement, le Président et le Conseil des ministres dans la promulgation de lois et l'administration du Sri Lanka prévoient que l'Etat doit renforcer l'unité nationale en favorisant la coopération et la confiance mutuelle entre toutes les couches du peuple, y compris les groupes raciaux, religieux, linguistiques et autres, et prendre des mesures efficaces dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation et de l'information pour éliminer la discrimination et les préjugés (art. 27 5) de la Constitution).

En outre, l'article 27 11) de la Constitution stipule que l'Etat doit créer l'environnement économique et social nécessaire pour permettre aux personnes d'autres confessions de faire de leurs principes religieux une réalité. Dans le cadre de cette politique, le chapitre de la Constitution consacré aux droits fondamentaux contient un certain nombre d'articles spécifiques visant à protéger la liberté religieuse. L'article 10 garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion à chacun. L'article 12 2) stipule qu'aucun citoyen ne doit souffrir d'une discrimination pour un motif religieux. L'article 12 13) stipule que nul ne doit souffrir d'une incapacité, d'un handicap, d'une restriction ou d'une condition limitative concernant l'accès aux magasins, aux restaurants publics, aux hôtels ou aux établissements de loisirs pour un motif religieux. L'article 14 garantit la liberté de manifester une religion ou une croyance par la pratique. L'article 15 2) stipule que la liberté de parole et de publication peut être restreinte dans l'intérêt de l'harmonie raciale et religieuse. Cette disposition est particulièrement importante parce qu'elle reconnaît que des déclarations partisans et diffamatoires qui pourraient inciter à l'antagonisme religieux et à la haine doivent être empêchées dans une société multiconfessionnelle.

Recours

1. Juridiction de la Cour suprême

L'article 17, lu conjointement avec l'article 126 de la Constitution, garantit le renforcement de ces droits. Toute atteinte ou menace d'atteinte immédiate à ces droits, par une mesure de l'exécutif ou une mesure administrative, peut faire l'objet d'une action devant l'instance judiciaire la plus haute, et dispose d'une grande latitude quant à la réparation qu'elle peut consentir. Il est cependant à noter qu'il n'y a pas eu une seule allégation de discrimination fondée sur la religion devant la Cour suprême de Sri Lanka. Cela témoigne éloquemment du haut degré de tolérance religieuse qui prévaut dans le pays.

2. La Commission pour l'élimination de la discrimination et la surveillance du respect des droits fondamentaux

Outre la Cour suprême, la Commission pour l'élimination de la discrimination et la surveillance du respect des droits fondamentaux est habilitée à connaître des allégations de discrimination religieuse et à les résoudre par la médiation et la conciliation. Lorsqu'un règlement est impossible elle est autorisée à faire rapport au Président.

En 1992 la Commission a reçu sept plaintes pour discrimination religieuse sur un total de 882 plaintes. Selon le Directeur des droits de l'homme, la discrimination religieuse n'a été établie dans aucun de ces cas.

Délits contre la religion

Le Code pénal de Sri Lanka rend les actes suivants, qui constituent des délits pénaux en matière religieuse, passibles de peines de prison ou d'amendes, ou des deux.

1. Endommager ou profaner le lieu du culte dans l'intention d'insulter la religion d'une catégorie quelconque de personnes (art. 290).
2. Commettre un acte contre un lieu de culte ou un objet tenu pour sacré par un groupe quelconque de personnes dans l'intention de blesser les sentiments religieux de ce groupe (art. 290A).
3. Perturber délibérément un rassemblement religieux (art. 291).
4. Proférer des paroles, émettre des sons ou faire des gestes en présence d'une personne quelconque dans l'intention délibérée de heurter ses sentiments religieux (art. 291A).
5. Commettre des actes délibérés et malveillants visant à outrager les sentiments religieux d'un groupe quelconque en insultant sa religion ou ses croyances religieuses (art. 291B).

6. Pénétrer de manière illicite dans un lieu de culte ou dans un lieu affecté à des rites funéraires, aux enterrements, etc., dans l'intention de heurter les sentiments de quiconque ou d'insulter sa religion (art. 292).

Education

Sri Lanka a introduit des notions de droits de l'homme dans les programmes scolaires dès 1983, reconnaissant que la compréhension et l'expérience des droits de l'homme est un élément important dans la préparation de tous les jeunes à la vie dans une société démocratique et pluraliste.

Pour promouvoir la tolérance religieuse, entre autres objectifs, les programmes comprennent l'étude de notions telles que la résolution non violente des conflits, le respect des autres, le droit à la liberté d'expression et de conviction, la tolérance, etc."

SUEDE

48. Le 17 juin 1994, la Mission permanente de la Suède auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué au Rapporteur spécial une description générale des dispositions des systèmes constitutionnel et juridique suédois qui concernent la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, dont le texte est le suivant :

"La section 2 du chapitre premier de l'Instrument de Gouvernement, qui est l'une des lois organiques de la Suède, vise certains droits socio-économiques et culturels et jette les bases du pouvoir exercé par l'Etat; elle stipule ce qui suit :

Les pouvoirs publics sont exercés dans le respect de l'égalité de tous ainsi que de la liberté et de la dignité de chacun.

Le bien-être personnel, économique et culturel de l'individu est l'objectif primordial de l'action de l'Etat. Il incombe tout particulièrement à l'autorité publique d'assurer le droit au travail, au logement et à l'éducation, et de promouvoir la protection et la sécurité sociales et un bon cadre de vie.

L'autorité publique oeuvre pour que les idées démocratiques exercent une action directrice dans tous les domaines de la société. Elle garantit les mêmes droits aux hommes et aux femmes et sauvegarde la vie privée et familiale des particuliers.

Les minorités ethniques, linguistiques et religieuses sont encouragées à préserver et développer les modes de vie culturels et sociaux qui leur sont propres".

Le chapitre II de l'Instrument de Gouvernement énumère un certain nombre de libertés et droits fondamentaux consacrés par la loi. Certains sont absolus et ne peuvent être restreints ou abolis qu'en amendant

la Constitution. Parmi ces droits et libertés absolus, figure la liberté de religion (section 1:6)

En vertu de la section 2, nul ne peut être contraint à exprimer ses vues en matière politique, religieuse, culturelle ou autre; à prendre part à toute réunion destinée à orienter l'opinion, ou à toute autre manifestation visant à exprimer une opinion; à appartenir à un groupement politique, à une communauté religieuse ou à toute autre association du type visé ci-dessus.

Parmi les libertés et droits garantis par le chapitre II de l'Instrument de Gouvernement, mais qui peuvent être restreints par des lois promulguées par le Parlement, figurent la liberté d'expression (section 1:1); la liberté d'information (section 1:2); la liberté de réunion (section 1:3) et la liberté d'association (section 1:5).

Les conditions dans lesquelles ces droits constitutionnels peuvent être restreints sont strictement limitées et définies par la Constitution. En vertu de la section 12 du chapitre II de l'Instrument de gouvernement, toute restriction doit avoir un objectif acceptable dans une société démocratique. Elle ne saurait aller au-delà de ce qu'exigent les raisons qui l'ont motivée, ni menacer la liberté d'opinion, l'un des fondements de la démocratie. Une liberté ou un droit constitutionnel ne peuvent être restreints au seul motif des opinions politiques, religieuses, culturelles ou autres d'un citoyen. Enfin, aucune restriction à caractère discriminatoire ne saurait être imposée.

Les restrictions apportées à certains droits et libertés constitutionnels sont soumises à d'autres limitations. Ainsi, la liberté d'association ne peut être restreinte que dans le cas de groupes organisés qui se livrent à des activités militaires ou analogues ou à la persécution raciale.

En outre, des dispositions spéciales régissent la manière dont le Parlement doit promulguer les lois portant restriction de ces droits et libertés.

Les droits et libertés consacrés au chapitre II de l'Instrument de gouvernement s'appliquent, à quelques exceptions près, à l'ensemble de la communauté, autrement dit à la société. Ainsi, le gouvernement central (l'Etat) et les autorités locales (les municipalités) ne peuvent empiéter sur les droits et libertés de quiconque en imposant des sanctions ou en faisant usage de la force physique, à moins que le chapitre II ne les y autorise. Nul ne peut agresser autrui : la loi l'interdit, notamment les dispositions du Code pénal qui sanctionnent quiconque menace un groupe de population ou tout autre groupe ou manifeste du mépris à son égard en faisant allusion à sa race, à la couleur de sa peau, à son origine nationale ou ethnique, ou à sa confession.

Le chapitre II de l'Instrument de gouvernement interdit également qu'une loi ou autre règlement défavorisent une personne du fait qu'en raison de sa race, de la couleur de sa peau ou de son origine ethnique, elle appartient à une minorité (sect. 15).

Les dispositions de l'Instrument de gouvernement relatives aux droits et aux libertés protègent principalement les citoyens suédois. En Suède, les étrangers jouissent, à égalité avec les citoyens suédois, de certains droits et libertés (sect. 20, par. 1). En particulier, ils ne peuvent être contraints à participer à toute réunion destinée à orienter l'opinion ou à toute autre manifestation visant à exprimer une opinion; à appartenir à une communauté religieuse ou à toute autre association (sect. 2, deuxième phrase). Ils ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau ou l'origine ethnique (sect. 15).

S'agissant de la plupart des autres droits et libertés, les étrangers sont traités sur un pied d'égalité avec les citoyens suédois, sauf lorsque des règles de droit spéciales en disposent autrement (sect. 20, par. 2). Sont garantis, entre autres, la liberté d'expression, d'information, de réunion, d'association et de culte (section 1:1-3 et section 1:5-6); le droit de ne pas exprimer une opinion sous la contrainte est protégé (sect. 2, première phrase).

A cet égard, il convient également de noter que le Parlement suédois a adopté récemment une loi qui incorpore dans le droit interne la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les Protocoles Nos 1 à 8. Il a décidé de retirer la réserve de la Suède relative à la deuxième phrase de l'article 2 du protocole additionnel : "L'Etat... respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques".

En vertu du système dualiste qui existe en Suède, les engagements internationaux souscrits doivent être incorporés dans le droit interne ou les dispositions administratives, ou assimilés à eux, afin que les autorités concernées les appliquent. L'incorporation signifie par exemple, que, lorsque la loi pertinente entrera en vigueur en janvier 1995, la Convention fera partie du droit interne et les particuliers pourront l'invoquer directement devant les cours, tribunaux et autorités administratives, qui l'appliqueront dans leurs décisions.

Depuis 1986, il existe un médiateur chargé de lutter contre la discrimination ethnique. Sa compétence s'étend à tous les aspects de la vie de la société, exception faite de la vie privée. Le médiateur lutte tout particulièrement contre la discrimination ethnique sur le marché du travail."

VENEZUELA

49. Le 3 août 1994, la Mission permanente du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Rapporteur spécial les observations du Gouvernement vénézuélien concernant la question de l'intolérance religieuse; le texte en est le suivant :

"Liberté de culte"

Dans le droit vénézuélien, les dispositions normatives fondamentales en la matière sont énoncées avant tout dans la Constitution et le Code pénal.

La Constitution nationale, en son article 65, stipule que 'chacun a le droit de professer sa foi religieuse et d'exercer son culte, en privé et en public, à moins qu'il ne soit contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs'. Le culte est soumis en dernier ressort à l'inspection de l'Exécutif national, conformément à la loi. Nul ne peut invoquer des croyances ou des disciplines religieuses pour se soustraire au respect des lois ou pour empêcher autrui d'exercer ses droits.

Le Code pénal, en son chapitre II, intitulé "Des délits contre la liberté de culte", stipule ce qui suit :

Article 168 : Quiconque, en vue de faire obstacle à un culte licitement établi ou qui serait établi à l'avenir dans la République, empêche ou perturbe l'exercice des fonctions ou cérémonies religieuses, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre cinq et quarante-cinq jours.

Si l'acte s'est accompagné de menaces, violences, outrages ou manifestations de mépris, l'emprisonnement sera d'une durée comprise entre 45 jours et 15 mois.

Article 170 : Quiconque, par mépris à l'égard d'un culte établi ou d'un culte qui serait établi à l'avenir dans la République, détruit, malmène ou souille en quelque manière, dans un lieu public, les objets destinés audit culte, et également toute personne qui maltraite ou insulte l'un quelconque des ministres de ce culte, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre 45 jours et 15 mois.

S'il s'agit d'un délit commis contre le ministre d'un culte quelconque dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de celles-ci, la peine prévue pour ce délit sera accrue d'un sixième.

Article 171 : Quiconque, dans les lieux destinés au culte, ou dans les cimetières, détériore ou souille les monuments, peintures, pierres, stèles, inscriptions ou tumulus, sera puni d'une peine de prison d'une durée de un à six mois ou d'une amende d'un montant compris entre 150 et 1 500 bolivars.

Liberté de pensée

Cette liberté constitue une faculté qui n'a même pas besoin d'être garantie légalement, car la pensée, tant qu'elle ne s'extériorise pas, est incoercible; et, dans la mesure où elle s'extériorise, elle entre dans le cadre de la liberté d'expression et d'opinion.

A cet égard, l'article 66 de la Constitution nationale stipule ce qui suit : "Chacun a le droit d'exprimer sa pensée de vive voix ou par écrit et de faire usage, à cette fin, de n'importe quel moyen de diffusion, sans qu'il puisse être institué de censure préalable; toutefois demeurent passibles de sanctions, conformément à la loi, les expressions de la pensée qui constituent des délits."

L'anonymat n'est pas autorisé. Seront également interdites la propagande de guerre, celle qui offense la morale publique et celle qui a pour objet de provoquer la désobéissance aux lois. Toutefois, ces dispositions ne restreignent pas le droit d'analyser et de critiquer les prescriptions légales.

Nous entendons la tolérance religieuse comme signifiant "l'attitude par laquelle on laisse libre chacun de pratiquer la religion qu'il professe".

Dans le contexte présent, nous ne devons pas interpréter la tolérance religieuse comme un acte discrétionnaire et un acte de libre arbitre. Au sein du monde juridique, selon les dispositions normatives constitutionnelles et légales, la tolérance religieuse constitue un devoir (nous voulons parler du respect et de la considération qui sont dus aux autres religions).

En ce qui concerne l'ordre juridique, l'article 43 de la Constitution nationale prévoit ce qui suit : "Chacun a droit au libre développement de sa personnalité, sans autres limitations que celles qui découlent du droit d'autrui et de l'ordre public et social".

Dans ce même sens, conjointement avec l'article 65 précédemment cité, il y a lieu de considérer l'article 79 de la Constitution nationale, dont le texte stipule le droit de se consacrer librement à la science.

La société vénézuélienne manifeste en permanence un profond respect pour les convictions personnelles et la diffusion des idées. En ce qui concerne la liberté religieuse, il existe un climat de coexistence harmonieuse, et les différents cultes s'efforcent d'occuper un espace de la vie sociale en acceptant que d'autres diffusent un message différent. De ce fait, fréquemment, les activités que mènent ces organisations dans le domaine social sont menées conjointement, ce qui assure une meilleure efficacité dans la réalisation des objectifs communs.

Cette base culturelle, que nous avons évoquée, est le fondement le plus solide sur lequel s'appuie l'un des piliers du système démocratique en vigueur. C'est pourquoi l'Etat agit dans le cadre des limites que la Constitution a tracées, en s'abstenant d'intervenir dans l'exercice des différents cultes du pays ou de favoriser l'adhésion à l'un quelconque en particulier.

Sans aucun doute, la primauté revient du point du vue numérique à la religion catholique, réalité qui justifie un réseau de relations plus large avec l'Etat, mais les contacts se limitent à l'indispensable, et ils ne constituent pas une protection ou une préférence de nature à créer des inégalités en ce qui concerne les conditions requises pour le respect et la pratique d'une religion. Pour cette raison, il n'y a pas lieu d'interpréter comme un fait de discrimination l'existence d'une convention conclue entre la République du Venezuela et le Saint-Siège (Modus Vivendi), ni le fait que la loi sur les missions vise seulement de manière expresse les missions catholiques. Ces faits sont simplement les conséquences d'une prépondérance que l'Etat n'hésiterait pas à reconnaître à d'autres religions au cas où serait modifiée la situation actuelle. En outre, cette prépondérance ne se traduit pas par des bénéfices ou des prérogatives que l'Etat octroierait à une organisation religieuse.

Pour illustrer la position neutre que l'Etat vénézuélien a assumée à l'égard de la croyance religieuse, nous pouvons citer l'exemple du fonctionnement des établissements éducatifs soutenus par l'Etat. Il n'existe pas dans ces établissements de personnel rémunéré qui soit tenu d'assurer une formation religieuse et, dans les établissements où l'Eglise peut offrir des services de ce genre, la liberté de l'élève et de ses parents est toujours respectée, car l'assistance aux cours d'instruction religieuse n'est pas obligatoire pour tous les élèves. Ainsi, sur un point qui a été considéré comme particulièrement pertinent par les organismes internationaux, la liberté religieuse n'est pas affectée.

En conclusion, on peut affirmer que la neutralité de l'Etat vénézuélien assure la pleine liberté de la foi religieuse et du développement de la croyance conformément à la dignité de la personne humaine et des exigences d'une société démocratique et civilisée."
